

CONSEIL MUNICIPAL
du
Mardi 5 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre, le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY - Maire de MAUBEUGE.

§°§°§°§°§°§°§°§°§

Monsieur le Maire invite Monsieur Nicolas LEBLANC, Secrétaire de séance, à procéder à l'appel.

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - ~~Christelle DOS SANTOS~~ - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - ~~Caroline LEROY~~ - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - ~~Sophie VILLETTE~~ - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - ~~Fabrice DE KEPPER~~ - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

Le quorum est atteint

§°§°§°§°§°§°§°§°§

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Merci, Nicolas, nous avons le quorum.

Permettez-moi, avant de démarrer ce Conseil Municipal, quelques informations, mes chers collègues, avec le traditionnel point d'actualité depuis notre assemblée du 2 octobre dernier.

Dès le lendemain du 2 octobre, j'étais sur le terrain pour lancer le chantier du nouveau jardin partagé de Montplaisir avec les habitants du quartier. Ce beau projet permettra de créer un lieu de partage et de convivialité au cœur du quartier, dont des espaces réservés aux enfants des écoles et aux personnes en situation de handicap. Une cuve de récupération des eaux pluviales, des arbres fruitiers, des abris de jardin et un porche pour les chevaux de l'association sont également installés. Merci aux associations et aux équipes de la ville pour le travail réalisé ainsi qu'au Département du Nord, cher Nicolas, pour son soutien financier.

Le week-end du 4 et 6 octobre était très animé avec la Fête du Livre Jeunesse, Octobre Rose, la Marche bleue, le 25^{ème} Salon du modélisme, les animations et jeux dans les quartiers des Présidents ou encore les dix ans de Beauty fleurs, autant d'animations qui étaient des moments de partage avec les habitants, nos partenaires, les associations maubeugeoises et les commerçants de proximité.

Nous avons obtenu une bonne nouvelle de nos voisins belges la semaine suivante avec le lancement de la réalisation de la RN54 pour la Région wallonne, permettant de relier Jeumont à Charleroi, en continuité avec le contournement nord de Maubeuge. C'est une bonne nouvelle pour les riverains de l'avenue Jean-Jaurès et la route de Mons, qui verront le trafic routier se réduire, notamment quand le contournement sera réalisé, et aussi la baisse du nombre de poids lourds. Des infrastructures efficaces, c'est aussi une bonne nouvelle pour notre économie, l'emploi et l'attractivité de notre territoire.

Le lendemain, nous avons marqué le début du chantier de la résidence innovante et intergénérationnelle de 46 logements situés sur la friche de l'ancienne salle de tennis, relocalisée boulevard Pasteur, évidemment, le tennis de table, vous avez compris. Ce programme comportera aussi 19 logements adaptés dédiés aux seniors. Merci à Marignan, à SIGH Habitat et l'ensemble des partenaires pour cette réalisation vertueuse qui s'inscrit dans le paysage du quartier.

J'ai aussi participé à la remise des médailles du travail au personnel du Centre hospitalier de Maubeuge, une cérémonie qui salue l'engagement de celles et ceux qui prennent soin de nous, donc que les soignants soient remerciés.

Les artisans commerçants ont fêté la Journée nationale du commerce de proximité du cœur de ville en toute convivialité. C'est une fois de plus le plaisir d'être à leurs côtés. Merci pour leur participation au regain du dynamisme de notre ville. À ce propos, adressons toutes nos félicitations à Antoine VICENTE, gérant de La Boutique des Fées pour son prix « Qualité Commerce », qui a été décerné le 7 octobre dernier par la CCI du Grand Hainaut.

Nous avons obtenu une bonne nouvelle pour l'économie locale et l'emploi : la 4 et Made in Maubeuge, un véhicule assemblé par la manufacture de Renault de Maubeuge, la MCA ElectriCity. Je me souviens de notre mobilisation, mes chers collègues, il y a quatre ans, pour sauver cette entreprise. D'ailleurs, les cadences viennent d'être augmentées pas plus tard qu'hier sur le site de production.

La Kermesse de la Bière a eu lieu du 16 au 19 octobre. Je remercie à nouveau les bénévoles et les agents de la ville mobilisés pour la réussite de cet événement incontournable placé sous le signe du partage et de la convivialité. Côté bilan, avec une journée de moins, nous avons eu en moyenne 1750 spectateurs par représentation, soit un peu plus qu'en 2023, et surtout, nous avons corrigé des erreurs d'organisation. Aucune attente pour entrer en toute sécurité, le système de cashless performant et des remboursements des soldes restant assurées aux spectateurs, pas d'attente pour manger et se restaurer, une bonne qualité de service pour les acteurs locaux. C'est une année charnière pour la KBM, nous pourrions désormais développer sereinement cet événement qui fait le bonheur des spectateurs et parler positivement de Maubeuge. Les 2 000 seniors maubeugeois et des communes alentour ont vécu un excellent spectacle avec Michel FUGAIN et côté repas, tout s'est déroulé au mieux. Donc rendez-vous, mes chers collègues, en 2025 pour une nouvelle édition de la KBM.

Les vacances scolaires étaient studieuses pour la ville de Maubeuge. Nous étions partenaires de France Travail pour tenir le Salon Intérim Day afin de faciliter le retour vers l'emploi et rencontrer les entreprises qui recrutent.

Maubeuge est aussi devenue ambassadrice du don d'organes grâce au partenariat avec le collectif Greffe + et la polyclinique du Val de Sambre. La ville renforce sa politique de prévention et de sensibilisation. D'ailleurs, vous voyez, j'ai un ruban vert qui témoigne de mon

engagement aujourd'hui sur le don d'organes, parce que ma famille a été particulièrement touchée.

Nous avons pu assister à une magnifique prestation de Sofiane CHALAL avec Secteur 7 pour le vernissage de la fresque du Chroma Festival dans le quartier de la Joyeuse. Vous pouvez toujours découvrir les fresques de street art situées au niveau de la rue du Commerce, notamment la plus monumentale inspirée de Gustav KLIMT. Merci à nos partenaires Promocil et l'État qui ont cofinancé ce beau projet.

Dans le quartier des Athéna, les mêmes partenaires ont permis de tenir des festivités rassembleuses. Ces manifestations au cœur des quartiers permettent de les animer et de renforcer la cohésion entre riverains.

L'art était aussi présent du côté de la Salle Sthrau du musée de la Banque de France avec l'exposition dédiée à Mucha. Il y a eu déjà plus de 1 500 visiteurs qui s'y sont pressés, donc n'hésitez pas à vous y rendre si ce n'est déjà fait, la visite est gratuite.

Bravo aux équipes du Parc Zoologique qui ont organisé un brio Halloween au Zoo avec 1 850 personnes avec Maubeuge Shopping, des artisans et l'amicale des sapeurs-pompiers. 700 € ont été collectés pour le programme de protection et de préservation des tigres de Sumatra.

Notre Zoo termine la saison avec une fréquentation d'un peu plus de 163 000 visiteurs, à ce jour, parce que cela fermera sur le week-end du 11 novembre. C'est une augmentation de près de 10 000 personnes cette année. Soulignons que 5 500 Maubeugeois ont pu visiter gratuitement le Parc Zoologique lors des portes ouvertes aux habitants. C'est un beau geste pour le pouvoir d'achat des familles et leur distraction.

Les vacances scolaires étaient aussi profitables aux 250 enfants des centres de loisirs. Merci aux équipes des centres pour la qualité de leur travail, de plus en plus reconnu pour le bonheur des plus jeunes habitants.

Maubeuge reste soudée. J'étais heureux de rencontrer les bénévoles du Chal'Heureux, le resto solidaire de Sous-le-Bois qui a ouvert ses portes au foyer de la place de l'industrie, où chacun peut déjeuner selon ses moyens. Bravo au centre social de la Fraternité et à l'ensemble des habitants qui assurent le service du deuxième au quatrième jeudi du mois.

C'est une belle initiative solidaire et inclusive, soutenue par la ville de Maubeuge, donc rendez-vous le 14 novembre pour le prochain repas.

Ces derniers jours, le sport était à l'honneur avec la journée conviviale et inclusive organisée par le Comité Départemental Handisport pour découvrir de nouvelles disciplines et sensibiliser autour du handicap. Bravo pour l'engagement des participants.

Le Relais 10 kilomètres Vauban a permis à 564 coureurs de découvrir la course de manière collective, la ville, son Zoo et son patrimoine. Merci à Maubeuge Marathon, aux services municipaux et aux signaleurs engagés pour la réussite de ce rendez-vous sportif.

Avant les résultats des élections présidentielles américaines, nous avons au moins une bonne nouvelle venant d'outre-Atlantique, notamment par Mohamed HALABI qui a été sacré champion du monde vétérans à Las Vegas. C'est la consécration d'une belle année pour son palmarès, après avoir été champion de France et champion d'Europe. Nous lui renouvelons toutes nos félicitations.

Après l'actualité, nous allons passer aux chantiers. Oui ?

Intervention de Madame Brigitte RASSCHAERT :

Il y a aussi Michel DUMORTIER, qui a été cinquième.

Monsieur le Maire :

Ah, je ne savais pas : Michel DUMORTIER est cinquième champion du monde. C'est à rajouter. Merci, Brigitte.

Alors, faisons le point sur plusieurs chantiers dans les 12 quartiers de notre ville. Commençons par l'ancienne École La Fontaine, désormais en chantier avec l'APEI des Papillons Blancs. Elle sera un lieu d'accueil moderne et adapté pour les enfants touchés par des troubles autistiques. C'est un engagement et une bonne nouvelle pour les familles de le voir réalisé. D'ailleurs, il y aura une augmentation du nombre d'enfants qui est pris en charge à l'intérieur de cette ancienne École La Fontaine, qui je pense changera de nom. Non trop loin de ce même quartier de l'Épinette, le parking de la piscine Tournesol a été réhabilité. Les pavés fragiles ont été remplacés pour permettre un meilleur stationnement pour les parents d'élèves, les usagers de la piscine ou encore ceux de la salle de sport ou du centre social.

Aux Provinces Françaises, la métamorphose se poursuit avec la déconstruction en cours de l'Artois. Les immeubles vétustes disparaissent au profit d'un nouveau quartier pour les habitants, avec un habitat de qualité, un désenclavement certain et de nouveaux services, nous y reviendrons.

Le quartier de Sous-le-Bois se rénove aussi. Nous avons évoqué la métamorphose du quartier avec les riverains lors d'un Link café qui a réuni de nombreux Maubeugeois, 130 pour être précis. Nous avons présenté le projet de redessiner la place de l'Industrie, l'îlot Notre-Dame du Tilleul, réaménager et renaturer des espaces publics, le village fleuri et lancer l'agriculture urbaine sur la friche de l'ancien Parisien. Autant d'évolutions positives pour le quartier, pour le quotidien de tous et de tous.

Des questions ont été posées et c'est un moment important pour répondre à ces questions et échanger et de coconstruire l'avenir du quartier tout en rassemblant les habitants de Sous-le-Bois. D'ailleurs, ces mêmes habitants de Sous-le-Bois bénéficieront bientôt de leur mairie annexe, qui est en cours de rénovation. Elle se termine pour cette fin d'année, voire début d'année prochaine. N'oublions pas que la continuité du service public est assurée dans des locaux provisoires.

Nous étions dans le quartier encore récemment pour constater le lancement des travaux de la future maison pluridisciplinaire dans le parc Sainte Émilie, avec des médecins, des soignants et des professionnels de santé, donc merci à eux. Ce nouvel équipement, pour lequel nous bénéficions de plus de 80 % de subventions, permettra de regrouper 18 professionnels de santé et un laboratoire afin de faciliter l'accès aux soins pour les Maubeugeois.

À l'Épinette, les travaux de la crèche Pirouette sont terminés. Cet équipement rénové bénéficie aux familles et aux jeunes enfants (isolation, qualité de l'air, chauffage, peinture, sol rénové, nouveaux espaces ludiques). C'est un service de qualité exceptionnelle qui est assuré par les équipes municipales que je remercie.

Côté école, pendant les vacances scolaires, les équipes de la ville et les enseignants se sont mobilisés pour réussir le déménagement des Écoles Anne Frank et Claude Debussy dans des locaux provisoires pour que les enfants puissent suivre leurs études dans de meilleures conditions. Des bâtiments de qualité en modulaires avec deux grands préaux permettant d'accueillir les enfants dans d'excellentes conditions et pendant toute la durée des travaux de construction du nouveau groupe scolaire.

En ce moment, nous distribuons des dictionnaires aux classes de CE1 des écoles élémentaires de la ville, un outil utile pour la réussite des élèves et un geste en faveur du pouvoir d'achat des familles. Les élèves maubeugeois bénéficient de nombreux dispositifs avec les calculatrices scientifiques, les petits déjeuners gratuits, les dotations en matériel et fournitures de numérique avec les professeurs, le changement de tout le mobilier scolaire et de nombreuses activités culturelles, sportives et épanouissantes grâce à la Cité éducative.

Dans le cœur de ville, les chantiers sont nombreux et visibles de tous, il nous faut regagner de l'attractivité : les opérations immobilières de la Clouterie et des bords de Sambre,

la gare et les jardins très fréquentés ou encore la rénovation du patrimoine de l'Église Saint-Pierre Saint-Paul.

À bientôt, la Métamorphose de notre scène nationale du Théâtre du Manège.

Enfin, comment ne pas évoquer la rénovation de l'avenue Jean Mabuse ? La circulation a repris sur cet axe structurant du centre-ville, pour le plus grand bonheur de tous. La plantation d'arbres des derniers aménagements et l'installation du mobilier urbain seront réalisées d'ici la fin du mois, voire début du mois de décembre, donc ce n'est pas terminé. C'est une belle renaissance pour le cœur de ville.

Je me félicite, ainsi que l'équipe municipale, de la reprise commerciale, des rénovations et des ouvertures de commerces récentes.

Citons-les pêle-mêle : ACTIVECLUB, coaching sportif et nutrition, 20 avenue du Colonel Schouller, AKATSUSHI, spécialités thaïlandaise et japonaise, rue de l'Hospice, À LA BONHEUR, café et friterie 102 route d'Éslesmes, c'est une reprise, GAME SHOP MAUBEUGE, le nouveau magasin que nous avons le plaisir d'accompagner dans son développement grâce à la Boutique à l'essai avenue Roosevelt, ADDICT PIERCING TATTOO au 95 Avenue de France, c'est un transfert, L'ART DE FLEURS au 51 avenue de France, BMS CHEMINÉES ET POÊLES au 24 Place des Arts, LE COLLECTIF DES LUNETIERS au 18 avenue de France, c'est une rénovation de magasin, HORIZON VOYAGES au 20 ter avenue de France. Nous avons signé le bail avec le chausseur PIED O SOL qui vient de s'installer dans les locaux acquis par la ville qui sont situés place des Nations à côté du Crédit Mutuel, pour ne pas le citer.

Bravo et merci à tous les commerçants qui participent à la revitalisation de notre ville et je pense que nous aurons aussi encore de bonnes nouvelles de ce côté-là dans les mois qui viennent.

En conclusion, je vous invite, chers collègues, à faire des choix assumés. L'investissement est nécessaire parce que nous souhaitons que Maubeuge poursuive sa métamorphose et revive pleinement pour tous les Maubeugeois.

Vous le constatez, notre ville et ses quartiers évoluent positivement, c'est une nouvelle dynamique dont Maubeuge avait besoin. Allons de l'avant et continuons à écrire l'avenir ensemble.

Avant d'examiner l'ordre du jour, soulignons la mémoire de celles et ceux qui ont servi Maubeuge et les Maubeugeois.

Le 1^{er} octobre, l'équipe municipale s'est rendue dans le cimetière du centre-ville pour rendre hommage aux anciens Maires décédés et notamment à notre ami, Jean-Pierre COULON, qui était l'ancien premier adjoint.

Gardons aussi une pensée pour nos deux agents municipaux malheureusement disparus ces dernières semaines : Laurence CARLIER, agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, ainsi que Michel GOLINVAL qui était retraité des services de voiries et propreté. Nous avons une attention particulière pour leurs familles et on les remercie, au nom de ce Conseil Municipal, pour leur engagement au service des habitants.

Je vous remercie.

Vous avez eu sur votre table deux délibérations : une première délibération qui concerne l'autorisation au Maire de participer à une vente aux enchères pour l'acquisition d'une Licence IV ou encore une modification, nous avons rajouté un point sur l'autorisation de programmation 2024 de l'appel à manifestation d'intérêt. C'est le projet d'initiative citoyenne pour le financement de microprojets portés par des collectifs d'habitants dans le quartier prioritaire. Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'étude de ces deux délibérations ou à l'ajout dans l'ordre du jour du Conseil Municipal ? Je ne pense pas, mais je regarde tout le monde. Non ? Je vous en remercie.

❖ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2024**

Monsieur le Maire :

Vous avez eu communication du procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2024. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je peux considérer que ce compte rendu est approuvé ? Je vous remercie.

Vote : Unanimité

- ❖ **Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal n°37 du 5 juillet 2020, portant délégation au titre des dispositions des articles L. 2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, période du 14 mai 2024 au 07 octobre 2024**

Monsieur le Maire :

Vous avez eu aussi communication des décisions que j'ai prises en votre nom. Est-ce qu'il y a des questions ? Ça va du 14 mai au 7 octobre 2024. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ces arrêtés ? Madame ROPITAL, allez-y. Monsieur ROMBEAUT, pas de question ? Non ? Madame ROPITAL.

Intervention de Madame Marie-Pierre ROPITAL :

Merci, Monsieur le Maire. Je voudrais revenir sur trois arrêtés.

L'arrêté 2685, qui concerne le transport du buste du Général de Gaulle. Je me suis dit « Est-ce que le buste est arrivé ? » et « Où l'avez-vous caché ? ».

Ensuite, j'ai vu les arrêtés 2814 à 2817 : vous avez appliqué la procédure d'urgence pour les commerçants de l'avenue Mabuse, comme le prévoit votre règlement. Je voulais souligner que lors de la Commission d'Indemnisation des Commerçants du 21 février 2024, j'avais demandé aux élus de votre majorité de revoir à la hausse cette aide qui me paraissait insuffisante au regard de la situation de certains commerçants, et aussi parce que l'aide apportée par l'Agglomération prendrait beaucoup de temps, ce qui s'est vérifié puisque la délibération du Conseil Communautaire instaurant cette aide n'est pas encore votée.

Madame la Juge me précisait qu'il fallait pour cela apporter un avenant à votre règlement, ce que visiblement vous avez décidé de ne pas faire et je le regrette.

Et ensuite, il y a l'arrêté 2871, arrêté d'ester en justice pour la défense de la ville de Maubeuge et de ses intérêts dans le cadre d'une action intentée contre elle.

Est-ce qu'on peut savoir ce que c'est, en quoi cela consiste ?

Monsieur le Maire :

C'est un dépôt sauvage. Par rapport à un dépôt sauvage, nous sommes allés en justice, c'est pour cela que vous avez un arrêté.

Sur votre deuxième question, ce n'est pas une question, c'est une affirmation, donc je ne vais pas y répondre.

Sur la première question, je vais laisser Nicolas sur le buste du Général de Gaulle.

Intervention de Monsieur Nicolas LEBLANC :

Vous avez bien vu. Effectivement, le buste est arrivé, il est quelque part à Maubeuge. Le socle est encore en train d'être dessiné par l'architecte et l'inauguration aura lieu au printemps.

Monsieur le Maire :

Vous avez la réponse à vos questions.

Affaires générales
Rapporteur : M. Arnaud DECAGNY, Maire

Objet n°1 : Délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales : Modification de la délibération n°37 du 05 juillet 2020 par ajout d'une compétence déléguée insérée par la loi n° 2022-217 3DS du 21 février 2022

Vu l'article 47-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit l'exigence de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 et notamment son article 173 ouvrant la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer la décision d'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public à leur exécutif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-5 relatif au recouvrement des produits locaux
- L.2122-19 relatif à la délégation de signature du Maire aux directeurs et responsables des services
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif : le Maire, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux Conseillers municipaux
- L.2122-26 relatif à la désignation par l'assemblée délibérante d'un autre de ses membres, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats
- L.2321-2-29° relatif aux constitutions de provisions
- D 2122-7-2 relatif au seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22
- R. 2321-2-3° relatif à la constitution d'une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 243-1 relatif à la modification d'un acte réglementaire,

Vu le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 NOR: ECOE2138833J relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, BOFIP-GCP-21-0043 du 23/12/2021, émanant de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 17 mars 2005 commune de Taverny n° 02VE4096 relatif à la définition de la décision d'admission en non-valeur,

Vu l'arrêt de la Cour des Comptes en date du 12 juillet 2013, université de Corse, n°67387 relatif à la définition de l'admission en non-valeur,

Vu la délibération n°37 du 5 juillet 2020 relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que dans l'arrêt de 2013 susvisé, la Cour des comptes a défini l'admission en non-valeur comme « un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable »,

Considérant que l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites),

Que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur,

Considérant que ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la ville que leur admission peut être proposée,

Considérant que pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur,

Que cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution susvisé, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune,

Considérant que par délibération du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations établies aux points :

- 1°/2°/3°/4°/5°/6°/7°/8°/9°/10°/11°/12°/13°/14°/15°/16°/17°/18°/19°/20°/21°/22°/23°/24°/26°/27°/29°/

Cependant, considérant que par la loi n°2022-217 du 21 février susvisée, a été ajouté le point 30° au nombre des délégations que le conseil peut donner à l'exécutif à savoir : *« D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. »*

Et considérant que l'article D 2122-7-2 susvisé dispose que :

- le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent Code ne peut être supérieur à 100 euros.
- Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
- Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

- Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Considérant l'intérêt que présente cette réforme en termes de simplification de la procédure d'admission en non-valeur et de fluidité du fonctionnement municipal,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier la délibération n°37 du 05 juillet 2020 par l'ajout du nouveau point n°30° selon présentation suivante :

1) Décide d'attribuer les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

1° Arrête et modifie l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixe les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes :

✓ La fixation des :

- tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,
- tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
- prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
- tarifs applicables pour la restauration scolaire,
- tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
- tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
- tarifs d'entrée au Parc zoologique,
- tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
- redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels le permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), la permission de voirie en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques)

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

3° Procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations

de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Que Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le Maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passe les contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes

7° Crée, modifie ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixe, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répond à leurs demandes ;

13° Décide de la création de classes dans les établissements d'enseignement (Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'état dans le Département)

14° Fixe les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, délègue l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, dans la précision suivante : « quel que soit le montant de l'aliénation »

16° Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et transige avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans la précision suivante :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la Commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De choisir l'avocat

17° Règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante :

« quel que soit le montant »

18° Donne, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signe la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signe la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réalise les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;

21° Exerce ou délègue, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et quelle que soit l'aliénation le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code.

22° Exerce au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou délègue l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation de montant ;

23° Prend les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autorise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demande à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

27° Procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

29° Ouvre et organise la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100 € ; d'en rendre compte au moins une fois par an au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, de tenir à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

- 2) Autorise la subdélégation de ces attributions aux adjoints et Conseillers agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18
- 3) Dispose expressément qu'en cas d'empêchement du Maire les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables
- 4) Autorise le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Monsieur le Maire :

Ensuite, je vous propose de démarrer le travail sur l'ordre du jour du Conseil Municipal. Alors, sur certaines délibérations, je vais aller extrêmement vite, parce qu'elles sont extrêmement techniques. Il n'y a rien, il n'y a pas de sujet, je pense, par rapport à cela, notamment sur la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions.

Donc là, cela concerne principalement les admissions en non-valeur par le Comptable public et d'autoriser la subdélégation de cette attribution aux Adjoints et aux Conseillers agissant par arrêté de délégation de ma part. De disposer expressément qu'en cas d'empêchement de ma part, les dispositions de l'article L. 2122-17 traitant de la suppléance de plein droit seront applicables. De m'autoriser à déléguer, sous ma surveillance et ma responsabilité, par arrêté délégation de signature au Directeur Général des Services.

Est-ce que vous avez des questions par rapport à cette délibération ? Je ne pense pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 2 : Demande d'avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par décision du Maire prise après avis des Conseils Municipal et Communautaire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron notamment le chapitre 1er du Titre III relatif aux

exceptions au repos dominical et en soirée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°161 du 13 décembre 2023 relative à la demande d'avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du Travail, dispose que :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise **après avis** du Conseil Municipal.*

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Que pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé,

Considérant que le calendrier des dimanches envisagés a été préparé au regard des demandes accordées pour l'année 2024, des demandes émises par les enseignes Match, Action et Carrefour et les événements festifs et commerciaux,

Considérant que pour les commerces de détail autre que l'automobile, il est proposé, pour l'année 2025, le calendrier ci-dessous comprenant 12 ouvertures dominicales à savoir :

- Dimanche 5 janvier 2025 : demande des Enseignes ;
- Dimanche 12 janvier 2025 : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver ;
- Dimanche 29 juin 2025 : 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
- Dimanche 31 août 2025 : demande des Enseignes ;
- Dimanche 7 septembre 2025 : demande des Enseignes ;
- Dimanche 14 septembre 2025 : demande des Enseignes ;
- Dimanche 2 novembre 2025 : demande des Enseignes ;
- Dimanche 30 novembre 2025 : demande des Enseignes ;
- Dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 : Fêtes de Fin d'année + Enseignes.

Que pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces de cette branche d'activité correspondent aux actions commerciales des constructeurs (type portes ouvertes) à savoir :

- Dimanche 19 janvier 2025 ;
- Dimanche 16 mars 2025 ;
- Dimanche 15 juin 2025 ;
- Dimanche 14 septembre 2025 ;
- Dimanche 12 octobre 2025.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable sur les calendriers, présentés ci-dessus, relatifs aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2025.

Monsieur le Maire :

Concernant les demandes de dérogation exceptionnelles le dimanche qui est accordée par le Maire au titre de l'année 2025. Dans la délibération, c'est bien décrit. Je ne vais pas les redire, ce n'est pas utile. Est-ce que vous avez des questions par rapport à ces autorisations ? Non, il n'y a pas de sujet ? Est-ce que je peux passer au vote ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n°3 : Renouvellement du partenariat entre la poste et la commune de Maubeuge pour la gestion d'un point de contact la poste agence communale - les épinettes (éligible au fonds de péréquation) - Autorisation de la signature de la convention afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit conseil par le Maire,

Vu loi 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et confiant à La Poste une mission d'aménagement du territoire,

Vu loi 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics, sur le territoire,

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et la liste afférente.

Vu le protocole d'accord en date du 29 août 2023 entre la poste et l'Association des Maires de France (AMF) relatif à l'organisation des agences communales et intercommunales de La Poste, se substituant au précédent protocole signé en avril 2005.

Vu le document d'application du contrat de présence postale territoriale susvisé précisant les modalités de mise en œuvre des dépenses négociées avec la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale,

Vu la note de l'Observatoire National de la Présence Postale relative aux changements s'appliquant au nouveau modèle de convention de partenariat avec La Poste,

Vu la note de l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité établie le 10 octobre 2023 relative à l'ouverture d'une agence postale communale,

Vu la convention entre La Poste et la commune de Maubeuge relative à l'organisation d'une agence postale communale signée en date du 31 août 2015,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 01 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°319 en date du 31 août 2015 relative à la convention de partenariat avec la Poste relative à l'organisation d'une agence postale communale implantée au Centre Multi-Accueil de l'Épinette,

Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale (LPAC) » Boulevard de l'Épinette à Maubeuge, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que la convention du 31 août 2015 susvisée est échue depuis le 31 août 2021,

Que, par conséquent, il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la commune de Maubeuge et La Poste pour la gestion d'un point de contact LPAC dans le quartier des Épinettes,

Considérant que le projet de convention susvisé a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le quartier des « Épinettes » dans le cadre du LPAC,

Que le projet de convention prévoit les modalités d'organisation techniques et financières de la gestion du point de contact ainsi que les principales missions des agents et services proposés,

Considérant que, comme prévu à l'annexe 3 dudit projet de convention, les services proposés au sein de l'agence postale de l'Épinette seront les suivants :

- Vente de produits et services postaux (affranchissements, vente de timbres, etc.) ;
- Réalisation de services postaux (dépôts et retraits d'objets y compris recommandés, etc.) ;
- Réalisation de services financiers et prestations associées (retrait d'espèces sur compte courant postal, etc.).

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature,

Considérant que dans le cadre du contrat de présence postale territoriale susvisé, de nouvelles conventions ont été négociées pour les agences postales communales et intercommunales avec des nouvelles conditions prévoyantes :

- ✓ Un niveau de service qui répond aux attentes des habitants avec la création d'un dispositif de dialogue structuré qui réunit la commune, la Poste et la Commission Départementale de Présence Postale (CDPP) ;
- ✓ Une durée de convention assouplie librement fixée entre 1 et 9 ans, sans possibilité de renouvellement tacite ;
- ✓ Une accessibilité horaire minimum avec une obligation de proposer au public un service postale de 12h par semaine minimum ;
- ✓ Une offre de service élargie pour répondre aux besoins du public avec la possibilité pour la commune de faire une demande afin de proposer des services complémentaires à ceux de l'aménagement du territoire ;
- ✓ de la rémunération valorisant l'activité avec notamment une revalorisation de l'indemnité forfaitaire ;
- ✓ Une relation de partenariat plus fluide,

Considérant qu'en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant qu'en contrepartie des prestations fournies, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle,

Considérant que le montant de cette indemnité est plus important dans le cadre des quartiers prioritaires de la ville, cadre dans lequel rentre le quartier de l'Épinette

Que de ce fait, le montant minimal de cette indemnité est de 1 335 € mensuel,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat entre la commune de Maubeuge et La Poste pour la gestion d'un point de contact LPAC dans le quartier des Épinettes pour une durée de 9 ans.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le partenariat entre la poste et la commune de Maubeuge pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale - Les Épinettes
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention formalisant le partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (éligible au fonds de péréquation), tous avenants et documents afférents.

Monsieur le Maire :

Est-ce que vous avez des questions par rapport à cette délibération? Il n'y en a pas. Des abstentions? Non plus. Des votes contre? Non plus. On va vite!

Vote : Unanimité

Finances

Rapporteur : M. Arnaud DECAGNY, Maire

Objet n° 4 : Annulation de l'octroi de la subvention 2024 à la société hippique de Maubeuge pour cause de non-réalisation de l'édition 2024 du Jumping de Maubeuge

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 6,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations laquelle contient deux dispositions relatives aux subventions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article :

- L.242-2-2° qui précise que par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai, retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n°118491, commune de Chauriat, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°181 en date du 13 décembre 2023 portant adoption du Budget Primitif 2024 de la ville,
- n°182 du 13 décembre 2023 relative aux subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024,
- n°55 du 12 juin 2024 relative au Budget Supplémentaire 2024,

Vu l'examen du projet de délibération de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que par l'arrêté du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- d'un intérêt public,
- d'une réponse à un besoin,
- d'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association « Société hippique de Maubeuge » répondant, par son activité, à l'intérêt public local, il lui a été accordé, par la délibération n° 182 susvisée, une subvention de fonctionnement d'un montant de 130 000 € au titre de l'année 2024,

Que cependant la manifestation « jumping » prévue n'a finalement pas eu lieu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.242-2-2° susvisé, l'administration peut, sans condition de délai, retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'annuler l'octroi de la subvention pour l'année 2024 d'un montant de 130 000 € à la société hippique de Maubeuge.

Monsieur le Maire :

Après, c'est l'annulation de l'octroi d'une subvention 2024 à la société hippique de Maubeuge pour cause de non-réalisation de l'édition 2024 du Jumping de Maubeuge. Rassurez-vous, il aura lieu en 2025. Évidemment, comme cela n'a pas eu lieu, on reprend la subvention. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 5 : Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commandes constitué par la CAMVS « Accord-cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables » et autorisation de signature de la convention afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4 relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12/06/2018 relative à la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour l'achat de fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables, proposé par la CAMVS et ci annexé.

Vu la délibération n°4132 en date du 22 mai 2024 du Conseil Communautaire de la CAMVS relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être constitué entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en 2022 a été constitué, par la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, un groupement de commandes pour la fourniture de matériaux, d'outillages et de consommables,

Considérant que la convention constitutive dudit groupement, ainsi que les marchés à bons de commande, arrivent à terme au 31 décembre 2024,

Que dans le cadre du schéma de mutualisation, il a été convenu de développer les groupements de commandes entre Communauté et communes membres afin de sécuriser l'achat public et l'optimiser, tant au niveau du prix que de la prestation rendue,

Considérant en l'espèce que la CAMVS va constituer un groupement de commandes dont l'objet est la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un accord-cadre à bons de commandes mono- attributaire de fourniture de matériaux et de consommables

Que le marché proposé est alloué en 16 lots distincts suivants :

- Lot 1 : Électricité
- Lot 2 : Quincaillerie
- Lot 3 : Peinture Bâtiment
- Lot 4 : Éclairage public
- Lot 5 : Béton
- Lot 6 : Scalpages
- Lot 7 : Peinture Routière
- Lot 8 : Matériaux construction
- Lot 9 : Sel déneigement
- Lot 10 : Ciment et sable
- Lot 11 : Outillage (réservé exclusivement à la CAMVS)
- Lot 12 : Enrobé
- Lot 13 : Fontes
- Lot 14 : Plomberie
- Lot 15 : PVC
- Lot 16 : Signalisation routière

Considérant que la ville de Maubeuge souhaite adhérer à ce groupement pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 14 et 15,

Considérant que les rôles des communes et de la CAMVS sont fixés dans la convention constitutive du groupement de commandes dont le projet est joint en annexe,

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes « Accord-cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables » de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, le projet de convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires de l'accord-cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement seront supportés par le coordonnateur,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes « Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de matériaux et de consommables » pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 14, 15,
- De Prendre acte que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit la CAMVS,
- D'approuver le projet de convention constitutive dudit groupement de commandes, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants,
- De décider que les dépenses inhérentes, issues de ce groupement de commandes, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire :

Après, c'est l'adhésion au groupement de commandes constitué par la CAMVS C'est un accord-cadre de bons de commande concernant la fourniture de matériaux et consommables et autorisation de signature de la convention afférente. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Il n'y en a pas non plus. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n°6: Procédure d'admission en non-valeur spécifique pour cause d'irrecouvrabilité définitive permettant la qualification de créances éteintes. Extinction des voies d'exécution

Vu l'article 47-2 de la Constitution relatif à la sincérité des comptes des administrations publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil

Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

- L.2312-1 et suivants relatifs à la compétence exclusive de l'assemblée délibérante en matière budgétaire,
- D.1617-19 relatif aux pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante, que doit exiger le comptable public pour le paiement de ladite dépense et qui figurent à l'annexe I du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêt, relatif à la définition de l'admission en non-valeur :

- de la CAA de Versailles, 17/03/2005, Commune de Taverny, n° 02VE4096
- de la Cour des comptes du 12/07/2013, Université de Corse, n° 67387

Vu le BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 – NOR : ECOE2138833J – Instruction codificatrice du 20 décembre 2021 – Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public arrêtés au 09/10/2024, ci-annexé,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et notamment :

- n°181 du 13 décembre 2023 instituant le vote du Budget Primitif 2024,
- n°55 du 12 juin 2024 relative au Budget supplémentaire 2024,
- n°xxxx du 05 novembre 2024 intitulée : Délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales : Modification de la délibération n°37 du 05 juillet 2020 par ajout d'une compétence déléguée insérée par la loi n° 2022-217 3DS du 21 février 2022

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant qu'en l'absence de recouvrement effectif, le titre de recette peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre, la remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité, l'Admission en Non-Valeur de la créance,

Considérant que l'admission en non-valeur (ANV) peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local),

Considérant que si la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur classique ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune,

Qu'en effet, comme le précise la Cour administrative d'appel de Versailles susvisée, les décisions d'admission en non-valeur classique « sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable et n'exonèrent pas le débiteur de sa dette »,

Que de surcroît, la Cour des comptes susvisée définit l'admission en non-valeur comme « un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable »,

Considérant que l'admission en non-valeur relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante qui précise pour chaque créance le montant admis, à l'exception des créances irrécouvrables d'un montant de 100 € telles que définies par la délégation établie au

point 30 de l'article L 2122-22 du CGCT accordée à monsieur le Maire par la délibération n° xxxx/2024 susvisée,

Que la décision d'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public,

Considérant qu'il convient de mettre en exergue le fait qu'il existe deux sortes de créances qui peuvent être admises en non-valeur selon que leur irrécouvrabilité soit temporaire ou définitive,

Considérant que les créances dont l'irrécouvrabilité est définitive sont qualifiées de créances éteintes,

Qu'en effet, le BOFIP-GCP-21-0043, susvisé, précise que la créance est éteinte en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Cette dernière s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue en conséquence une charge définitive pour la collectivité créancière,

Considérant que la créance éteinte résulte des cas suivants :

- prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective (article L. 643-11 du Code de commerce),
- décision d'effacement de dette prise par la Commission de surendettement dans le cadre des mesures imposées (article L. 733-4 du Code de la consommation),
- ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la Commission de surendettement (article L. 741-1 et articles R. 741-1 et suivants du Code de la consommation) ou prononcé par le juge (articles L. 741-4 et suivants et L. 733-13 du Code de la consommation),
- prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles L. 742-21 à L. 742-23 du Code de la consommation),

Qu'il résulte de ces éléments que le recouvrement d'une créance éteinte est impossible même si le titre de recette qui l'a rendue exécutoire existe toujours dans l'ordre juridique,

Que d'un point de vue budgétaire, son recouvrement étant impossible, cette créance éteinte devient une charge définitive pour la collectivité,

Que dans la mesure où la charge résulte de la qualification de créance éteinte, il appartient exclusivement à l'assemblée délibérante de constater budgétairement l'irrécouvrabilité de la créance concernée,

Considérant qu'en principe la procédure traditionnellement utilisée pour constater budgétairement l'irrécouvrabilité d'une créance est la procédure d'admission en non-valeur,

Que toutefois, les créances présentées en non-valeur par le comptable peuvent toujours, lorsque le débiteur est revenu à meilleure fortune, faire l'objet de nouvelles mesures de recouvrement à l'initiative du comptable,

Que ces créances figurent sur le compte n° 6541 « créances admises en non-valeur »,

Qu'en revanche, pour les créances éteintes, leur admission en non-valeur constatant la charge budgétaire doit prendre en compte le fait que celles-ci ne pourront jamais donner lieu à recouvrement,

Qu'en conséquence leur admission en non-valeur est spécifique car leurs conséquences juridiques et comptables seront différentes de la procédure d'admission en non-valeur « classique »,

Que ces créances éteintes (dont l'irrécouvrabilité est définitive) mises en non-valeur spécifique figurent sur le compte 6542 « créances éteintes »,

Considérant qu'en l'espèce, pour l'année 2024, le comptable a adressé un total de 9 701.91 euros à admettre en non-valeur,

Qu'il s'agit de créances éteintes soit :

- par décision d'effacement de dette pour cause de surendettement
- par décision de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

Que ces décisions, qui s'imposent à la collectivité, éteignent définitivement toute procédure de recouvrement.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur les créances éteintes à hauteur de 9 701.91 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public
- D'indiquer que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes »

Monsieur le Maire :

Après, c'est la procédure d'admission en non-valeur pour cause d'irrecouvrabilité définitive permettant la qualification de créances éteintes, extinction des voies d'exécution. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Il n'y en a pas. Non ? Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n° 7 : Ville - Décision Modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.1612-11 relatif aux modifications budgétaires,
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et notamment :

- n° 181 du 13 décembre 2023 relative au Budget Primitif de la ville,
- n° 6 du 26 mars 2024 relative à la décision budgétaire modificative n°1,
- n° 55 du 12 juin 2024 relative au Budget Supplémentaire de la ville,
- n° 106 du 1 octobre 2024 relative à la décision budgétaire modificative n°2

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, d'inscrire les crédits conformément au tableau ci-dessous :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	135 799,47	135 799,47
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	(si solde négatif)	(si solde positif)	
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	0,00	0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		135 799,47	135 799,47
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Credits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	799,47	799,47
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	(si déficit)	(si excédent)	
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	0,00	0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		799,47	799,47
TOTAL DU BUDGET (5)		136 598,94	136 598,94

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la décision modificative n°3

Monsieur le Maire :

Les délibérations 7 et 8, donc je vous propose de les regrouper, si personne n'y voit d'inconvénient. Ce sont des décisions modificatives. Concernant la 7, c'est d'inscrire des crédits conformément au tableau figurant dans la présente délibération concernant cette DM. C'est écrit tout petit, mais il y a 135 799 €. Ce sont les crédits en investissement votés au titre du présent budget pour la 7. Pour la 8, c'est l'ajustement de l'autorisation n°54 sur le Théâtre du Manège. Est-ce que je dois poursuivre ? Oui, je vais faire aussi la suivante, excusez-moi. C'est le réajustement d'autorisation de programme et des crédits d'entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti pour un peu plus de 491 000 €. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ces DM ? Monsieur ROMBEAUT. Madame ROPITAL, pas de question ? Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, merci, Monsieur le Maire. Déjà sur la 7, c'est illisible, donc c'est compliqué.

Monsieur le Maire :

Je suis d'accord avec vous.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Donc on votera contre, car de toute façon c'est une décision modificative du budget. En ce qui concerne la 8, il y a un mois, vous avez décidé de faire peser 3,5 millions, je vous l'avais dit, de cette autorisation de programme sur l'année 2027. Les travaux devaient être terminés initialement en 2025, ce ne sera pas le cas, mais un mois plus tard, seulement un mois, c'est désormais près de 4 millions sur 2027. Donc, si cela continue, le théâtre sera fermé jusqu'en 2030. Ce n'est pas acceptable, donc on votera évidemment contre cet allongement. En ce qui concerne la 9, on votera pour, mais j'ai la même remarque que pour l'APCP précédente, c'est-à-dire que je ne comprends pas comment on peut, en moins d'un mois, modifier un APCP de 500 000 €. Je pense donc qu'il faut revoir la manière de gérer les APCP pour ne pas changer tous les mois le montant. Merci.

Monsieur le Maire :

Déjà, Monsieur ROMBEAUT, je suis très content, cela veut dire que vous êtes impatient de voir ce Théâtre du Manège rénové, vous qui portez beaucoup de jugements sur le Théâtre du Manège. On verra avant le budget que vous allez accélérer et voter encore plus fortement les investissements pour les années qui vont venir, donc je vous en remercie. Et en plus, sur les 491 000 €, c'est un besoin supplémentaire pour la Salle Cabri. On a eu quelques avenants, c'est pour cela qu'on a dû faire cette modification. Je vous propose de voter ces trois délibérations. La première délibération, est-ce que cela pose problème ? Non ? Donc c'est adopté à l'unanimité. Non ? Ah, pardon, abstention, donc vous êtes 7. Sept abstentions, deux votes contre. 6 et 1, 7, parce que vous avez deux pouvoirs, je suis à l'eau plate ! Et puis Madame MICHAUX s'est abstenue, donc cela fait 7, et 2 contre. Donc le reste de l'assemblée vote pour.

Vote à la majorité avec 7 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Angéline MICHAUX) **et 2 votes CONTRE** (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL)

Objet n° 8 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme n°54 - Le Manège

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au

Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

- l'article L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- l'article R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et notamment :

- n° 22 du 14 mars 2023 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°54 - Le Manège,
- n° 56 du 09 juin 2023 relative à l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°54 - Le Manège,
- n° 176 du 13 décembre 2023 relative à l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°54 - Le Manège,
- n° 181 du 13 décembre 2023 instituant le vote du Budget Primitif 2024,
- n°54 du 12 juin 2024 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°54 - Le Manège,
- n° 55 du 12 juin 2024 relative au vote du Budget Supplémentaire 2024,
- n°114 du 1^{er} octobre 2024 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°54 - Le Manège,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Considérant que cette procédure permet de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que par délibération n°176 du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de la planification des crédits de paiement, ainsi qu'il suit :

Autorisation de programme - Le Manège AP N°54 Montant : 14.000.000€				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	1 590 000,00 €	2 650 000,00 €	4 800 000,00 €	4 960 000,00 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement				

Considérant que par délibération n° 54 du 12 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de la planification des crédits de paiement, ainsi qu'il suit :

Autorisation de Programme - LE MANEGE - AP N°54 - Montant : 14 000 000,00 €uros				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	280 958,08 €	6 100 000,00 €	4 800 000,00 €	2 819 041,92 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total AP 54	14 000 000,00 €
--------------------	------------------------

Considérant que par délibération n° 114 du 01 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de la planification des crédits de paiement, ainsi qu'il suit :

Autorisation de programme - Le Manège AP N°54 Montant : 14.000.000€				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	280 958,08 €	2 650 000,00 €	4 800 000,00 €	2 819 041,92 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	3 450 000,00 €			
TOTAL AP/CP	14 000 000,00 €			

Considérant la consommation réelle des crédits de paiement sur l'exercice 2024,

Considérant que le Manège avait prévu, pour 2024, un montant de crédits de 2 650 000 €,

Considérant cependant, que compte tenu du besoin supplémentaire de la Salle Cabri d'un montant de 491 947 €, il y a lieu d'ajuster les crédits de paiement de l'AP-CP n°54 -Le Manège - pour 2024 à hauteur de 2 158 053.00 € (2 650 000 - 491 947).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De voter le réajustement ci-dessous,
- D'approuver le réajustement de l'autorisation de Programme n°54 - LE MANÈGE pour un total de 14 000 000.00 €

Autorisation de programme - Le Manège AP N°54 Montant : 14.000.000€				
Année	2023	2024	2025	2026
Crédits de Paiement	280 958,08 €	2 158 053,00 €	4 800 000,00 €	2 819 041,92 €
Année	2027	2028	2029	2030
Crédits de Paiement	3 941 947,00 €			
TOTAL AP/CP	14 000 000,00 €			

Monsieur le Maire :

La 8 et la 9, pareil, même vote ? Pareil ? Monsieur ROMBEAUT, pareil ? D'accord. Donc pareil pour la 8.

Vote à la majorité avec 7 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Angéline MICHAUX) **et 2 votes CONTRE** (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

Objet n° 9 : Ville - Réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°51 - ENTRETIEN, RÉNOVATION ET RECONSTRUCTION DU PATRIMOINE BÂTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et notamment :

- n°215 du 14 décembre 2021 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- n° 98 du 27 juin 2022 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- n° 171 du 13 décembre 2022 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- n° 173 du 13 décembre 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- n° 181 du 13 décembre 2023 instituant le vote du Budget Primitif 2024,
- n°51 du 12 juin 2024 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n° 51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- n° 55 du 12 juin 2024 relative au vote du Budget Supplémentaire 2024,
- n°111 du 1er octobre 2024 relative au réajustement de l'autorisation de programme n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti,
- n°XXXX du 05 novembre 2024 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°54 - Le Manège,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Considérant que cette procédure permet de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que par délibération n°173 du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti, comme suit :

N°Opération	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
510202101 Salle Cabri	1 591 800,00 €	10 146,00 €	722 423,00 €	859 231,00 €			
510202201 Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €		300 000,00 €	740 928,00 €	1 812 489,00 €	543 509,00 €	
510202301 Eglise Saint Pierre Saint Paul	906 020,00 €		10 000,00 €	896 020,00 €			
Montant Total de AP	5 894 746,00 €	10 146,00 €	1 032 423,00 €	2 496 179,00 €	1 812 489,00 €	543 509,00 €	0,00 €

Considérant que par délibération n° 51 du 12 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti, comme suit :

Autorisation de Programme -ENTRETIEN & RENOVATION PATRIMOINE BATI - AP N°51 - Montant : 5 788 726,00 €uros							
N° Opération	Libellé Opération	Montant AP	2022	2023	2024	2025	2026
510202101	Salle Cabri	1 591 800,00 €	10 146,00 €	4 992,80 €	761 500,00 €	815 161,20 €	0,00 €
510202201	Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €	0,00 €	0,00 €	1 874 032,00 €	679 385,00 €	843 509,00 €
510202301	Eglise Saint Pierre Saint Paul	800 000,00 €	0,00 €	7 428,51 €	790 000,00 €	2 571,49 €	0,00 €
		5 788 726,00 €	10 146,00 €	12 421,31 €	3 425 532,00 €	1 497 117,69 €	843 509,00 €

Considérant que par délibération n° 111 du 01 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°51 - Entretien, rénovation et reconstruction du patrimoine bâti, comme suit :

N°Opération	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
510202101 Salle Cabri	1 591 800,00 €	10 146,00 €	268 856,96 €	1 013 325,00 €	299 472,04 €		
510202201 Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €		20 001,84 €	746 692,00 €	679 385,00 €	843 509,00 €	1 107 338,16 €
510202301 Eglise Saint Pierre Saint Paul	906 020,00 €		324,00 €	814 105,00 €	91 591,00 €		
Montant Total de AP	5 894 746,00 €	10 146,00 €	289 182,80 €	2 574 122,00 €	1 070 448,04 €	843 509,00 €	1 107 338,16 €
TOTAL AP/CP	5 894 746,00 €						

Considérant la consommation réelle des crédits de paiement sur l'exercice 2024,
 Considérant que le Manège avait prévu, pour 2024, un montant de crédits de 2 650 000 €,

Considérant cependant, que compte tenu des dépenses réellement constatées sur l'opération 510202101 Salle Cabri, il y a lieu d'ajuster les crédits de paiement de l'AP-CP n°51 « Salle Cabri » pour 2024 à hauteur de 1 505 272.00 € (1 013 325.00 + 491 947).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De voter le réajustement ci-dessous
- D'approuver le réajustement de l'autorisation de Programme n°51 - ENTRETIEN ET RÉNOVATION PATRIMOINE BÂTI pour le porter à 6 386 693 €

N°Opération	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
510202101 Salle Cabri	2 083 747,00 €	10 146,00 €	268 856,96 €	1 505 272,00 €	299 472,04 €		
510202201 Réhabilitation Hotel de Ville	3 396 926,00 €		20 001,84 €	746 692,00 €	679 385,00 €	843 509,00 €	1 107 338,16 €
510202301 Eglise Saint Pierre Saint Paul	906 020,00 €		324,00 €	814 105,00 €	91 591,00 €		
Montant Total de AP	6 386 693,00 €	10 146,00 €	289 182,80 €	3 066 069,00 €	1 070 448,04 €	843 509,00 €	1 107 338,16 €
TOTAL AP/CP	6 386 693,00 €						

Monsieur le Maire :

Et la 9 ? Vous la votez ? D'accord.

Donc 6 abstentions. Madame MICHAUX, vous votez quoi pour la dernière, pour la 9 ? Vous vous abstenez ?

Donc 7 abstentions et le reste de l'assemblée vote pour. Je vous remercie. OK.

Vous avez le rapport d'égalité hommes femmes. Tu veux qu'on décale un petit peu ?

Bon, alors, je note la présence de Madame GALLAND, qui va vous faire l'exposé du rapport égalité hommes femmes.

Est-ce que cela ne vous dérange pas que je reporte cette délibération ? Je ne pense pas, mais comme normalement on doit l'étudier avant la ROB Cela ne pose pas de problème à personne ? Pas de problème ? D'accord.

Vote à la majorité avec 7 abstentions (Rémy PAUVROS – Marie-Pierre ROPITAL – Michel WALLET – Sophie VILLETTE – Guy DAUMERIES – Inèle GARAH – Angéline MICHAUX) **et 2 votes CONTRE** (Jean-Pierre ROMBEAUT – Fabrice DE KEPPER)

Objet n° 10 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n° 1 portant modification des modalités financières de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagements de la place des nations et ses abords, Rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt, pour le remboursement de la ville à la CAMVS de la part F.C.T.V.A. des travaux relevant de la compétence communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.),
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.5216-5 II 1° relatif à la compétence des Communautés d'Agglomération exercée en lieu et place des communes « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.2422-1 relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (MOA),
- L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 30 mai 2013 et du 19 décembre 2013 portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),
- du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- du 20 décembre 2019 portant homologation de la convention - cadre « Action cœur de ville » de la ville de Maubeuge en convention de Revitalisation du territoire (ORT) pour une durée de 6 ans,
- du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAMVS,
- du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS,

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés et notamment l'article 2.2 a relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n° 2210 du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire » produisant ses effets à partir du 1^{er} juillet 2020,
- n° 2990 du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération N° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- n° 3424 du 29 septembre 2022 autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge des travaux d'aménagements place des Nations et ses abords rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt dans le cadre du programme Action cœur de ville,
- n° 4097 du 20 mars 2024 portant sur la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la commune de Maubeuge dans le cadre des travaux d'aménagement de la place des Nations et de ses abords rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n ° 33 du 9 juin 2020 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- n ° 60 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de la maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville de Maubeuge dans le cadre des travaux d'aménagements de la place des nations et ses abords, rue Albert 1^{er} et Franklin Roosevelt,
- n ° 72 du 12 juin 2024 relative à l'abrogation de la délibération n°143 prise en date du 22 novembre 2022 et à la signature de la nouvelle convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge, relative à la réalisation des travaux d'aménagements de la place des nations et de ses abords, rue Albert 1^{er} et Franklin Roosevelt,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville, dans le cadre des travaux d'aménagement de la place des nations et de ses abords Rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt, signée le 26 juillet 2024.

Vu le projet d'avenant à ladite convention, annexé à la présente,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que par les délibérations concordantes n° 4097 et n° 72 susvisées, les deux assemblées ont autorisé :

- le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la place des Nations et de ses abords rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt,
- conséquemment la signature de la convention afférente fixant les obligations des deux parties dans le cadre de ce transfert.

Qu'ainsi la commune a réalisé, pour le compte de la CAMVS, les études et travaux relevant de la compétence de l'EPCI dans le cadre de l'aménagement de la place des nations et de ses abords rue Albert 1^{er} et avenues Franklin Roosevelt,

Considérant que l'article 5 « modalités financières » de ladite convention disposait :

« La CAMVS s'engage à rembourser à la Commune de Maubeuge les travaux relatifs à cette opération relevant de ses compétences. Les dépenses engagées par la Commune de Maubeuge seront à imputer au compte 458.

La CAMVS imputera la dépense au chapitre 23 sur les budgets concernés et procédera à la demande de remboursement du F.C.T.V.A. correspondant.

La Commune de Maubeuge s'engage à ne pas réclamer le F.C.T.V.A. pour les dépenses éligibles, relevant des compétences communautaires.

La Commune versera à la CAMVS un fonds de concours de 50 0/0 de la charge résiduelle (coût des travaux – F.C.T.V.A. récupéré par la CAMVS) pour la partie relevant de la compétence voirie.

La Commune de Maubeuge s'engage à transmettre le bilan de l'opération (dépenses/recettes) avec le détail des partenaires financiers.

Un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage accompagné des factures correspondantes devra également être transmis en fin d'opération.

Plan de cofinancement prévisionnel

	Coût estimatif total des travaux de la compétence relevant de la CAMVS en € HT	Coût estimatif total des travaux de la compétence relevant de la CAMVS en € TTC	Taux de financement Commune/CAMVS
Aménagement-Voirie ville/CAMVS	191 476,90 €	229 772,28 €	Fonds de concours 50/50
Gestion des eaux pluviales	47 163,20 €	56 595,84 €	Fonds de concours 50/50
Réseaux secs – Eclairage public	58 192,79 €	69 831 €	Fonds de concours 50/50
Réseau eau potable	58 667,00 €	70 400,40 €	CAMVS 100/0
Assainissement EU	95 047,33 €	114 056,80 €	CAMVS 100/0
TOTAL TTC	450 547,22 €	540 656,66 €	

COÛT TOTAL OPÉRATION TTC estimé 2 716 035,72 €

Le montant des travaux relatifs à l'aménagement de la Place des Nations et de ses abords Rue Albert 1^{er} et Avenue Franklin Roosevelt ne comprend pas les branchements assainissement EP/EU, les réseaux HTA/BT et Dalkia. »

Considérant que l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, susvisé, dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1^{er} janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier »,

Considérant en l'espèce que les travaux susmentionnés sont éligibles au F.C.T.V.A.,

Considérant que les dépenses relevant des compétences communautaires sont incluses dans la globalité des mandats et ne peuvent donc pour des raisons techniques être extraites par les services de l'État de l'assiette du F.C.T.V.A. perçu par la ville de Maubeuge,

Considérant que la ville de Maubeuge va en conséquence percevoir le F.C.T.V.A. sur les dépenses afférentes à la globalité de l'opération, y compris les dépenses pour les travaux réalisés relevant des compétences communautaires,

Que subséquemment, il convient d'amender l'article 5 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement de la place des nations et ses abords afin de procéder au remboursement de la part de F.C.T.V.A. à la CAMVS sur ces travaux relevant des compétences communautaires.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n° 1 portant modification de l'article 5 « Modalités financières » de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagements de la place des nations et de ses abords rue Albert 1^{er} et avenue Franklin Roosevelt, comme suit :

« Article 5 : Modalités financières »

La CAMVS s'engage à rembourser à la commune de Maubeuge les travaux relatifs à cette opération relevant de ses compétences. Les dépenses engagées par la commune de Maubeuge seront à imputer au compte 458.

La CAMVS imputera la dépense au chapitre 23 sur les budgets concernés.

La CAMVS versera à la commune un fonds de concours de 50 % de la charge résiduelle pour la partie relevant de la compétence voirie.

La commune de Maubeuge s'engage à transmettre le bilan de l'opération (dépenses/Recettes) avec le détail des partenaires financiers. Un état récapitulatif des dépenses réalisées entrant dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage accompagné des factures correspondantes devra également être transmis en fin d'opération.

Plan de cofinancement arrêté à la fin de l'opération :

	Coût des travaux relevant de la compétence de la CAMVS en € HT	Coût des travaux relevant de la compétence de la CAMVS en € TTC	Taux de financement commune/CAMVS
Aménagement voirie ville-CAMVS	244438.05	293 325.66	Fonds de concours 50/50
Réseaux secs, éclairage public	108 898.20	130 677.87	Fonds de concours 50/50
Réseau eau potable	69 669.49	82 603.39	CAMVS 100 %
Assainissement EU	195 723.33	234 868.00	CAMVS 100 %
TOTAL TTC PARTICIPATION CAMVS		741 474.92	

La commune de Maubeuge percevra l'intégralité du F.C.T.V.A. sur l'opération. Elle reversera à la CAMVS le montant du F.C.T.V.A. perçu sur les dépenses relevant des compétences communautaires. »

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le présent avenant et tous documents y afférents.

Monsieur le Maire :

Vous avez une délibération sur le remboursement de la ville à la CAMVS pour la part de F.C.T.V.A. D'abord, il faut la relier avec la délibération suivante, c'est-à-dire que nous avons une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'Agglomération pour la réalisation d'un certain nombre d'équipements, notamment sur les abords de la place de Wattignies, avenue de Verdun, Schouller et Maréchal Leclerc. Donc évidemment, il y a une question de F.C.T.V.A. que nous allons rembourser à la CAMVS, parce que nous l'avons touché et il s'agit aujourd'hui d'une délégation que nous avons avec eux.

Est-ce que quelqu'un a des questions par rapport à ces deux délibérations ? Non, il n'y a pas de questions ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non. Des votes contre ? Non plus. C'est à l'unanimité, je vous remercie.

Donc nous avons la 10 et la 11. Le rapport égalité hommes femmes, tu veux qu'on le fasse juste après le ROB ou tu veux le faire maintenant ? Après le ROB ? Bon, je te laisse te préparer. Cela ne vous dérange pas qu'on fasse le ROB avant ? Non, cela ne vous dérange pas ? Très bien.

Vote : Unanimité

Objet n°11: Approbation et autorisation de signature de l'avenant n° 1 portant modification des modalités financières de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagements de la place de Wattignies et de ses abords: avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc, pour le remboursement de la ville à la CAMVS de la part F.C.T.V.A. des travaux relevant de la compétence communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.),
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du Conseil Municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.5216-5 II 1° relatif à la compétence des Communautés d'Agglomération exercée en lieu et place des communes « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L.2422-1 relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (MOA),
- L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 30 mai 2013 et du 19 décembre 2013 portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS),
- du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- du 20 décembre 2019 portant homologation de la convention – cadre « Action cœur de ville » de la ville de Maubeuge en convention de Revitalisation du territoire (O.R.T.) pour une durée de 6 ans,
- du 31 décembre 2019 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAMVS,
- du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS,

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés et notamment l'article 2.2 a relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n°2210 du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire » produisant ses effets à partir du 1^{er} juillet 2020,
- n°2990 du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- n°3425 du 29 septembre 2022 autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc,
- n°4098 du 20 mars 2024 portant sur la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la commune de Maubeuge dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°33 du 9 juin 2020 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- n°61 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de la maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville de Maubeuge dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc,
- n°71 du 12 juin 2024 relative à l'abrogation de la délibération n°142 prise en date du 22 novembre 2022 et à la signature de la nouvelle convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge, relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc,
- Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par la CAMVS à la ville, dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc, signée le 26 juillet 2024 ci annexée,

Vu le projet d'avenant à ladite convention, annexé à la présente,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que par les délibérations concordantes n°4098 et n°71 susvisées, les deux assemblées ont autorisé :

- le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS à la ville de Maubeuge dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc,
- conséquemment la signature de la convention afférente fixant les obligations des deux parties dans le cadre de ce transfert,

Qu'ainsi, la commune a réalisé, pour le compte de la CAMVS, les études et travaux relevant de la compétence de l'EPCI dans le cadre dudit aménagement de la place de Wattignies,

Considérant que l'article 5 « modalités financières » de ladite convention disposait :

« La CAMVS s'engage à rembourser à la commune de Maubeuge les travaux relatifs à cette opération relevant de ses compétences. Les dépenses engagées par la Commune de Maubeuge seront à imputer au compte 458.

La CAMVS imputera la dépense au chapitre 23 sur les budgets concernés et procédera à la demande de remboursement du F.C.T.V.A. correspondant. La commune de Maubeuge s'engage à ne pas réclamer le F.C.T.V.A. pour les dépenses éligibles, relevant des compétences communautaires.

La commune versera à la CAMVS un fonds de concours de 50 % de la charge résiduelle (coût des travaux F.C.T.V.A. récupéré par la CAMVS) pour la partie relevant de la compétence voirie.

La commune de Maubeuge s'engage à transmettre le bilan de l'opération (dépenses/recettes) avec le détail des partenaires financiers. Un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage accompagné des factures correspondantes devra également être transmis en fin d'opération.

Plan de cofinancement prévisionnel

	Coût estimatif total des travaux de la compétence relevant de la CAMVS en € HT	Coût estimatif total des travaux de la compétence relevant de la	Taux de financement Commune/CAMVS
--	--	--	-----------------------------------

		CAMVS en € TTC	
Aménagement Voirie d'intérêt communautaire	95 984,34 €	115 181,21 €	Fonds de concours 50/50
Gestion des eaux pluviales voirie d'intérêt communautaire	3 842,56 €	4 611,07 €	Fonds de concours 50/50
Éclairage public	49 808,13 €	59 769,76 €	Fonds de concours 50/50
Réseau eau potable	0,00 €	0,00 €	CAMVS 100/0
Assainissement EU	72 554,32 €	87 065,18 €	CAMVS 100/0
TOTAL	222 189,35 €	266 627,22 €	

COÛT TOTAL OPÉRATION TTC estimé 2 273 564,66 €

Le montant des travaux relatifs à l'aménagement de la place de Wattignies ne comprend pas les branchements assainissement EP/EU, les réseaux HTA/BT et Dalkia »

Considérant que l'article L.1615-2 susvisé, dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1^{er} janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier »,

Considérant en l'espèce que les travaux susmentionnés sont éligibles au F.C.T.V.A.,

Considérant que les dépenses pour les travaux réalisés relevant des compétences communautaires sont incluses dans la globalité des mandats et ne peuvent donc pour des raisons techniques être extraites par les services de l'État de l'assiette du F.C.T.V.A. perçu par la ville de Maubeuge,

Considérant que la ville de Maubeuge va en conséquence percevoir le F.C.T.V.A. sur les dépenses afférentes à la globalité de l'opération, y compris les dépenses pour les travaux réalisés relevant des compétences communautaires,

Que subséquemment, il convient d'amender l'article 5 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de Wattignies et ses abords afin de procéder au remboursement de la part du F.C.T.V.A. à la CAMVS sur ces travaux relevant des compétences communautaires.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n° 1 portant modification de l'article 5 « Modalités financières » de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagements de la place de Wattignies et de ses abords : avenue de Verdun, avenue Schouller et rue du Maréchal Leclerc, comme suit :

« Article 5 : Modalités financières »

La CAMVS s'engage à rembourser à la commune de Maubeuge les travaux relatifs à cette opération relevant de ses compétences. Les dépenses engagées par la commune de Maubeuge seront à imputer au compte 458.

La CAMVS imputera la dépense au chapitre 23 sur les budgets concernés.

La CAMVS versera à la commune un fonds de concours de 50 % de la charge résiduelle pour la partie relevant de la compétence voirie.

La commune de Maubeuge s'engage à transmettre le bilan de l'opération (dépenses/Recettes) avec le détail des partenaires financiers. Un état récapitulatif des dépenses réalisées entrant dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage accompagné des factures correspondantes devra également être transmis en fin

d'opération.

Plan de cofinancement prévisionnel :

	Coût des travaux relevant de la compétence de la CAMVS en € HT	Coût des travaux relevant de la compétence de la CAMVS en € TTC	Taux de financement commune/CAMVS
Aménagement voirie d'intérêt communautaire ville-CAMVS	28 209.92	33 851.90	Fonds de concours 50/50
Gestion eaux pluviales voirie d'intérêt communautaire	136 568.74	163 882.49	Fonds de concours 50/50
Éclairage public	58 617.50	70 341.00	Fonds de concours 50/50
Eau potable	417.30	500.76	CAMVS 100 %
Assainissement EU	22 844.95	27 413.94	CAMVS 100 %
TOTAL TTC PARTICIPATION CAMVS		295 996.09	

La commune de Maubeuge percevra l'intégralité du F.C.T.V.A. sur l'opération. Elle reversera à la CAMVS le montant du F.C.T.V.A. perçu sur les dépenses relevant des compétences communautaires. »

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le présent avenant et tous documents y afférents.

Vote : Unanimité

Objet n°13: Présentation du rapport écrit des orientations budgétaires pour l'exercice 2025 aux fins de débat au sein de l'assemblée délibérante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-1 relatif à la définition du budget de la commune,
- L.2312-1 relatif à l'obligation, préalable à l'examen du budget primitif, de présentation d'un rapport et d'un débat sur les orientations budgétaires.
- L.2313-1 relatif à la publicité obligatoire des budgets et des comptes, de leurs annexes.
- D.2312-3 relatif aux informations que doit impérativement comporter le rapport d'orientations budgétaires, à sa transmission au président de l'EPCI dans les quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante, à sa mise à disposition du public à l'hôtel de ville dans les quinze jours suivants la tenue du débat.
- R.2313-8 relatif à la mise en ligne sur le site de la commune du rapport sur les orientations budgétaires.

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon rendu le 09/12/2004 relatif à la présentation de l'ensemble des documents budgétaires dans les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié par les délibérations n°179 du 25 novembre 2021 et n°6 du 14 mars 2023, notamment l'article 18 relatif au débat sur les orientations budgétaires,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2025,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal,

Que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires envisagées, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de l'encours de la dette,

Qu'en outre pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport présente également des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération et la durée effective du travail,

Qu'il précise l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Que ce dit rapport doit, le jour même de sa présentation, impérativement faire l'objet d'un débat au sein de l'assemblée délibérante, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Que ce débat, préalable essentiel au vote du budget primitif, ne constitue qu'une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif communal et par voie de conséquence ne donne pas lieu à un vote,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante susvisée, le débat d'orientation budgétaire, la présentation du rapport afférent et sa communication constituent une formalité substantielle préalable à la délibération relative à l'adoption du budget,

Qu'il est pris acte de cette présentation des orientations budgétaires et du débat qui s'ensuit par une délibération spécifique,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L2312-1 et D2312-3 susvisés, ce rapport sera transmis au président de la CAMVS et également mis à la disposition du public à l'hôtel de ville dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante,

Qu'en outre, et en vertu des dispositions de l'article R2313-8 précité ledit rapport et la présente délibération seront mis en ligne sur le site internet de la ville dans le délai d'un mois à compter de leur adoption et dans des conditions garantissant :

- 1° leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable
- 2° La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement
- 3° leur conformité aux documents soumis présentement
- 4° leur bonne conservation et leur intégrité.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- Procéder au Débat d'Orientations Budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 au vu du rapport présenté.

Monsieur le Maire :

Le ROB, le rapport écrit des orientations budgétaires. Le document que vous avez été rédigé avant le P.L.F., le Projet de Loi de Finances 2025, qui est en cours de débat à l'Assemblée nationale. Je ne sais pas quoi en penser, mais on n'est pas là ici pour ça, pour savoir si nous aurons un Projet de Loi de Finances.

En tout cas, les nouvelles ne sont pas forcément très réjouissantes, notamment pour l'accompagnement de l'investissement, notamment pour les économies demandées. Nous sommes dans les 450 collectivités qui sont concernées, mais la ville de Maubeuge a du F.P.I.C.,

donc elle devrait passer à travers cette baisse de 2 % des recettes de fonctionnement. Par contre, nous serons peut-être touchés par la compensation qu'il y a sur les retraites. Est-ce que ce sera en trois ans ou en cinq ans ? Je n'en sais rien.

En tout cas, c'est en débat à l'Assemblée nationale, mais aujourd'hui, il conviendra d'avoir, par rapport au ROB qui vous est présenté, une certaine prudence.

Pour les grandes lignes, ce ROB, c'est un débat d'orientations budgétaires, nous ne votons pas un budget, nous votons les grandes orientations. Donc, c'est un débat sur les choix et les grandes orientations que nous devons avoir. Nous voterons à la fin le fait que nous avons tenu ce débat, mais encore une fois, cela ne vaut pas ni opposition, ni abstention, ni approbation de ces orientations.

Nous discutons simplement à ce stade des orientations. Les orientations qui sont prises, ce n'est pas d'augmentation de la fiscalité, comme nous l'avons fait d'ailleurs depuis 2014, les taux seront les mêmes. Les dotations de l'État sont plutôt stables. Nous avons une baisse de la D.G.F., mais qui est plutôt compensée par la D.S.U., qui aurait dû fortement augmenter cette année parce que nous avons augmenté les quartiers en politique de la ville et c'est lié aux Q.P.V., presque 30 % supplémentaires.

Simplement, aujourd'hui, sur la D.S.U. il n'y a pas d'augmentation prévue à ce stade, dans la mesure où l'État veut faire appliquer la réforme de la dotation de solidarité urbaine à partir de 2026. Ce n'est donc pas concerné et nous sommes sur une stabilité des dotations. Malgré l'augmentation des coûts en trois ans, nous avons pris plus de 10 % d'augmentation sur les cantines, on propose de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire, des crèches et des ALSH. Évidemment, nous prenons en compte le pouvoir d'achat des habitants.

La volonté, évidemment d'accompagner la politique sportive, culturelle et associative, le maintien, voire l'accompagnement du CCAS et le développement des activités du CCAS, Madame la Première Adjointe. Je pense que nous y reviendrons en 2025 et que vous aurez le plaisir de proposer les nouveaux projets qui vont voir le jour pour le CCAS et l'accompagnement des personnes les plus vulnérables.

En 2025, c'est encore l'accompagnement des politiques d'investissements. Je pense bien évidemment à la rénovation urbaine, à la Maison de santé, à l'École Anne Frank, le nouveau centre de restauration scolaire, le Théâtre du Manège, la rénovation de voiries, qui est nécessaire.

Maintenant, par rapport à la proposition de budget qui avait été faite et par rapport à ce que nous entendons sur le budget de l'État, il vous a été fait une proposition de budget sur lequel nous reviendrons parce que nous vous proposerons, à l'issue de ce débat, plutôt de maintenir le niveau d'endettement de la ville à ce qu'il est aujourd'hui et ne pas avoir recours à l'investissement.

Cela ne veut pas dire qu'on renonce à l'investissement, parce qu'on vous proposera un budget avec un taux d'équipement de près de 19 millions d'euros, ce qui est déjà très élevé, mais nous n'aurons pas recours à l'emprunt pour l'exercice 2025. Cela veut dire qu'il faudra certainement réétaler un certain nombre d'investissements, mais on en reparlera au niveau du budget, quand il sera concret et que nous voterons pour la fin de l'année.

Évidemment, nous attendons, j'aurais dû dire dans mon propos introductif, la force d'action républicaine, dont le dispositif est maintenu pour les trois villes concernées, dont Maubeuge. Le dispositif est maintenu. Nous attendons encore une fois les propositions de l'État dans ce brouhaha actuel. Je pense que nous les aurons avant la fin de l'année, mais aujourd'hui, évidemment, on ne les a pas pris en compte.

Vous avez aussi dans ce budget la création du Syndicat Mixte du Zoo. C'est pour cela que vous avez une baisse de la masse salariale et aussi une baisse des recettes, ce qu'on facture pour les entrées. Cela a été pris en compte dans le budget 2025.

Voilà ce que je voulais vous dire, mais évidemment, la grande modification par rapport à ce qui vous était présenté dans le ROB, ce sera un maintien de l'endettement à ce qu'il est à ce jour ou à l'année 2024. Voilà, mes chers collègues, les grandes orientations. Vous avez tous eu le ROB, qui vous a été présenté et que, je pense, vous avez passé beaucoup de temps à lire. J'ai des demandes d'interventions.

Qui veut intervenir ? Monsieur ROMBEAUT, Madame ROPITAL. J'ai aussi l'intervention de Madame BERTAUX, Monsieur MOULART et de Madame TAJDIRT. Madame BERTAUX, vous avez la parole.

Intervention de Madame Myriam BERTAUX :

Monsieur le Maire, merci de me céder la parole. Chers collègues, je profite de ce débat pour vous rappeler que les choix budgétaires que nous faisons portent leurs fruits et se traduisent concrètement pour les habitants. Notre centre-ville se transforme positivement avec la rénovation des artères commerçantes, les investissements dans les équipements structurants : rénovation de la scène nationale du théâtre du Manège, création de la Halle gourmande ou encore la future Maison de la culture et des apprentissages dans l'ancienne CAF/CPAM.

Le traitement de nos friches de la Clouterie et du pôle Gare change positivement l'image de notre ville. Désormais, ce sont des espaces dédiés pour de nouveaux logements, de l'activité économique et de loisirs, ainsi qu'un nouveau parc naturel de trois hectares mettant en valeur les bords de Sambre. Tous ces changements sont visibles, bénéficient aux Maubeugeois et contribuent au regain d'attractivité de notre centre-ville.

Nous constatons une réelle dynamique commerciale avec la reprise de locaux vacants et l'installation de nouveaux commerçants de proximité. Les investisseurs privés reviennent sur le territoire. C'est une bonne nouvelle pour l'activité économique et l'emploi local. Chers collègues, nous devons poursuivre nos efforts et maintenir la dynamique que nous avons engagée. Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Madame TAJDIRT, allez-y.

Intervention de Madame Malika TAJDIRT :

Merci, Monsieur le Maire, de me céder la parole.

Chers collègues, il est important de rappeler que nous avons la chance de bénéficier du nouveau programme de rénovation urbaine, qui est une opportunité pour améliorer le quotidien des habitants, avec un accompagnement fort de la part de l'État. Les habitants sont impatients de voir leurs rues, leurs parcs et leurs logements évoluer et se moderniser. C'est pourquoi nous devons continuer à investir pour accompagner les Maubeugeois dans leur quotidien. La rénovation urbaine se concrétise aux Présidents, avec la démolition/reconstruction des Écoles Anne Frank et Claude Debussy. Aux Provinces Françaises, les démolitions se poursuivent et la rénovation des logements est en cours. À Sous-le-Bois, le chantier de la future maison de santé est lancé au parc Sainte Émilie. La place de l'Industrie va connaître les premiers coups de pelle d'ici la fin de l'année. L'îlot Notre-Dame du Tilleul sera également transformé pour regrouper de nombreux services : CCAS, centre social, boutiques et vestiaires solidaires, halte-garderie et gymnase. D'ailleurs, la semaine dernière, lors du Link café, nous avons présenté l'ensemble du projet aux habitants qui étaient satisfaits et impatients de voir les premières transformations. J'évoque les grandes opérations de rénovation urbaine, mais tous les quartiers sont concernés par nos investissements : Gymnase de Mozin, École de Vinci au Pont Allant, Salle Monique Wasterlain à Montplaisir, chaufferie bois pour locaux associatifs et nouvel accès à la Salle de Douzies, rénovation de la

crèche à l'Épinette ou encore réfection des rues Vitriers et Tivoli. Chers collègues, nous investissons et les Maubeugeois en bénéficient. Nous devons poursuivre notre action en faveur du quotidien des habitants. Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Merci. Monsieur MOULART.

Intervention de Monsieur Patrick MOULART :

Merci, Monsieur le Maire. Monsieur le Maire, chers collègues, en matière d'éducation, nous tenons nos engagements.

Nous avons toujours fait le choix de l'investissement et cela se traduit dans nos écoles. Les Écoles Marcel Pagnol, Alphonse Daudet, les Écoles Dussart, Brassens, les Écoles Jules-Ferry, Jardin du Tilleul, les Écoles Les Marronniers, Corneille, les Écoles Blanche-Neige, Lamartine, ou encore celles du Pont Allant Léonard de Vinci et Pont Allant primaire ont été rénovées. Nous avons renouvelé l'ensemble du mobilier scolaire dans toutes les écoles élémentaires et maternelles. Le chantier des Écoles Anne Frank, Debussy est lancé.

Nous avons créé une école provisoire de grande qualité pour le confort des élèves et des équipes éducatives. En plus de la rénovation de nos écoles, nous maintenons de nombreux dispositifs d'accompagnement et de préservation du pouvoir d'achat des familles tels que la Cité éducative, les dotations en fournitures obligatoires, les calculatrices et les dictionnaires, les petits déjeuners gratuits et la cantine à 1 €.

L'éducation est une priorité, nous devons poursuivre l'investissement en faveur de la réussite scolaire de nos jeunes maubeugeois. Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Merci, Monsieur MOULART. Madame ROPITAL.

Intervention de Madame Marie-Pierre ROPITAL :

Merci Monsieur le Maire. Je ne me substitue pas à notre Présidente de groupe, qui a eu un empêchement de dernière minute, mais j'avais une question à vous poser sur le rapport que vous nous avez fourni.

Sur les prévisions en matière de ventes mobilières et immobilières, vous dites qu'elles s'élèveraient à 500 000 € pour l'exercice 2025, en citant un certain nombre de points, et l'Arsenal.

Or, l'Arsenal, en délibération au Conseil Municipal du 13 décembre 2023, il était estimé à 530 000 €.

Or là, vous mettez la Boutique à l'essai, future boutique éphémère, CREA STYLE et RACHAT D'OR, POINT DE MIRE et l'Arsenal pour un total de 500 000 €. Donc j'ai du mal à comprendre.

Monsieur le Maire :

Je ferai un bloc, si vous le permettez. Vous avez d'autres interventions ? Non ? Pas d'interventions sur le ROB ?

Intervention de Madame Marie-Pierre ROPITAL :

On s'exprimera lors du budget budgété.

Monsieur le Maire :

D'accord, parce que c'est l'opportunité de s'exprimer sur les grandes orientations.

Intervention de Madame Marie-Pierre ROPITAL :

Comme je vous ai dit, malheureusement, notre présidente de groupe a eu un empêchement de dernière minute.

Monsieur le Maire :

Ah, c'est pour cette raison-là ? D'accord. Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Merci Monsieur le Maire. Tout d'abord, je regrette que vous ne m'ayez répondu que très tardivement à mes questions écrites à la Commission Finances, puisque je ne les ai eues qu'hier soir. J'ai malheureusement été absent pour des raisons familiales. J'ai évidemment un certain nombre de remarques parce que ces réponses d'ailleurs ne me conviennent pas.

Tout d'abord, page 17 du ROB et annexes, dans le tableau d'endettement de la ville, il y a évidemment une grosse erreur puisqu'en 2023, vous affichez un endettement de 91,2 millions d'euros, voire même dans le texte 88,2 millions d'euros, au lieu de la réalité qui est à 92,4 millions d'euros, même si vous avez écrit le contraire hier soir. Les faits sont têtus. Je tiens à votre disposition les éléments que nous avons voté le 12 juin 2024, c'est à dire d'abord la page 13 du compte financier, sur laquelle on a bien 92,4 millions d'euros qui apparaît, et aussi la note explicative qui, en page 13, fait apparaître 92,4 millions d'euros. Donc je n'invente pas ces chiffres, c'est du factuel. Donc cela veut dire que dans votre ROB, vous avez considéré un montant initial en 2023 qui est faux, qu'il convient évidemment de corriger, mais cela veut surtout dire que le chiffre d'endettement que vous nous évoquez en 2024 est par voie de conséquence faux.

Pour faire un peu d'histoire, je vous rappelle qu'en novembre 2023, à l'occasion du ROB, vous avez estimé une dette fin 2023 à 88 millions d'euros. La réalité fut tout autre : 92,4. Il y avait 4,4 millions d'euros de différence en un mois et demi.

Aujourd'hui, vous nous promettez une dette de 96,7 millions d'euros fin 2024. Votre base de calcul étant fautive, il faut rajouter 1,2 million, soit 97,9 millions d'euros selon votre estimation. Si vos prédictions sont aussi fausses qu'en 2023, il faudra rajouter 4,4 millions et donc on va plutôt arriver à 102 millions d'euros. Bref, nous dépasserons les 100 millions d'euros fin 2024, c'est cela la triste réalité. Cela a pour conséquence d'augmenter significativement le capital de la dette à rembourser.

Nous serons à 8,64 millions d'euros l'année prochaine versus 7,6 millions en 2023. En 2025, effectivement dans votre ROB, vous nous prévoyez 16,5 millions d'euros d'emprunts, cela voulait dire 8 millions d'euros en plus de dettes supplémentaires. Vous venez de nous annoncer que vous gelez, cela veut dire que vous allez faire 9 millions d'euros d'emprunts et non 16,5. Néanmoins, nous allons rester effectivement à 100 millions d'euros de dettes, c'est cela la réalité.

Vous serez donc le Maire qui a le plus endetté notre ville avec plus de 30 millions d'euros en 10 ans, et si vous aviez fait cet endettement supplémentaire, on aurait été 40 millions d'euros. Votre prédécesseur, que vous vouez aux gémonies, en avait fait 17 en 13 ans. C'était certes beaucoup trop, mais que dire de votre manière d'administrer notre ville ? Avec votre gestion, nous serons bientôt dans une situation comparable à Levallois-Perret.

Nous allons bientôt les dépasser avec ce budget d'ailleurs 2025, puisque notre endettement sera d'environ 3 700 € par habitant. De surcroît, dans une première lecture, il semblerait que la C.A.F. nette prévue soit négative de l'ordre de 2 à 3 millions d'euros en 2025. À cette question, que je vous ai posée par écrit, vous m'avez répondu que cela n'était pas pertinent dans une étude budgétaire. Je m'inscris complètement en faux.

C'est justement la donnée la plus pertinente, car c'est notre capacité d'investissement après remboursement des emprunts et celle-ci doit être positive. Elle devrait d'ailleurs être de l'ordre de 3 à 4 millions d'euros pour une ville de notre taille.

En ce qui concerne la baisse de charges de personnel, vous en avez parlé, de 5 %, elle est liée à la création du Syndicat Mixte du Zoo, mais vous ne nous avez absolument pas fourni le moindre chiffrage sur ce SME, c'est-à-dire, quelle est la charge de personnel transférée, donc quelle est l'évolution réelle du budget des Ressources Humaines de la ville que vous prévoyez si l'on en exclut le personnel du Zoo ? Rien, absolument rien, n'est précisé. Dans votre ROB effectivement, et comme le disait Madame ROPITAL, vous évoquez 500 000 € de vente de bâtiments municipaux, dont l'Arsenal. Il y aurait effectivement les locaux 49 et 87 avenue de France pour 167 000 €, le 61 boulevard Jeumont pour 51 000 €, le 109 boulevard de Jean de La Fontaine pour 77 000 €, soit en dehors de l'Arsenal 295 000 €.

Pour l'Arsenal, vous prévoyez effectivement de le vendre un peu plus de 500 000 € cette année. Or, il semble bien que ce projet n'avance absolument pas.

Des appartements à 8000 €, voire 9000 € le mètre carré, ne sont pas adaptés à Maubeuge et ne peuvent pas se vendre et ne se vendent d'ailleurs pas, comme ceux de Haumont. Votre estimation est donc fautive, il y aura donc un trou supplémentaire de 200 000 € dans votre budget.

En conclusion, votre ROB ne repose sur rien ou pas grand-chose, d'autant que les incertitudes budgétaires nationales sont très importantes. Malheureusement, la situation de notre ville est tout aussi catastrophique que celle de la France. Merci.

Monsieur le Maire :

Je ne vais pas vous dire merci, enfin, merci d'avoir contribué à ce débat. Pour répondre à Madame ROPITAL, nous avons mis un certain nombre d'opérations, pour être prudents à ce stade. Par contre, vous l'avez bien entendu, il y a toujours l'Arsenal qui est en vente. Pour répondre à Monsieur ROMBEAUT sur l'Arsenal, aujourd'hui, sur l'Arsenal, nous allons repasser à la CRPA. La CRPA, c'est une délégation de la D.R.A.C. pour reclasser les bâtiments, notamment sur la toiture et sur les combles. Histoire et Patrimoine a fait une étude par BISMAR. BISMAR, c'est quand même l'architecte du patrimoine qui connaît le mieux les forteresses Vauban et qui a retravaillé sur une étude pour reprendre tout le système défensif de Vauban à l'époque, dans lequel nous allons repasser la petite maison qui est juste devant, qui elle est dans son jus, pour augmenter le niveau de classement et passer sur une défiscalisation plus importante pour les investisseurs. Donc c'est important pour nous d'attendre cet élément. C'est pour cela que nous avons mis l'Arsenal. Je pense qu'en 2025, il sera vendu, parce que nous allons passer normalement au premier semestre 2025 pour l'Arsenal. Après, nous avons mis un certain nombre de bâtiments. La ville de Maubeuge n'a pas vocation à avoir un certain nombre de bâtiments sur des commerces, etc.

Nous avons créé la foncière, donc il y aura des transferts. Nous avons aussi quelques appartements et la ville de Maubeuge n'a pas non plus vocation à avoir des logements. Cela s'appelle un bailleur social, pour gérer les logements. Je trouve que nous ne sommes pas des bons propriétaires, quand nous avons des logements, ce n'est jamais une priorité. C'est la priorité des bailleurs et c'est leur volonté. Donc c'est vrai qu'il y a à peu près 1 million d'euros de volume de vente, mais nous ne prévoyons que 500 000 € inscrits à ce stade dans l'élaboration du budget. C'est pour cela que nous avons cela.

Monsieur ROMBEAUT, je vais vous répondre sur la dette, mais aujourd'hui, à ce stade, l'exercice n'est pas celui-là. L'exercice, ce sont les grandes orientations. Les grandes orientations, c'est dire : est-ce que nous poursuivons l'investissement ou est-ce que nous l'arrêtons ? Cela fait depuis 2020 que vous êtes au Conseil Municipal.

À chaque ROB, je pose toujours la même question: est-ce que nous poursuivons l'investissement? Est-ce que nous l'arrêtons? Tout à l'heure, vous avez lancé un pique sur le Théâtre du Manège, parce que vous dites que cela va être jusqu'en 2030, mais alors il faut voter les budgets d'investissements. Le Théâtre du Manège, c'est un budget d'investissement à 12, voire plus de 12 millions d'euros ou 14 millions d'euros d'investissements, il faut quand même des financements derrière. Vous ne répondez pas à l'exercice. C'est facile de pointer du doigt une dette ou de pointer du doigt un manque de C.A.F. ou ceci et quand on parle de dépenses, à chaque fois que je vois un certain nombre de vos propositions, un certain nombre de postes, c'est « plus, plus, plus, plus ».

Excusez-moi, cela fait toujours penser à l'Assemblée nationale. Quand on est dans l'opposition, c'est toujours facile de dire « plus, plus, plus », « il faut faire ça, il faut plus de routes », etc. Mais quand on vote le budget, on dit « Non, vous dépensez trop ». Je pense qu'il faut savoir de quoi on parle. D'accord? C'est l'exercice que vous faites à chaque fois. Aujourd'hui, vous ne répondez pas à l'exercice.

Aujourd'hui, nous sommes dans les grandes orientations. Vous aurez un budget dans lequel, ligne à ligne, vous aurez des chiffres précis sur les orientations que nous prenons. Aujourd'hui, nous sommes dans les orientations. Nous faisons quoi? Nous arrêtons l'investissement? D'accord. C'est un sujet et évidemment, cela a joué sur la dette, j'y reviendrai sur la dette. C'était un choix. Nous l'avons complètement assumé par l'équipe municipale.

D'ailleurs, je pense que nous avons bien fait parce que nous avons un certain nombre d'abord de dispositifs: actions cœur de ville, nous avons le dispositif ANRU, qu'il fallait aussi accompagner et travailler, et puis nous avons aussi bénéficié du soutien massif de l'État dans le cadre du pacte SAT, dans le cadre aussi de la Région dans ses politiques d'accompagnement des collectivités territoriales, du Département du Nord qui nous a accompagnés et d'un certain nombre d'investisseurs.

Nous avons bien fait parce que je pense, pour être aussi élu régional, mais Nicolas je pense ne me contredira pas pour le budget départemental, où les collectivités vont faire face à des baisses drastiques, et je pèse mes mots, en 2025 et je ne sais pas si elles seront en capacité d'accompagner les collectivités comme elles le font aujourd'hui. Nous avons cette chance que pour les deux ou trois prochaines années, globalement, les notifications sont faites, c'est-à-dire que sur l'ensemble des projets que nous avons développé, nous avons déjà les notifications de l'État, enfin des différentes collectivités. Je ne pense pas que cela sera remis en cause. Il reste encore un ou deux compléments à avoir sur un certain nombre de sujets, mais pas de manière très importante, donc cela veut dire que nous pourrions considérer l'investissement.

Maintenant, Monsieur ROMBEAUT, sur la dette, quand je vous lis, quand je lis les uns et les autres qui me parlent de la dette, j'ai l'impression que cette majorité s'est endettée au montant que vous avez indiqué. Monsieur ROMBEAUT, regardez le compte administratif 2023, vous avez le montant de la dette qui est inscrit. Il suffit de regarder, vous avez le montant de la dette. À ce jour, je vous le redis, à ce jour, c'est 96 et quelques. Il n'y a pas d'autre sujet, c'est celui-là.

Quand nous avons fait le ROB la fois dernière, nous avons donné ce qu'il y avait à ce jour. Il n'y a pas de loup, c'est cela. Vous avez le compte administratif, qui vient regarder. Il peut y avoir une coquille, peut-être, dans un dans un intitulé, mais le compte administratif, c'est ce qui fait foi, ce sont les engagements. Regardez le compte administratif, vous l'avez. Donc voilà ce que nous avons.

Maintenant, j'ai l'impression que c'est cette majorité qui a dépensé autant d'argent. Je ne le pense pas. 96, la vache, excusez-moi pardon, j'y serai déjà allé. Je vous rappelle qu'en 2014, fin 2013, c'était 71,5 millions d'endettement. En 2014, nous sommes arrivés en mars, c'était l'inscription du BEA Mabuse, 74.

Je vous rappelle que 55 % de la dette étaient toxiques. Nous avons renégocié 32 millions de renégociations, il y a eu des délibérations. Cela ne m'a pas fait plaisir d'avoir des pénalités de 8 millions d'euros, vous savez, je m'en serais bien passé de ces pénalités. Donc vous faites le calcul. Après, je poursuis avec les 8 millions d'euros de pénalités du Zoo. Vous savez, on a fait un certain nombre d'informations sur ce que nous avons payé à l'époque. Donc, si vous voulez, quand vous faites l'addition de tout cela, Monsieur ROMBEAUT, je pense que nous sommes très loin d'avoir endetté à hauteur que vous dites, parce que nos engagements sont là.

D'ailleurs, si vraiment on est de mauvaise foi, on dit : « Allez, ils ont endetté de 20 millions d'euros », si vraiment on est de mauvaise foi et qu'on ne prend pas en compte ce que je vous ai donné. Si on a à peu près une bonne foi, on dit : « Allez, ils ont endetté de 10 millions d'euros ». C'est vrai, je l'assume, à ce stade. 10 millions d'euros.

Par contre, la ville se transforme. Et ça, c'est ce que disent les Maubeugeois, ce n'est pas moi qui le dis, et les gens qui visitent Maubeuge. Ils voient les transformations dans les quartiers, ils voient les transformations au centre-ville, ils voient les transformations dans tout ce qui est culturel, ils voient l'accompagnement que nous faisons dans les équipements sportifs, dans les équipements associatifs, les centres sociaux, les centres sociaux n'ont jamais autant d'investissements et la culture.

Quand je suis arrivé, il y avait une demi-personne à la culture. Aujourd'hui, il y a un musée, il y a les archives du musée, il y a la Salle Sthrau aussi qui est en développement. Sur l'entretien des équipements scolaires, Monsieur MOULART a rappelé l'ensemble des équipements scolaires que nous avons fait. Ce sont des projets qui ont du sens pour les habitants. On n'a pas fait des projets extraordinaires, juste donner du sens aux habitants. Nous avons refait la crèche cette année pour les habitants.

Alors oui, il reste encore beaucoup à faire, notamment en termes de voiries. Je suis un des premiers, vous le savez, en Conseil Communautaire à râler sur le manque de voiries qui sont faites par l'Agglomération et d'ailleurs, je vous ferai des propositions l'année prochaine, d'ailleurs, nous allons déjà en faire, sur les voiries qui sont aujourd'hui insuffisantes en termes d'investissement de l'Agglomération pour une ville de près de 30 000 habitants et nous serons obligés d'en reprendre un certain nombre. Nous sommes en train de transformer le patrimoine immobilier.

Alors oui, à un moment donné, quand vous avez des marges de manœuvre qui ne sont pas élevées, et c'est le cas sur la ville de Maubeuge, malheureusement, nous sommes allés à l'endettement.

Mais regardez aussi bien la proposition que je vous ai faite sur l'accompagnement. Rien que sur ce budget-là, il sera un petit peu revu à la baisse parce que nous allons peut-être décaler des opérations, c'est 11 millions de subventions qui sont proposées aux habitants, dans ce budget d'investissement. 11 millions. Pratiquement tous nos projets sont financés entre 70 et 80 %.

Autrement, je n'y vais pas. 70 et 80 %. Donc il y a un effet de levier qui est énorme dans ce que nous faisons. Et encore une fois, ce sont des projets qui ont du sens : revaloriser le patrimoine de la ville, recréer des espaces d'aménagement, recréer du bien-être pour les habitants.

Alors oui, j'entends, encore une fois, je l'ai dit, on peut faire encore plus, j'aimerais bien faire tellement plus. Nous aimerions ici faire tellement plus pour mieux accompagner les habitants, mais cela demande un peu de sacrifice et cela demande évidemment un peu de participation financière.

Je vous le dis, je l'assume, c'est mon rôle, je ne cache rien, mais en tout cas, je suis très fier de le faire parce que c'est notre engagement. Le sens de l'engagement que nous avons vis-à-vis de nos habitants, c'est vraiment d'investir pour eux et de créer les meilleures conditions de vie et c'est ce que nous faisons à travers ces engagements budgétaires.

Je pense que nous avons terminé pour le ROB Merci à vous. On va juste voter pour le fait que nous avons tenu ce débat. Encore une fois, ce n'est pas une abstention, ce n'est pas un vote contre ou ce n'est pas un vote pour, c'est juste le fait que nous ayons tenu ce débat. Je pense que c'est à l'unanimité. Je vous remercie. Nous aurons au mois de décembre l'exercice budgétaire où là, Monsieur ROMBEAUT, vous aurez un certain nombre d'informations concernant le budget et vous pourrez dire tout ce que vous aimeriez faire et investir pour les Maubeugeois.

À ce stade, vous n'avez fait aucune proposition et c'est plutôt le sens d'un ROB de faire des propositions aux habitants et ce débat-là n'a pas eu lieu et là, on aurait pu fortement débattre. Je vous remercie et je vais céder la parole à Madame GALLAND, je reviens sur une délibération précédente, pour le rapport égalité hommes et surtout femmes, si je résume bien.

Ressources humaines

Rapporteur: Mme Florence GALLAND, Conseillère déléguée

Objet n° 12: Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, année 2024

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er} modifié, qui dispose que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* »,

Vu les lois :

- n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dite loi Génisson,
- n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 1^{er}, qui dispose que la politique de la ville vise à « *concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes (...)* »,
- n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77,
- n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique laquelle est venue renforcer les engagements et les obligations des **employeurs publics** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action égalité professionnelle, l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des violences sexuelles et sexistes, la facilitation de l'articulation vie personnelle-vie professionnelle.
- n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique laquelle porte à 50 % le quota obligatoire de primo-nominations féminines aux emplois supérieurs et de direction, et instaure un Index de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique.

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3221-2 qui dispose que « *tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles :

- L.2311-1-2 relatif à l'obligation de présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget,
- D.2311-16 définissant le contenu dudit rapport,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles :

- L.131-1 à L.131-11 relatifs à la protection contre les discriminations liées au sexe, à l'âge, à la santé ou à une situation de handicap
- L.131-12 et L.131-13 relatifs à la lutte contre les discriminations.
- L.132-1 à L.132-11 relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

- L.135-1 à L.135-6 relatif aux dispositifs d'alerte et de signalement,
- L.325-17 et L.325-18 relatifs au recrutement des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013,

Vu la circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de ce protocole,

Vu la délibération n° 162 du 12 décembre 2017 portant adhésion de la ville à la « Charte de lutte contre les discriminations » de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,

Vu le rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que la ville de Maubeuge, est soumise à l'obligation légale de présentation d'un rapport relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes comportant 2 parties :

- Le « rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », dit également « rapport de situation comparée »,
- Le « rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes »,

Que s'agissant du **« rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dit également « rapport de situation comparée », celui-ci :**

- Est issu de la loi du 12 mars 2012 précitée,
- S'impose à toutes les collectivités, et doit être présenté devant le Comité technique, dans le cadre du bilan social,
- Traite de la politique de Ressources Humaines de la collectivité, en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Que s'agissant **du « rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes », celui-ci :**

- Est issu de la loi du 4 août 2014 susvisée,
- S'impose aux collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- Traite de manière plus large, de la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la collectivité concernée, en faisant état, notamment :
 - ✓ Du fonctionnement interne de la collectivité en matière de politique de Ressources Humaines,
 - ✓ Des politiques publiques menées par la collectivité,
 - ✓ Des orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,
- Doit être présenté chaque année à l'Assemblée délibérante,

Considérant que les données du « rapport de situation comparée », en ce qu'il traite d'un des volets obligatoires du « rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes », le volet « Ressources Humaines », peut être intégré ou annexé au sein de ce dernier,

Considérant que ce rapport est présenté à l'Assemblée délibérante, chaque année, préalablement à la présentation du projet de budget,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance du présent rapport,

Que ce rapport n'appelle pas de vote, et que la délibération permet uniquement d'attester de la présentation dudit rapport,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, sur le territoire de la ville de Maubeuge, de l'année 2024, annexé à la présente délibération.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Merci, Monsieur le Maire, bonsoir à tous. Veuillez excuser mon retard. Donc effectivement, nous vous avons communiqué le rapport égalité hommes-femmes pour l'année 2024, sachant que bien évidemment, il s'agit des données de l'année 2023. Comme toujours, le rapport se base sur les données de l'année précédente. Quelques éléments de synthèse sur ce rapport, donc ce rapport comprend deux volets, un volet qui concerne la commune en tant qu'employeur et un second volet sur les politiques publiques engagées en matière d'égalité femmes-hommes au niveau des citoyens. Je vais vous faire une petite synthèse sur le rapport, notamment sur le côté employeur, puisque c'est le point qui est essentiel notamment pour votre éclairage.

Ce rapport a pour objectif de vous présenter la situation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au travers de données sur des caractéristiques de l'emploi dans les services de la collectivité. Ces données sont extraites du rapport social unique, qui est traité notamment par le CDG 59. En outre, il présente le bilan des actions en matière de Ressources Humaines et les orientations pluriannuelles pour tendre vers l'égalité. Quelques grands points à vous présenter.

Le premier point que vous devez avoir à l'esprit quand vous lisez le rapport, c'est qu'on a une surreprésentation féminine au sein de la collectivité. C'est un point important puisque 55 % des effectifs sont des femmes. On a aussi une large représentation des femmes aux postes de direction. C'est un point à souligner, avec quatre exemples que vous trouverez dans les pages de ce rapport, à savoir le Comité de Direction, la D.G.S.T., les emplois fonctionnels et les Directions de Services. Nous avons également des postes de Direction qui sont occupés traditionnellement par les hommes dans les autres collectivités et qui sont, c'est notable pour Maubeuge, tenus par des femmes, à savoir la Direction de l'Environnement et la D.G.S.T.. Sur l'année 2023, si je regarde la représentation féminine au Comité de Direction, nous avons un taux de 66 % et deux femmes sont présentes au sein de la D.G.S.T.

Autre point important de ce rapport, il s'agit de l'articulation de la vie professionnelle/vie personnelle des agents et les formations. Certains indicateurs ont tendance à pénaliser la collectivité. En effet, déjà, le premier point, c'est la surreprésentation féminine qui finalement perturbe certains calculs de ce rapport, de certains indicateurs, et donc il faut l'avoir en tête. Il y a d'autres données qu'on peut voir, qui sont vraiment spécifiques. Même si les femmes et les hommes ont accès aux mêmes dispositifs du type le télétravail, le temps partiel, la demande masculine est très inférieure, voire infime. Par exemple, sur le temps partiel, il y a 0,4 % de demandes masculines. Sur le télétravail, 72 % des demandes sont des femmes. Sur les formations, 61 % des formations ont été demandées par des femmes et 80 % des femmes ont préparé des concours et des examens professionnels. Donc vous voyez qu'en fait, c'est très difficile de faire des calculs, des ratios, puisqu'effectivement, on a des indicateurs qui normalement nous permettent de rétablir une égalité qui en fait démontrent que les femmes utilisent plus des dispositifs qui sont mis en place, comme le temps partiel ou

le télétravail, mais on doit s'en réjouir puisque c'est un moyen pour bénéficier d'un bon équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Dernier point de focus sur lequel on pourrait s'attarder, il s'agit des avancements de grades et des promotions des agents. Je vous rappelle, il me semble que c'est en 2021 que nous avons adopté les lignes directrices de gestion, j'ai un petit doute sur l'année. Nous avons un processus qui a été mis en place conformément à une loi de 2019, qui nous permet d'avoir une régularité et un dispositif de promotion et d'avancement garantissant l'égalité de tous les agents dans le fonctionnement de l'attribution de ces promotions et de ces avancements de grades. On en voit les bénéfices. En 2023, 62 % des agents féminins ont bénéficié d'avancement de grade et de promotion interne. En 2024, le chiffre passe à 58 % et les avancements de grades de catégorie A représentent 67 % des femmes. Si on fait un focus sur les promotions, 55 % des promotions ont été accordés à des femmes, donc 45 % à des hommes. Au niveau des titularisations, c'est un point important aussi que je tenais à souligner, nous avons 26 personnes qui ont été titularisées, 15 femmes et 11 hommes. Comme évoqué précédemment, le fait de ne pas avoir une répartition homogène des femmes en termes de genres fait qu'on a des ratios qui peuvent être un peu perturbés. Je me souviens vous avoir présenté lors d'un Conseil Municipal il y a quelques mois, le fait que nous avions des filières qui étaient très masculinisées ou très féminisées. Par exemple, nous avons les filières médico-sociales administratives ou sociales qui sont très féminisées et on a d'autres filières qui sont plus masculinisées, comme la police municipale ou le médico-technique, mais, si vous comparez les rapports des années sur l'autre, nous notons par exemple qu'au sein de la police municipale, les effectifs se sont féminisés ces dernières années et nous pouvons nous en réjouir sur ce sujet-là.

Voilà les principales grandes lignes qu'on pouvait partager. Sur les politiques publiques, vous pourrez retrouver toutes les politiques publiques qui se sont tenues récemment, comme Octobre Rose, il y a Movember qu'on retrouve maintenant pour ce mois-ci. Nous avons également toutes les actions que la commune fait en soutien par exemple au CIDF pour lutter contre les violences intrafamiliales et notamment auprès des femmes. Vous retrouverez également dans ce rapport beaucoup d'autres actions qui ont égrainé notre année, notamment en matière de santé, menées par le Service Santé de la collectivité et aussi des initiatives qu'on a promues ces dernières années, à savoir la maison de la famille, les maisons des habitants et aussi une chose que vous avez faite, qui contribue beaucoup à l'équilibre hommes-femmes et qui permet aux Maubeugeoises de travailler, c'est par exemple au niveau des A.L.S.H., nous avons augmenté de manière significative les activités des centres de loisirs. Nous avons augmenté de mémoire de 44 places les centres de loisirs cette année et c'est un moyen, notamment pour les couples, de pouvoir travailler et de faire garder leurs enfants et c'est un point sur lequel nous pouvons nous réjouir. Je pense que vous savez que ce rapport n'appelle pas de vote, mais de prendre acte qu'il a été présenté. Je vous propose de bien vouloir prendre acte de cette présentation.

Monsieur le Maire :

Nous avons augmenté de 40 places au mois d'août et avant, nous étions à 70 enfants pour le permanent, nous sommes maintenant à 120.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

À 120, oui, j'ai ça en mémoire.

Monsieur le Maire :

Donc cela a un coût, Monsieur ROMBEAUT, cela pèse sur le budget municipal, mais encore une fois, nous sommes contents de le faire. En résumé, la collectivité s'est fortement féminisée, nous sommes d'accord.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Elle est très fortement féminisée.

Monsieur le Maire :

Elle est très fortement féminisée, donc il faudra un réajustement vis-à-vis des hommes. C'est cela ?

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Effectivement, nous avons certains calculs, certains indicateurs qui sont perturbés par le fait que nous avons une population féminine importante.

Monsieur le Maire :

Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur ROMBEAUT, Madame ROPITAL.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire, ne vous inquiétez pas, dans le budget, je vous proposerai un plan d'économies, comme je le fais chaque année, si vous ne suivez pas.

Monsieur le Maire :

Ah, super. J'attends cela avec beaucoup d'impatience. À propos, sur l'Arsenal, il y avait eu Histoire et Patrimoine, ce n'est pas 8 000 € du mètre carré, vous confondez avec un autre programme. Vous reprendrez le compte rendu, ce n'est pas 8 000 € le mètre carré, c'était déjà, je crois, deux fois moins et il y a 40 % de défiscalisations à ce stade, mais ce n'est pas grave. Excusez-moi, je vous ai coupé.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Ce n'était présent nulle part, donc on peut imaginer qu'effectivement, ce sera la même chose.

Monsieur le Maire :

Mais non, cela a été dit par les personnes au cours de...

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Vous savez, ce qui est dit...

Monsieur le Maire :

Si encore c'était moi, vous pourriez avoir un doute, mais c'est celui qui porte le programme qui a annoncé un prix au mètre carré.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Ce qui m'intéresse, ce sera la commercialisation, et aujourd'hui, elle n'a pas commencé.

Monsieur le Maire :

Si vous remettez en cause ce que font les privés, je ne peux rien faire, même cela vous le remettez en cause.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Donc je vais parler du rapport égalité hommes-femmes. Le rapport 2024 me semble être incomplet par rapport à celui de 2023. Tout d'abord, les conditions de travail et de congés ne sont pas présentées, donc il n'y a aucune information sur les absences pour congés maladie, ce qui est pourtant l'indicateur principal du mal-être de nos agents municipaux. Je vous rappelle qu'en 2022, cet indicateur pour Maubeuge était deux fois supérieur à la moyenne nationale, ce qui n'est autre que la conséquence de votre management. En ce qui concerne la rémunération par catégorie filière, c'est aussi absent du rapport, alors que la note finale sur l'égalité hommes-femmes est de 0 sur 9. L'objectif de ce rapport, c'est quand même d'obtenir une rémunération équivalente entre hommes et femmes et c'est à l'origine même de ce genre de rapport. Vous m'avez précisé les éléments par écrit, mais il n'y a rien, il faudrait les intégrer dans ce rapport. En ce qui concerne aussi les actes de violence et de harcèlement, c'est passé sous silence alors qu'ils étaient présents en 2023. Ce rapport est donc plus que flou, vidé pour moi de sa substance essentielle.

Monsieur le Maire :

Madame ROPITAL.

Intervention de Madame Marie-Pierre ROPITAL :

Merci Monsieur le Maire. Moi, je voulais faire remarquer que vous avez tenu compte de nos remarques de l'année dernière. Je trouve ce rapport beaucoup plus élaboré, même s'il n'y a pas les chiffres de Monsieur ROMBEAUT. Je n'emploierai pas les mêmes arguments, mais c'est vrai qu'il y a des chiffres qui manquent concernant les arrêts de maladie. Je voulais dire aussi un sentiment qui est certainement partagé par toutes mes collègues féminines ici dans la salle et j'espère par les hommes aussi, vous avez fait une modification sur l'affiche de la Kermesse de la Bière et je m'en réjouis. Ça aussi, c'est à l'honneur des femmes.

Monsieur le Maire :

L'anecdote, c'est que c'est Monsieur COULON qui y tenait beaucoup à cette affiche. Alors, je vais répondre d'abord à une partie de votre question. À l'époque où on a créé la Kermesse de la Bière, il fallait reprendre les standards de la Kermesse de la Bière. Cela vient à l'origine des Oktoberfest en Allemagne, donc il fallait reprendre les standards. Nous avons repris les standards pour que les gens se réapproprient la Kermesse de la Bière. C'est une des raisons. Après, nous avons évolué, parce que nous avons modernisé un petit peu cette affiche, mais c'est une des raisons pour lesquelles c'était comme ça à l'époque, mais bon, c'est une boutade, je la prends comme cela, mais qui peut avoir son importance.

Concernant Monsieur ROMBEAUT, vous parlez du mal-être. Alors, c'est facile de parler de mal-être, mais vous savez, quand je vois le nombre de CV que malheureusement nous ne pouvons pas intégrer, enfin les personnes que nous ne pouvons pas intégrer dans la collectivité, si vraiment cette collectivité était maltraitante auprès des agents, je pense qu'on n'aurait pas autant de CV et de demandes d'intégration de notre collectivité. Tellement maltraitante que la ville de Maubeuge cette année a été la seule à voter la prime de pouvoir d'achat à 100 % pour les agents, la seule de l'arrondissement d'Avesnes. Je m'arrêterai là parce que les autres, je ne connais pas, mais pour vous dire qu'on est très maltraitants : des agents ont reçu des primes allant jusqu'à 800 €, mais vraiment, on est d'une maltraitance terrible. Donc, vous voyez, je m'étonne toujours de ces remarques un peu faciles, un peu passe-partout, mais je ne pense pas que ce soit vraiment la réalité. Alors, que tout ne soit pas rose dans une collectivité qui fait 600 agents, peut-être, mais en tout cas, ce n'est pas ce que vous décrivez. En tout cas, ce n'est pas ce que je ressens et vous le savez, je suis très attentif au personnel. Mon bureau est

toujours ouvert, les gens qui veulent me rencontrer, ils peuvent toujours le faire et ça, c'est la remarque la plus importante que je puisse vous faire. Après, vos remarques à deux balles, même quand on vous dit qu'un privé vient annoncer des éléments, vous les remettez en cause parce que vous savez toujours mieux que tout le monde, là, franchement, on va toucher le fond. Sur le reste, je n'irai pas plus loin sur vos remarques. Je vous propose de voter ce rapport de situation d'égalité. Il n'y a pas de vote. On vote quand même qu'on a voté le rapport. On prend acte qu'on a voté le rapport, à l'unanimité, je vous en remercie. Et je cède la parole à celui que vous attendez tous, Monsieur DELCROIX.

L'Assemblée prend acte de la présentation du rapport annuel

Transition écologique, propreté des voiries, espaces verts, environnement, espaces naturels, éclairages publics et signalisation, circulation et stationnement
Rapporteur : M. Dominique DELCROIX, Adjoint

Objet n°14 : Adhésion au groupement de commandes constitué par le Département pour la reconstruction et le renforcement de la chaussée, la requalification des trottoirs et des stationnements par la création de bordures et trottoirs de la RD 28 - Route d'Élesmes à Maubeuge et autorisation de signature de la convention afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

- L.1414-1 à L.1414-4 relatifs aux marchés publics des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal qui prévoit que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu les réponses de l'Assemblée nationale n° 1560 du 28 août 2012 et n°1634 du 12 juin 2018 relatives à la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes, proposé par le Département et ci-annexé, pour la réalisation de travaux de reconstruction et renforcement de la chaussée, la requalification des trottoirs et des stationnements de la RD 28 dénommée Route d'Élesmes sur le territoire de la Commune de MAUBEUGE,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, voirie, espaces verts, transition énergétique, propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que conformément aux réponses de l'Assemblée nationale susvisée, la convention constitutive d'un groupement de commandes ne peut être qualifiée de marché public,

Qu'en conséquence seul le Conseil Municipal peut approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes, et autoriser l'exécutif à la signer,

Considérant qu'en vertu des termes des articles L.1414-1 et suivants susvisés, un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, peut être constitué entre un Département et une commune. Cette commune peut confier gratuitement au Département la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. Le Département prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant que l'intérêt du groupement de commandes est d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant en l'espèce que le groupement de commandes est constitué afin de passer conjointement, entre le Département du Nord et la Commune de MAUBEUGE, le marché de réalisation des travaux permettant :

- La mise en œuvre des travaux sur la RD 28 de reconstruction et renforcement de la chaussée, sous maîtrise d'ouvrage départementale,
- La requalification des trottoirs et des stationnements par la création de 1 315 ml de bordures et l'aménagement des trottoirs avec busage des fossés, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Qu'à cette fin, un projet de convention constitutive de ce groupement de commandes a été établi,

Qu'elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne le Département comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires du marché,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et à notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission du Département comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés,

Que chaque membre du groupement s'engage à régler le montant des travaux correspondant à sa maîtrise et à s'acquitter de la TVA correspondante,

Considérant l'intérêt d'adhérer à ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient, en conséquence, à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes pour l'aménagement de la RD 28 - Route d'Élesmes à MAUBEUGE.
- De prendre acte que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit, le Département.
- D'approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes ci-annexée, désignant le Département coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la RD 28 pour le compte de la Commune.
- De décider que les dépenses inhérentes aux travaux de requalification des trottoirs et des stationnements par la création de bordures et trottoirs route d'Élesmes, sous maîtrise d'ouvrage communale, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

La délibération 14 concerne l'adhésion à un groupement de commandes constitué par le Département pour la reconduction et le renforcement de la chaussée, la requalification des trottoirs et des stationnements, par la création de bordures et trottoirs de la route départementale 28, la route d'Élesmes. Le Département a proposé un projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de reconstruction, de renforcement de chaussées, de trottoirs et de stationnement sur la RD28. Vu l'intérêt d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle permettant d'obtenir des tarifs préférentiels, mais aussi en termes de simplifications administratives, il apparaît opportun d'adhérer à ce groupement de commandes pour l'aménagement de cette route départementale. Il vous est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes pour cette route départementale. De prendre acte que la Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, soit le Département. D'approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes. D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Et d'acter que les dépenses inhérentes aux travaux de requalification des trottoirs et stationnement route d'Élesmes sous maîtrise d'ouvrage communale seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire :

On fait la 14 et la 15 ? La 15 et 16, qui concernent le Département du Nord.

Vote : Unanimité

Objet n°15 : Autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord pour la réalisation de trottoirs et leur entretien ultérieur le long de la RD 28 Route d'Élesmes à MAUBEUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation financière du Département aux projets de la commune,
- L.2212-2 et L.2213-1-1 relatifs à l'exercice de la police municipale,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le Département,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier,
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 11 septembre 2014 n° 06657 relative à l'entretien d'une route départementale traversant une commune,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu les délibérations et les rapports afférents du Conseil Départemental :

- n° DV/2016/456 du 17 octobre 2016 fixant les règles de financement qui ont vocation à s'appliquer dès lors que les travaux de modification du domaine public routier relèvent également de l'initiative ou de la compétence des communes ou EPCI, ou d'opérateurs privés,
- n° SEPPT/2018/35, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires »,
- n° SEPPT/2022/124 datés du 30 mai 2022 relatifs au renouvellement de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la Solidarité des Territoires,
- n° DTT/2024/26 datés du 08 juillet 2024 relatifs à la prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la Solidarité des Territoires » pour l'exercice 2024, ci-annexés,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq départements des Hauts-de-France et la Région Hauts-de-France :

- adoptée le 29 juin 2018
- renouvelée le 30 mai 2022
- prolongée le 08 juillet 2024, ci-annexée,

Vu la délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2024 relative à l'adhésion au groupement de commandes constitué par le Département pour la restauration de la chaussée et la création de bordures et trottoirs – RD 28 Route d'Élesmes à MAUBEUGE et autorisation de signature de la convention afférente,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur la RD 28, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire,

Qu'ainsi, le Département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune,

Que concomitamment le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui la traversent,

Qu'en outre, le Maire, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'Agglomération, dont les voies départementales,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au Département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale,

Considérant que dans un souci de mutualisation et de recherche d'économies, la commune de Maubeuge et le Département du Nord ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à la délibération susvisée n° XXX du Conseil Municipal du 05 novembre 2024, relative à l'adhésion au groupement de commandes, afin de passer conjointement le marché de travaux permettant la mise en œuvre des travaux de chaussée, sous maîtrise d'ouvrage départementale, et des travaux de création de bordures et trottoirs, sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché et le suivi de ses travaux et s'acquittera du paiement aux entreprises dont le montant pour la commune est estimé à 583 333,33 € HT,

Considérant que le Département propose de signer une convention avec la commune pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la création de trottoirs et précisant les modalités techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des aménagements et à leur entretien ultérieur.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention de partenariat ci-annexé, entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur la RD 28.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous avenants et documents afférents.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

La 15 concerne l'autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord pour la réalisation de trottoirs et leur entretien ultérieur le long de la route départementale, la route d'Élesmes toujours. L'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire. Le Département a donc l'obligation d'entretenir son domaine, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune, ici la RD28, la route d'Élesmes.

Le Maire, lui, au titre de ses pouvoirs de police, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques qui la traversent. Il exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'Agglomération, dont les voies départementales. Au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route

départementale traverse une commune, il y a le concours des obligations incombant au Département au titre de l'entretien de la route et celles incombant la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police. Chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché et le suivi de ses travaux et s'acquittera du paiement aux entreprises, dont le montant pour la commune de Maubeuge est estimé à 583 333,33 €. Considérant que le Département propose de signer une convention avec la commune pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la création de trottoirs et précisant les modalités techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des aménagements et à leur entretien ultérieur, il vous est donc proposé d'approuver le projet de convention de partenariat ci-annexé entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge, relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur la route départementale 28. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout avenant et document afférents.

Vote : Unanimité

Objet n° 16 : Autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord pour la pose de bordures, la réalisation de trottoirs, de stationnement longitudinal et quai de bus et leur entretien ultérieur le long de la RD 136 - Rue de Gréveaux à MAUBEUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation financière du Département aux projets de la Commune,
- L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le Département,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier,
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 11 septembre 2014 n° 06657 relative à l'entretien d'une route départementale traversant une commune,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu les délibérations et les rapports afférents du Conseil Départemental :

- n° DV/2016/456 du 17 octobre 2016 fixant les règles de financement qui ont vocation à s'appliquer dès lors que les travaux de modification du domaine public routier relèvent également de l'initiative ou de la compétence des communes ou EPCI, ou d'opérateurs privés,
- n°SEPPT/2018/35, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires »,
- n° DAT/2022/28 datés du 4 janvier 2022 relatifs au lancement des Appels à Projets des dispositifs d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) et d'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des voiries départementales (AAT) pour l'année 2022 et l'attribution du dispositif Projets Territoriaux Structurants (PTS) millésime 2022,
- n° SEPPT/2022/124 datés du 30 mai 2022 relatifs au renouvellement de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la Solidarité des Territoires,
- n° DV/2022/300 datés du 26 septembre 2022 relatifs à l'Aide à l'Aménagement des Trottoirs le long des routes départementales - Programme 2022,
- n° DTT/2024/26 datés du 08 juillet 2024 relatifs à la prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la Solidarité des Territoires » pour l'exercice 2024,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq départements des Hauts-de-France et la Région Hauts-de-France :

- adoptée le 29 juin 2018
- renouvelée le 30 mai 2022
- prolongée le 08 juillet 2024,

Vu l'annexe 5 à la délibération n° DAT/2022/28 « notice de présentation du dispositif Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales Programmation 2022 »,

Vu la délibération n° 64 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 relative à l'autorisation d'engagement de travaux dans le cadre du Dispositif 2022 Aide à l'Aménagement des Trottoirs (AAT) le long des routes départementales mis en place par le Département du Nord et approbation de travaux d'aménagements de stationnement en trottoirs aux abords de la RD 136, Rue de Gréveaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2601/2022 relatif à la demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du dispositif « Aide à l'aménagement des trottoirs » (AAT) 2022 - Création de stationnement en trottoirs Rue de Gréveaux RD136,

Vu le projet de convention avec le Département du Nord pour la pose de bordures, la réalisation de trottoirs, de stationnement longitudinal et quai de bus et leur entretien ultérieur le long de la RD 136 - Rue de Gréveaux à MAUBEUGE, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire,

Qu'ainsi, le Département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune,

Que concomitamment le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui la traversent,

Qu'en outre, le Maire, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'Agglomération, dont les voies départementales,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au Département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale,

Considérant que chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché et le suivi de ses travaux et s'acquittera du paiement aux entreprises dont le montant pour la Commune est estimé à 22 197,10 € HT,

Considérant qu'en vertu de la délibération n° 64 du Conseil Municipal relative à la demande de subvention auprès du Département du Nord susvisée, la Commune bénéficiera d'une subvention dans le cadre des Aides à la réalisation de trottoirs le long des routes départementales accordée par le Département du Nord par délibération n° DV/2022/300 du 26 septembre 2024 pour un montant de 2 440,00 €,

Que cette subvention ne sera versée par le Département du Nord à la Commune qu'à la condition que la convention ci-annexée soit signée par le Département et la Commune,

Considérant que le Département propose de signer une convention avec la Commune pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la création de trottoirs et précisant les modalités techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des aménagements et à leur entretien ultérieur.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention de partenariat, ci-annexé, entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la pose de bordures le long de la RD 136, la création de trottoir, de stationnement longitudinal, d'un quai de bus et à leur entretien ultérieur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous avenants et documents afférents.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

La délibération 16 concerne l'autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord pour la pose de bordures, réalisation de trottoirs, stationnement longitudinal, quais de bus et leur entretien ultérieur le long cette fois-ci de la route départementale 136, la rue de Gréveaux.

Il s'agit du même procédé que la RD28, route d'Élesmes, mais cette fois-ci, cette délibération concerne la route départementale 136, la rue de Gréveaux.

Considérant que chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché et le suivi de ses travaux et s'acquittera du paiement aux entreprises dont le montant pour la commune de Maubeuge est estimé à 22 197,10 €.

En vertu de la délibération n° 64 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 relative à la demande de subvention auprès du Département, la commune bénéficiera d'une subvention dans le cadre

des aides à l'aménagement des trottoirs le long des routes départementales accordées par le Département d'un montant de 2 440 €.

Le Département propose de signer une convention avec Maubeuge pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la création de trottoirs et précisant les modalités techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des aménagements et à leur entretien ultérieur.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de convention de partenariat ci-annexé entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la pose de bordures le long de la route départementale 136, la création de trottoirs, de stationnement longitudinal, d'un quai de bus et leur entretien ultérieur. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous avenants et documents afférents. Voilà pour les délibérations 14, 15 et 16.

Monsieur le Maire :

Y a-t-il des questions sur ces délibérations, donc évidemment, le transfert des trottoirs pour le Département du Nord pour refaire les trottoirs de la route d'Élesmes et après sur la rue de Gréveaux au niveau du café Le Calypso, c'est pour la création de places de parking, qui sont demandées pour des questions de sécurité, bien évidemment ? Pas d'autres questions ? Non ? Donc je vous propose de voter ces trois délibérations. Qui s'abstient ? Personne. Qui vote contre ? Personne. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n°17 : Modification du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles :

- L.111-1, relatif au domaine public routier comprenant l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre,
- L.141-1, relatif à la dénomination des voies qui font partie du domaine public routier communal,
- L.141-2, relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sur la voirie communale,
- L.161-1, relatif à l'appartenance des chemins ruraux au domaine privé de la commune, affectés à la circulation publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-21-5° relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire en matière de voirie communale,
- L.2241-1 relatif à la compétence du Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune,
- L.5216-5 II 1° relatif à la compétence des Communautés d'Agglomération exercée en lieu et place des communes pour la « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier,
- L.2111-3 relatif à l'acte de classement ou d'incorporation d'un bien d'une personne publique dans le domaine public,
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu les arrêtés préfectoraux :

- Des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),
- Du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- Du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS, et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisés et notamment l'article 2.2 a., relatif à la compétence facultative « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n° 2210 du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » produisant ses effets à partir du 1er juillet 2020,
- n° 2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 - Transfert de compétences exercées à titre optionnel vers le bloc de compétences exercées à titre supplémentaire,
- n° 2990 du 30 septembre 2021 portant complément à la délibération n° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », et son annexe intitulée « VOIRIE COMMUNAUTAIRE IC »,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n° 6 en date du 22 octobre 2010 intitulée Transfert de compétence - Procès-verbal de mise à disposition des voiries et des différents biens meubles, matériels et véhicules à l'AMVS : approbation et autorisation de signature,
- n° 124 en date du 25 septembre 2017 relative au classement dans le domaine public communal de chemins ruraux,
- n° 33 du 09 juin 2020 du Conseil Municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,
- n° 41 du 9 mars 2021 relative à la mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 - Transfert des compétences exercées à titre optionnel vers le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire,
- n° 218 du 14 décembre 2021 portant modification du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales,
- n° 70 du 12 juin 2024 portant modification du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales - Mabuse, et ses annexes, jointes à la présente,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des voiries de la commune de Maubeuge à l'AMVS signé le 15 mars 2012, mis à jour par les délibérations n° 218 et n° 70 susvisées,

Vu le tableau intitulé « VOIRIE COMMUNAUTAIRE IC » validé par la délibération n°2990 susvisée, ci-annexé, mis à jour par les délibérations n° 218 et n° 70 susvisées,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que les travaux de réfection de voiries sont réalisés sur la commune de Maubeuge,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le procès-verbal de mise à disposition des voiries à la CAMVS, et d'en exclure temporairement les voiries concernées afin de permettre à la Commune de Maubeuge de réaliser ces travaux d'entretien, à savoir :

Appellation	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Bande de roulement
Rue des Écoles	663	8	5 304	Revêtu
Rue des Minières	640	8	5 120	Revêtu
Rue Pécart	370	7	2 590	Revêtu
Rue du Travail	230	8	1 840	Revêtu
Rue Roland Garros	346	6	2 076	Revêtu
Rue de Louvroil	123	7	861	Revêtu
Rue des Cèdres	358	8	2 864	Revêtu
Rue des Chênes	264	7	1 848	Revêtu
Rue Jean Bouin	128	7	896	Revêtu
Rue Haute	581	8	4 648	Revêtu

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à jour du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales,
- D'exclure les voiries citées ci-dessous,

Appellation	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Bande de roulement
Rue des Écoles	663	8	5 304	Revêtu
Rue des Minières	640	8	5 120	Revêtu
Rue Pécart	370	7	2 590	Revêtu
Rue du Travail	230	8	1 840	Revêtu
Rue Roland Garros	346	6	2 076	Revêtu
Rue de Louvroil	123	7	861	Revêtu
Rue des Cèdres	358	8	2 864	Revêtu
Rue des Chênes	264	7	1 848	Revêtu
Rue Jean Bouin	128	7	896	Revêtu
Rue Haute	581	8	4 648	Revêtu

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer à ce procès-verbal et tout document s'y rapportant.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Cette délibération concerne la modification du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques communales.

Des travaux de réfection de voiries de compétence communautaire doivent être réalisés sur la commune.

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 22 octobre 2010 relative au transfert de compétences et au procès-verbal de mise à disposition des voiries à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, il y a lieu aujourd'hui de modifier ce PV et d'en exclure les voiries concernées afin de permettre à la commune de réaliser ces travaux, à savoir rue des Écoles, rue des Minières, rue Pécart, rue du Travail, rue Roland-Garros, rue de Louvroil, rue des Cèdres, rue des Chênes, rue Jean Bouin et rue Haute.

Il vous est donc proposé d'approuver la mise à jour du procès-verbal contradictoire de mise à disposition des voies publiques et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce PV et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire :

Merci Dominique. Donc c'est la reprise de la compétence sur un certain nombre de voies pour aller beaucoup plus vite. C'est en complément de la programmation de l'Agglomération pour 2025-2026. Y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas.

Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.

Vote : Unanimité

Objet n°18 : Signature de la convention de mise à disposition des Parcelles 532 et 533 - Section Y - Rue de la Centrale Électrique à Maubeuge au profit de ENEDIS afin de permettre l'installation, l'entretien et le renouvellement d'un Poste de transformation de courant électrique 59392P7008-CITE CENTRALE 2 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles :

- L.554-1 à L.554-5 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages ;
- R.554-1 à R.554-39 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1103 relatif au principe que les contrats ont force de loi entre les parties,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.2211-1 relatif aux biens relevant du domaine privé des personnes publiques ;
- L.2221-1 qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit conseil par le Maire, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune.
- L.2241-1 relatif à la compétence de l'assemblée délibérante en matière de gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune

Vu le projet de convention entre la société ENEDIS et la Commune de Maubeuge relatif à la mise à disposition des Parcelles 532 et 533 - Section Y - Rue de la Centrale Électrique à Maubeuge au profit de ENEDIS afin de permettre l'installation, l'entretien et le renouvellement d'un Poste de transformation de courant électrique 59392P7008-CITE CENTRALE 2 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que ENEDIS a sollicité une convention de mise à disposition des Parcelles 532 et 533 - Section Y - Rue de la Centrale Électrique à Maubeuge afin de permettre l'installation, l'entretien et le renouvellement d'un Poste de transformation de courant électrique 59392P7008-CITE CENTRALE 2 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant que la présente convention de mise à disposition a pour objet de consentir à ENEDIS un droit réel immobilier sur les parcelles communales cadastrées section Y n°532 et 533, situées rue de la Centrale Électrique,

Considérant que, comme mentionné à l'article premier de la convention ci-annexée, ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant que, comme le prévoit l'article trois de la convention, le propriétaire, en l'espèce la ville, s'engage à garantir le libre accès aux agents d'ENEDIS ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel,

Considérant cependant que la ville conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués,

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Que l'alimentation en énergie et le renouvellement des installations énergétiques sont d'intérêt public,

Que, de ce fait, ENEDIS fera usage des ouvrages désignés ci-dessus afin de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...),

Considérant qu'une convention entre la ville et ENEDIS doit formaliser cette opération,

Que cette même convention prévoit sa possible authentification auprès d'un notaire aux seuls frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière

Considérant que ENEDIS versera, à titre de compensation forfaitaire, une indemnité unique de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la mise à disposition des Parcelles 532 et 533 - Section Y - Rue de la Centrale Électrique à Maubeuge au profit de ENEDIS afin de permettre l'installation, l'entretien et le renouvellement d'un Poste de transformation de courant électrique 59392P7008-CITE CENTRALE 2 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.
- D'acter qu'en contrepartie des droits concédés ENEDIS s'engage à verser la somme de cent vingt-cinq euros (125 €)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention de mise à disposition au profit de ENEDIS

- De Demander à ENEDIS l'authentification de la convention devant notaire, après signature par les parties, à ses frais, pour publication au service de la Publicité Foncière.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

La délibération 18 concerne la signature de la convention de mise à disposition des parcelles 532 et 533, section Y, rue de la Centrale Électrique au profit d'Enedis afin de permettre l'installation, l'entretien et le renouvellement d'un poste de transformation de courant électrique. Enedis est le principal gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en France et plus particulièrement le réseau basse et moyenne tension.

En cette qualité, la société a statutairement pour mission le développement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des réseaux publics de distribution. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte, des travaux de renouvellement d'un poste de transformation sont envisagés rue de la Centrale Électrique nécessitant la mise à disposition des parcelles communales cadastrées Y532 et 533. Enedis versera, à titre de compensation forfaitaire, une indemnité unique de 125 €.

La ville conservera bien évidemment sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués. Cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité du réseau électrique et une convention entre la ville et Enedis sera formalisée. Il vous est donc demandé d'autoriser la mise à disposition des parcelles Y532 et 533 au profit d'Enedis afin de permettre l'installation, l'entretien et le renouvellement d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution public d'électricité et d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention de mise à disposition de tout acte s'y rapportant.

Monsieur le Maire :

Merci Dominique. Est-ce qu'il y a des questions? Il n'y en a pas. Des abstentions? Des votes contre? Non plus. La 19.

Vote : Unanimité

Objet n°19: Autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord relative à la pose d'un réseau d'eau industrielle pour l'alimentation du Zoo de Maubeuge et son entretien ultérieur - RD 902 Boulevard de l'Europe.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2022/771 du 20 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier d'Avesnes,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé en date du 17 décembre 2014,

Vu le projet de convention entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relatif à la pose d'un réseau d'eau industrielle pour l'alimentation du Zoo de Maubeuge et à leur entretien ultérieur, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que la commune souhaite poser un réseau d'eau industrielle pour l'alimentation du Parc Zoologique.

Que cette pose nécessite des travaux sur le domaine départemental

Qu'en conséquence, la commune a sollicité la mise à disposition de la RD 902 sis Boulevard de l'Europe relevant du domaine public départemental.

Considérant que cette autorisation d'occupation du domaine public routier départemental se formalise par la signature d'une convention entre la Commune et le Département,

Considérant que par le biais de cette convention les conditions d'occupation du domaine public routier départemental sont précisées et les modalités techniques, administratives et financières relatives à la pose du réseau d'eau industrielle pour l'alimentation du Zoo de Maubeuge et son entretien ultérieur sont définies,

Que plus précisément le Département met à la disposition de la commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 902 du PR 0+0760 au PR 1+0107,

Considérant que, par la présente convention, la commune accepte la mise à disposition des emprises susmentionnées sans réserve et est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés,

Que les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental,

Considérant que l'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la commune dès leur installation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie susvisé,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par la commune qui financera la totalité de l'opération,

Considérant que cette convention prendra effet à compter de sa notification à la commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder une durée de 24 mois,

Que cette convention demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la commune de Maubeuge,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la présente convention ci-annexée, entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge, relative à la pose d'un réseau d'eau industrielle sur la Route Départementale 902, Boulevard de l'Europe, pour l'alimentation du Zoo de Maubeuge et son entretien ultérieur,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous avenants et document s'y rapportant.

Intervention de Monsieur Dominique DELCROIX :

Cette délibération concerne l'autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord relative à la pose d'un réseau d'eau industrielle pour l'alimentation du Zoo de Maubeuge et son entretien ultérieur sur la route départementale 902, le boulevard de l'Europe.

Le Département du Nord propose de signer une convention avec la commune pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la pose du réseau d'eau industrielle en vue d'alimenter le Zoo, précisant ainsi les modalités techniques, administratives et financières, mais aussi à leur entretien ultérieur. L'exploitation des ouvrages et l'entretien ultérieur seront assurés par la commune dès la signature de cette convention proposée ici. Cette dernière demeure valable jusqu'à la disparition des équipements et délivrée à titre gratuit.

À cet effet, il vous est donc demandé de bien vouloir approuver la présente convention ci-annexée entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la pose d'un réseau d'eau industrielle sur la route départementale 902, le boulevard de l'Europe, pour l'alimentation du Zoo de Maubeuge et son entretien ultérieur. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout avenant et document s'y rapportant. Voilà, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Donc, cela va permettre au Zoo de Maubeuge de payer entre 0 et 10 fois moins cher l'eau. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie. Merci Dominique. On va passer aux délibérations concernant l'A.T.F.P.B. Donc on fait la 20, 21, 22 et 23, on les relie. Naguib, tu as la parole.

Vote : Unanimité

Relations avec les centres sociaux, démocratie participative, politique de la ville, associations de quartier, foires et marchés
Rapporteur : M. Naguib REFFAS, Adjoint

Objet n°20: Autorisation de signature de la convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [A.T.F.P.B.] dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la CAMVS, commune de Maubeuge au titre des années 2025-2030 - Bailleur « SA HLM HABITAT DU NORD »

Vu la constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'article 72-2 relatif aux ressources fiscales et aux ressources propres des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment :

- L'article 5 relatif aux quartiers prioritaires,
- Les articles 6 à 9 relatifs aux contrats de ville.

Vu la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 73 qui prévoit la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L0 1114-2 relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales,

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1388 bis prévoyant un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en Quartier Prioritaire de la politique de la ville,

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et la liste afférente.

Vu le BOFIP BOI-IF-TFB-20-30-30 du 19 juin 2024 relatif au champ d'application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°4086 du 20 mars 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre relative à l'adoption du contrat de ville 2024-2030,

Vu la délibération n°4087 du 20 mars 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre relative au Programme territorial de cohésion sociale de la CAMVS, cadre de référence du contrat de ville,

Vu la délibération n°40 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties 2025-2030 dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°2014-173 susvisée, la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants,

Considérant que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Considérant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, bailleur social, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 susvisé et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le Département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires,

Considérant que le projet de convention ci-annexé précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la T.F.P.B. sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030,

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. constitue une annexe du contrat de ville,

Qu'elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'État et la région,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que le bailleur « SA HLM HABITAT DU NORD » possède des logements dans les quartiers prioritaires suivants :

- Pont de Pierre,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) constitue un levier pour :

- Agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants,
- Renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants,
- Compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM,
- Apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

Qu'en parallèle, la ville a identifié un certain nombre de thématiques d'orientation des différentes lignes de la T.F.P.B. :

- ✓ Développer les actions favorisant le lien social entre les habitants et les structures présentes sur le quartier, favoriser les actions intergénérationnelles, accompagner le vieillissement de la population en adaptant les pratiques et en proposant des actions ciblées sur la prévention de la perte d'autonomie des seniors,
- ✓ Développer des actions culturelles sur le quartier, en lien avec l'histoire de la commune ou toute thématique qui permettrait aux habitants de découvrir des œuvres culturelles, matérielles ou immatérielles, favorisant ainsi l'ouverture d'esprit et l'acceptation des autres,
- ✓ Favoriser des actions permettant de renforcer le « bien vivre ensemble » auprès des habitants, soit par le biais d'actions ciblées, soit par le biais d'aménagements ponctuels en faveur de la lutte contre la délinquance, le squatte ou tout autre pratique favorisant le sentiment d'insécurité des habitants/usagers,
- ✓ Lutter contre l'insalubrité en développant des actions de communication ou d'accompagnement des habitants sur la question des déchets, du tri, du respect de l'environnement, etc.
- ✓ Développer des actions en pied d'immeuble dans l'ensemble des quartiers prioritaires afin de communiquer mieux encore sur des dispositifs précis auprès des habitants (campagne de recrutement, réunions d'informations, mini forum, etc.)

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la CAMVS, en faveur du bailleur « **SA HLM HABITAT DU NORD** », pour la période 2025-2030.

Intervention de Monsieur Naguib REFFAS :

Merci, Monsieur le Maire.

Donc on regroupe les délibérations 20, 21, 22 et 23. Il s'agit de l'autorisation de signature des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la CAMVS, commune de Maubeuge au titre des années 2025-2030, Bailleurs « SA HLM HABITAT DU NORD », « SA HLM PROMOCIL », l'Office Public pour l'Habitat du Nord « PARTENORD HABITAT », la Société Immobilière du Grand Hainaut « SIGH ».

L'abattement s'applique aux logements dont le bailleur social est signataire du contrat ville, reprenant l'ensemble des quartiers prioritaires : Pont de Pierre, Provinces Françaises, Joyeuse, Épinette et le quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir.

Les projets de conventions ci annexés à chaque délibération précisent les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la T.F.P.B. sur la durée du contrat ville 2025-2030 et constituent des annexes aux contrats de ville.

L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue un levier pour agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie, renforcer la qualité des services et développer des projets, compenser partiellement les surcoûts de gestion, apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

En parallèle, la ville a identifié un certain nombre de thématiques d'orientations des lignes de l'A.T.F.P.B., notamment pour renforcer le lien social, favoriser les actions intergénérationnelles, culturelles et créer des aménagements de proximité, mener des actions de communication sur des dispositifs d'accompagnement.

Quelques exemples concrets d'actions menées grâce à l'A.T.F.P.B. : les fresques de la Joyeuse avec PROMOCIL, des ateliers participatifs dans les jardins collectifs aux Présidents, des chantiers d'insertion aux Écrivains, l'approbation de logements avec les habitants en lien avec les Compagnons bâtisseurs aux Provinces Françaises avec une participation des habitants.

Ainsi, les conventions d'utilisation de l'abattement T.F.P.B. poursuivent l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet de levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la CAMVS, en faveur des bailleurs suivants pour la période 2025-2030 : « SA HLM HABITAT DU NORD », « SA HLM PROMOCIL », l'Office Public pour l'Habitat du Nord « PARTENORD HABITAT », la Société Immobilière du Grand Hainaut « SIGH ». Merci.

Monsieur le Maire :

Merci Naguib. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ces délibérations ? Il n'y en a pas. Je vous propose de voter ces quatre délibérations. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Il n'y en a pas. Ah, une abstention ? Je suis déçu. Des votes contre ? Donc c'est adopté.

Vote à la majorité avec 1 abstention (Angéline MICHAUX)
--

Objet n°21: Autorisation de signature de la convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [AT.F.P.B.] dans les quartiers prioritaires, avenant au contrat de ville de la CAMVS, commune de Maubeuge - Bailleur « PARTENORD HABITAT »

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'article 72-2 relatif aux ressources fiscales et aux ressources propres des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment:

- L'article 5 relatif aux quartiers prioritaires,
- Les articles 6 à 9 relatifs aux contrats de ville.

Vu la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 73 qui prévoit la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.O 1114-2 relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1388 bis prévoyant un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en Quartier Prioritaire de la politique de la ville,

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et la liste afférente,

Vu le BOFIP BOI-IF-TFB-20-30-30 du 19 juin 2024 relatif au champ d'application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°4086 du 20 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) relative à l'adoption du contrat de ville 2024-2030,

Vu la délibération n°4087 du 20 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) relative au Programme territorial de cohésion sociale de la CAMVS, cadre de référence du contrat de ville,

Vu la délibération n°40 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties 2025-2030 dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au Contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°2014-173 susvisée, la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants,

Considérant que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Considérant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, bailleur social, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 susvisé et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le Département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires,

Considérant que le projet de convention ci-annexé précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la T.F.P.B. sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030,

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. constitue une annexe du contrat de ville,

Qu'elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'État et la région,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises - La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que le bailleur, l'office public de l'habitat du Nord « **PARTENORD HABITAT** » possède des logements dans les quartiers prioritaires suivants :

- Les Provinces Françaises,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) constitue un levier pour :

- Agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants ;
- Renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants ;
- Compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM ;
- Apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

Qu'en parallèle, la ville a identifié un certain nombre de thématiques d'orientation des différentes lignes de la T.F.P.B. :

- Développer les actions favorisant le lien social entre les habitants et les structures présentes sur le quartier, favoriser les actions intergénérationnelles, accompagner le vieillissement de la population en adaptant les pratiques et en proposant des actions ciblées sur la prévention de la perte d'autonomie des seniors ;

- Développer des actions culturelles sur le quartier, en lien avec l'histoire de la commune ou toute thématique qui permettrait aux habitants de découvrir des œuvres culturelles, matérielles ou immatérielles, favorisant ainsi l'ouverture d'esprit et l'acceptation des autres ;
- Favoriser des actions permettant de renforcer le « bien vivre ensemble » auprès des habitants, soit par le biais d'actions ciblées, soit par le biais d'aménagements ponctuels en faveur de la lutte contre la délinquance, le squatte ou tout autre pratique favorisant le sentiment d'insécurité des habitants/usagers ;
- Lutter contre l'insalubrité en développant des actions de communication ou d'accompagnement des habitants sur la question des déchets, du tri, du respect de l'environnement, etc ;
- Développer des actions en pied d'immeuble dans l'ensemble des quartiers prioritaires afin de communiquer mieux encore sur des dispositifs précis auprès des habitants (campagne de recrutement, réunions d'informations, mini forum, etc.).

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au Contrat de ville de la CAMVS, en faveur du bailleur « **PARTENORD HABITAT** », pour la période 2025-2030.

Vote à la majorité avec 1 abstention (Angéline MICHAUX)
--

Objet n° 22 : Autorisation de signature de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [AT.F.P.B.] dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la CAMVS, commune de Maubeuge au titre des années 2025-2030 - Bailleur « SA HLM PROMOCIL »

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'article 72-2 relatif aux ressources fiscales et aux ressources propres des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment :

- L'article 5 relatif aux quartiers prioritaires,
- Les articles 6 à 9 relatifs aux contrats de ville.

Vu la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 73 qui prévoit la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L0 1114-2 relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1388 bis prévoyant un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en Quartier Prioritaire de la politique de la ville,

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et la liste afférente.

Vu le BOFIP BOI-IF-TFB-20-30-30 du 19 juin 2024 relatif au champ d'application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°4086 du 20 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) relative à l'adoption du contrat de ville 2024-2030,

Vu la délibération n°4087 du 20 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) relative au Programme territorial de cohésion sociale de la CAMVS, cadre de référence du contrat de ville,

Vu la délibération n°40 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties 2025-2030 dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°2014-173 susvisée, la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants,

Considérant que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Considérant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, bailleur social, est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 susvisé et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le Département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires,

Considérant que le projet de convention ci-annexé précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la T.F.P.B. sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030,

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. constitue une annexe du contrat de ville,

Qu'elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'État et la région,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que le bailleur « **SA HLM PROMOCIL** » possède des logements dans les quartiers prioritaires suivants :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) constitue un levier pour :

- Agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants,
- Renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants,
- Compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM,
- Apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

Qu'en parallèle, la ville a identifié un certain nombre de thématiques d'orientation des différentes lignes de la T.F.P.B. :

- Développer les actions favorisant le lien social entre les habitants et les structures présentes sur le quartier, favoriser les actions intergénérationnelles, accompagner le vieillissement de la population en adaptant les pratiques et en proposant des actions ciblées sur la prévention de la perte d'autonomie des seniors,
- Développer des actions culturelles sur le quartier, en lien avec l'histoire de la commune ou toute thématique qui permettrait aux habitants de découvrir des œuvres culturelles, matérielles ou immatérielles, favorisant ainsi l'ouverture d'esprit et l'acceptation des autres,
- Favoriser des actions permettant de renforcer le « bien vivre ensemble » auprès des habitants, soit par le biais d'actions ciblées, soit par le biais d'aménagements ponctuels en faveur de la lutte contre la délinquance, le squatte ou tout autre pratique favorisant le sentiment d'insécurité des habitants/usagers,
- Lutter contre l'insalubrité en développant des actions de communication ou d'accompagnement des habitants sur la question des déchets, du tri, du respect de l'environnement, etc.,
- Développer des actions en pied d'immeuble dans l'ensemble des quartiers prioritaires afin de communiquer mieux encore sur des dispositifs précis auprès des habitants (campagne de recrutement, réunions d'informations, mini forum, etc.).

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au Contrat de ville de la CAMVS, en faveur du bailleur « **SA HLM PROMOCIL** », pour la période 2025-2030.

Vote à la majorité avec 1 abstention (Angéline MICHAUX)
--

Objet n° 23 : Autorisation de signature de la convention d'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties [AT.F.P.B.] dans les quartiers prioritaires, avenant au Contrat de ville de la CAMVS, commune de Maubeuge - Bailleur Société Immobilière Grand Hainaut « SIGH »

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'article 72-2 relatif aux ressources fiscales et aux ressources propres des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment :

- L'article 5 relatif aux quartiers prioritaires,
- Les articles 6 à 9 relatifs aux contrats de ville.

Vu la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 73 qui prévoit la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.O. 1114-2 relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1388 bis prévoyant un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en Quartier Prioritaire de la politique de la ville,

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, et la liste afférente.

Vu le BOFIP BOI-IF-TFB-20-30-30 du 19 juin 2024 relatif au champ d'application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le courrier de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°4086 du 20 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) relative à l'adoption du contrat de ville 2024-2030,

Vu la délibération n°4087 du 20 mars 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) relative au Programme territorial de cohésion sociale de la CAMVS, cadre de référence du contrat de ville,

Vu la délibération n°40 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville,

Vu le projet de convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties 2025-2030 dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°2014-173 susvisée, la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants,

Considérant que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Considérant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, bailleur social, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 susvisé et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le Département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires,

Considérant que le projet de convention ci-annexé précise les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la T.F.P.B. sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030,

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. constitue une annexe du contrat de ville,

Qu'elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'État et la région,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte désormais quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir :

- Pont de Pierre,
- Provinces Françaises – La Joyeuse,
- L'Épinette,
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que le bailleur SIGH possède des logements dans les quartiers prioritaires suivants :

- Pont de Pierre
- Quartier intercommunal Sous-le-bois, Montplaisir, rue d'Hautmont.

Considérant que l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) constitue un levier pour :

- Agir en faveur de l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants ;
- Renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants ;
- Compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM ;

- Apporter l'impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

Qu'en parallèle, la ville a identifié un certain nombre de thématiques d'orientation des différentes lignes de la T.F.P.B. :

- Développer les actions favorisant le lien social entre les habitants et les structures présentes sur le quartier, favoriser les actions intergénérationnelles, accompagner le vieillissement de la population en adaptant les pratiques et en proposant des actions ciblées sur la prévention de la perte d'autonomie des seniors ;
- Développer des actions culturelles sur le quartier, en lien avec l'histoire de la commune ou toute thématique qui permettrait aux habitants de découvrir des œuvres culturelles, matérielles ou immatérielles, favorisant ainsi l'ouverture d'esprit et l'acceptation des autres ;
- Favoriser des actions permettant de renforcer le « bien vivre ensemble » auprès des habitants, soit par le biais d'actions ciblées, soit par le biais d'aménagements ponctuels en faveur de la lutte contre la délinquance, le squatte ou tout autre pratique favorisant le sentiment d'insécurité des habitants/usagers ;
- Lutter contre l'insalubrité en développant des actions de communication ou d'accompagnement des habitants sur la question des déchets, du tri, du respect de l'environnement, etc. ;
- Développer des actions en pied d'immeuble dans l'ensemble des quartiers prioritaires afin de communiquer mieux encore sur des dispositifs précis auprès des habitants (campagne de recrutement, réunions d'informations, mini forum, etc.).

Considérant que la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. poursuit l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants afin de participer à l'effet levier pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la ville, avenant au contrat de ville de la CAMVS, en faveur du bailleur « SIGH » (Société Immobilière du Grand Hainaut), pour la période 2025-2030.

Vote à la majorité avec 1 abstention (<i>Angéline MICHAUX</i>)
--

Objet n°24: Autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu les décrets :

- n° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

- n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu la circulaire du 31 août 2023 NOR TREB2322581C du Secrétaire d'État chargé de la ville, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le courrier de madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 01 janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023.01515 du Conseil Régional en date du 5 octobre 2023 relative au cadre d'intervention régional en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville 2024-2030,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) :

- n° 4086 du 20 mars 2024 relative à l'adoption du contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge
- n° 4087 du 20 mars 2024 relative, à la programmation unique Politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n° 181 du 13 décembre 2023 de la ville adoptant le budget primitif 2024,
- n° 40 du 26 mars 2024 relative à l'autorisation de signature du contrat de ville 2024-2030,
- n°77 du 12 juin 2024 intitulée : Retrait pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n°25 du 26 mars 2024 intitulée : « Autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt » - Réitération de l'autorisation de signature de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que la signature du contrat de ville 2024-2030 a eu lieu le 25 avril 2024,

Considérant que les 3 orientations du Projet Territorial de Cohésion Sociale (PTCS) s'adressant aux populations les plus fragiles du territoire, dont un cadre stratégique sur la base d'un diagnostic partagés s'est décliné autour de trois grandes ambitions :

- Agir au service de l'attractivité du territoire pour faciliter la cohésion sociale,
- Accompagner à l'émancipation individuelle et collective dans un contexte socio-économique dégradé,
- Développer la capacité d'agir des citoyens,

Considérant que les crédits spécifiques en matière de politique de la ville sont répartis entre les dispositifs suivants :

- Programme de réussite éducative (PRE),
- Dispositif atelier santé (ASV),
- Dispositif ville, Vie, Vacances (VVV),
- Fonds interministériel de la Prévention et de la Délinquance (FIPD),

Que les projets proposés doivent respecter les quatre piliers du contrat de ville à savoir :

- La cohésion sociale,
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- L'emploi et le développement économique,
- La citoyenneté et les valeurs de la République,

Considérant en l'espèce, que par courrier du 11 janvier 2024 susvisé, Madame la Préfète à l'égalité des chances a confirmé que la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la ville (QPV) avec des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale,

Qu'en conséquence en application du décret n°2023-1314 susvisé et des évolutions de contour par rapport à la géographie initiale précisée par Madame la Préfète, la ville de Maubeuge compte quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que la programmation unique 2024 pour la commune de Maubeuge a été enregistrée en janvier 2024,

Considérant que cette programmation a fait l'objet d'une instruction multi partenariale (présentation et échanges avec les Conseillers citoyens, les partenaires et les élus) en Comité de Pilotage Politique de la ville à la CAMVS le 27 février 2024,

Que la programmation unique 2024 Politique de la ville, appel à manifestation d'intérêt « AMI » de la CAMVS, concernent les quartiers suivants :

- Pont de Pierre,
- Sous-le-Bois - Montplaisir,
- Provinces Françaises - La Joyeuse,
- L'Épinette,

Considérant qu'un co-financement est prévu entre la ville, l'État et la Région selon des règles de répartition financière propres à chaque dispositif.

Considérant que les dernières actions en attente de financement de la part de l'État ont été validé le 30 juin 2024 avec un accord de répartition pour l'État que pour la ville.

Considérant que les trois dernières actions à financer sur la programmation 2024 sont les suivantes :

1. Mener des actions au sein du LCR des Écrivains (ateliers, sensibilisation, jardins partager, etc.) - fonctionnement sur 6 mois.
2. Séjour humanitaire pour 12 à 14 jeunes habitant en quartier prioritaire.
3. Mêler des actions alliant sport et santé, soit par le biais de partenaires santé, soit par le biais d'actions sportives, en semaine et certains samedis - fonctionnement sur 6 mois

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider les trois dernières actions de la programmation 2024 de l'Appel à Manifestation selon le tableau suivant pour un montant total de 9 600 € pour la ville de Maubeuge,

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Présentation de l'action	Public concerné	Dispositif	Coût total prévisionnel de l'action	Participation prévisionnelle commune	Participation État validée en juin 2024	Droit commun prévisionnel
ACSM Épinette	Quartier des écrivains	Mener des actions au sein du LCR des Écrivains (ateliers, sensibilisation, jardins partager, etc.) - fonctionnement sur 6 mois.	Tout public	Droit commun	31 993 €	5 000 €	12 000 €	14 993 €
ACSM Épinette	VVV	Séjour humanitaire pour 12 à 14 jeunes habitant en quartier prioritaire.	11 - 17 ans	Droit commun	36 253 €	3 600 €	14 400 €	18 253 €
ACSM Épinette	Bien agir pour mieux prévenir	Mêler des actions alliant sport et santé, soit par le biais de partenaires santé, soit par le biais d'actions sportives, en semaine et certains samedi - fonctionnement sur 6 mois.	Tout public	Droit commun	11 519 €	1 000 €	5 000 €	5 519 €

- D'autoriser le versement des subventions au centre social de l'Épinette,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous documents y afférents.

Intervention de Monsieur Naguib REFFAS :

Il s'agit de l'autorisation de signature de la programmation 2024 de l'appel à manifestation d'intérêt, la ville étant signataire du contrat de ville 2024-2030, qui a eu lieu le 25 avril 2024. Cette programmation a fait l'objet d'une instruction multi partenariale, présentation et échanges avec les Conseillers citoyens que je salue, les partenaires et les élus et a été partiellement validée en Comité de Pilotage politique de la ville à la CAMVS le 27 février 2024. Cette programmation unique 2024 politique de la ville, appel à manifestation d'intérêt de la CAMVS, concerne les quartiers suivants : Pont de Pierre, Sous-le-Bois, Montplaisir, Provinces Françaises, La Joyeuse, L'Épinette.

Les projets proposés doivent respecter les quatre piliers du contrat de ville : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique, la citoyenneté et les valeurs de la République.

Les dernières actions en attente de financement de la part de l'État ont été validées le 30 juin 2024 avec un accord de répartition financière plus important pour l'État que pour la ville concernant les quatre actions suivantes : mener des actions au sein du LCR des Écrivains, séjour humanitaire pour 12 à 14 jeunes, mêler des actions alliant sport et santé, projets d'initiative citoyenne.

Pour ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de valider les quatre dernières actions de la programmation 2024 de l'appel à manifestation, selon le tableau suivant, pour un montant total de 14 600 € pour la ville de Maubeuge.

D'autoriser le versement des subventions à l'association des Centres Sociaux Maubeugeois, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférents. Merci.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie.
Ah pardon, vous vous absteniez ? Vous n'aimez pas la politique de la ville ? C'est bien pourtant.
Donc une abstention.

Vote à la majorité avec 1 abstention (<i>Angéline MICHAUX</i>)

Objet n° 25 : Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord pour la période 2025 - 2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.112-2 relatif à la politique familiale et aux aides à la famille,
- L.214-1 à L.214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles :

- L.223-1 relatif au rôle de la caisse nationale des allocations familiales,
- L.227-1 à L.227-3 relatifs aux conventions d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques conclus entre l'autorité compétente de l'État et la caisse nationale des allocations familiales,
- L.263-1 relatif aux caisses d'allocations familiales qui exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L. 223-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (CAF),

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

Vu l'instruction au réseau IT-2024-064 publiée le 28 mars 2024 par la Caisse Nationale des Allocations Familiales complétant la circulaire 2020-01 susvisée et décrivant les modalités de revalorisation annuelle des montants versés au titre du bonus « territoire CTG » entre 2025 et 2027,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 - 2027 adoptée en juillet 2023 entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu le projet de convention CTG 2025-2029 ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que la CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles,

Considérant que d'un point de vue réglementaire, depuis 2022, la signature d'une CTG est obligatoire pour percevoir certains financements et subvention de la CAF pour les Communes,

Considérant que la CTG est une convention de partenariat entre la CAF du Nord et la Commune de Maubeuge visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire,

Considérant que la CTG constitue un levier pour :

- Favoriser la coordination avec les collectivités territoriales, notamment les EPCI ;
- Partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires ;
- Rendre plus lisible l'action de la CAF à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions ;
- Gagner en efficacité et rationaliser les engagements contractuels.

Considérant que la revalorisation annuelle des montants versés au titre du bonus « territoire CTG » à compter du 2025 poursuit trois objectifs complémentaires en vue de garantir le développement et le maintien d'une offre d'accueil de qualité, en volume suffisant et équitablement répartie, en conformité avec les attentes du service public de la petite enfance, lesquels sont :

- contribuer à soutenir dans le temps la solvabilisation des EAJE par la Branche, dont les prix de revient évoluent ;
- réduire la variabilité des recettes des partenaires ;
- poursuivre la dynamique de réduction des écarts historiques de financement observés entre EAJE implantés sur des territoires aux caractéristiques proches.

Considérant que la CTG a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de service en direction des familles,

Considérant que la CTG participe au développement et à l'adaptation des équipements et services aux familles, et ainsi facilite l'accès aux droits,

Considérant que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la Commune de Maubeuge à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire, que sa signature conditionne le maintien des financements de la CTG de la période 2025-2029 par le biais des bonus territoires,

Que par conséquent, le Conseil Municipal doit délibérer sur la mise en place de la CTG 2025-2029 entre la Commune de Maubeuge et la CAF du Nord.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter du lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 entre la collectivité et la CAF du Nord.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention territoriale globale « CTG » 2025-2029, lorsque celle-ci sera définitive, et tous avenants et documents y afférents.

Intervention de Monsieur Naguib REFFAS :

Il s'agit de l'autorisation de signature de la convention territoriale globale CTG avec la CAF du Nord pour la période 2025-2029.

La CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures, ainsi que de l'accompagnement des familles.

Depuis 2022, la signature d'une CTG est obligatoire pour percevoir certains financements et subventions de la CAF pour les communes. La CTG est une convention de partenariat entre la

CAF du Nord et la commune de Maubeuge visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

La CTG a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de services en direction des familles. Elle participe au développement et à l'adaptation des équipements et services aux familles et ainsi facilite l'accès aux droits. La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et la commune de Maubeuge à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements de la CTG de la période 2025-2029 par le biais de bonus territoires. Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur la mise en place de la CTG 2025-2029 entre la commune de Maubeuge et la CAF du Nord. Pour ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention territoriale globale 2025-2029 entre la collectivité et la CAF du Nord, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale (CTG) 2025-2029 lorsque celle-ci sera définitive et tout avenant et document y afférents.

Monsieur le Maire :

Merci, Naguib. Des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions, des votes contre ? Non plus. Je vous remercie, à l'unanimité.

Vote : Unanimité

**Urbanisme, rénovation urbaine (ANRU), constructions nouvelles et aménagement urbain, logement, politique communale en matière d'habitat, de logements neufs et à réhabiliter, relation avec les bailleurs sociaux, accessibilité, programme
« action cœur de ville », commande publique
Rapporteur : Madame Marie-Charles LALY, Adjointe**

Objet n° 34 : Autorisation au Maire de participer à une vente aux enchères pour l'acquisition d'une licence IV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de commerce, et notamment l'article L.320-1 relatif à la vente aux enchères publiques de meubles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif à l'acquisition amiable de biens et de droits, à caractère mobilier ou immobilier par les personnes publiques, selon les règles du droit civil,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles :

- L.3331-1 précisant que les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis, à savoir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » et la licence de 4^e catégorie dite « grande licence »,
- L.3332-1 et suivants relatifs aux ouvertures, mutations et transferts de débits de boissons, et plus particulièrement l'article L.3332-2 posant le principe de l'interdiction de l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie,
- L.3333-1 prévoyant qu'en principe « un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis »,

Considérant que suite à la disparition de nombreux cafés, le nombre de licence IV est passé de 200 000 en 1960 à 40 000 environ aujourd'hui sur le territoire national,

Considérant qu'une licence IV est un élément indispensable et nécessaire à de nombreuses activités : bars, restaurants, hôtellerie, métiers de la nuit et que la présence de licences sur le territoire de la commune permet d'envisager les activités futures et préparer les aménagements commerciaux,

Considérant qu'il n'est plus possible actuellement de créer de nouvelles licences de 4^{ème} catégorie, comme prévu à l'article L.3332-2 susvisé du Code de la santé publique,

Considérant que la ville de Maubeuge est engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire, axé en particulier sur la revitalisation du centre-ville et de ses commerces à travers notamment le programme Action Cœur de ville,

Considérant les différents projets d'aménagements commerciaux sur le territoire de Maubeuge (Clouterie, Quartier de la gare, Place de l'industrie, restaurant à l'essai...),

Considérant les départs récents de licences maubeugeoises (licence du vélodrome, licence du café « Chez Monique ») vers d'autres villes,

Considérant l'opportunité d'achat que représente la mise en vente aux enchères le 7 novembre 2024 à l'Hôtel des ventes de Maubeuge sis 15 rue Pierre de Coubertin à Maubeuge, de la licence IV de l'établissement « NOAMATH » situé 58 route de Mons placé en liquidation judiciaire,

Considérant les tarifs actuellement connus des achats de licences IV, situés en moyenne à 8 000 €,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, les collectivités territoriales peuvent enchérir en la personne du Maire, sur autorisation du Conseil Municipal,

Considérant l'opportunité que représente une acquisition au montant maximum précité, par rapport à la tendance globale marquée par une augmentation continue du prix desdites licences et comparativement aux dernières transactions récemment constatées,

Considérant les frais de vente de 14.28 % en judiciaire,

Considérant que l'enchère proposée par la ville ne pourra être supérieure à 8 000 € (hors frais liés à la cession).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou sa représentante, Madame Myriam Bertaux, en tant que conseillère déléguée au « commerce et artisanat sédentaires », à participer à la vente aux enchères au nom de la ville de Maubeuge le 7 novembre 2024, prévue le 24 à l'Hôtel des ventes de Maubeuge sis 15 rue Pierre de Coubertin à Maubeuge, de la licence IV de l'établissement « NOAMATH » situé 58 route de Mons placé en liquidation judiciaire.
- **D'approuver** l'acquisition d'une licence IV à un prix maximum de vente de 8 000 € (hors frais liés à la cession).
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession de licence ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

- **D'imputer** la dépense au chapitre n°21 « Immobilisations corporelles » du Budget de la ville de Maubeuge si cette dernière venait à emporter l'enchère.

Monsieur le Maire :

Avant de céder la parole à Madame LALY, vous avez eu sur table l'autorisation du Maire, ou Madame BERTAUX, à participer à une vente aux enchères pour l'acquisition d'une Licence IV. Je vous propose de mettre ce point au n°34 à la fin de ce Conseil Municipal, mais comme cela aurait dû être dans cette Commission-là, je propose de délibérer sur cette délibération. C'est juste l'acquisition d'une Licence IV. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cette délibération ? Non. Des abstentions, des votes contre ? Non plus. À l'unanimité et on mettra cela au point 34 de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Je vous remercie. Madame LALY, vous avez la parole.

Vote : Unanimité

Urbanisme, rénovation urbaine (ANRU), constructions nouvelles et aménagement urbain, logement, politique communale en matière d'habitat, de logements neufs et à réhabiliter, relation avec les bailleurs sociaux, accessibilité, programme « action cœur de ville », commande publique
Rapporteur : Mme Marie-Charles LALY, Adjointe

Objet n° 26 : Présentation et approbation du Compte Rendu annuel financier par le concessionnaire au titre de l'année 2023, dans le cadre du traité de la Concession d'Aménagement NPNRU - Pont de Pierre

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.1523-2 et L.1523-3 relatifs aux clauses obligatoires que doit contenir le traité de concession d'aménagement conclu entre une collectivité territoriale et une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) visé aux articles L.300-4 à L.300-5-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.300-1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement, par les collectivités locales ou les établissements public de coopération intercommunale, qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- L.300-4 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales, de concéder la réalisation de ces opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation,
- L.300-5 relatif au traité de convention de concession d'aménagement,
- R.300-11-1 à R.300-11-3 traitant de la procédure relative aux concessions d'aménagement ne transférant pas un risque économique.

Vu les décrets :

- n° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et son annexe,
- n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et son annexe.

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre :

- n° 1019 du 9 février 2017 portant sur la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- n° 2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,
- n° 2481 du 22 octobre 2020 portant sur l'approbation du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement « Pont de Pierre » à Maubeuge et lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement,
- n° 2928 du 30 septembre 2021 portant sur la désignation du lauréat de la consultation afférente à la concession d'aménagement de Pont de Pierre à Maubeuge,
- n° 3518 du 15 novembre 2022 portant sur l'approbation du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) pour l'année 2021,
- n° 3870 du 13 octobre 2023 portant sur l'approbation du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) pour l'année 2022,
- n° 4248 du 09 octobre 2024 portant sur l'approbation du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) pour l'année 2023,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n° 88 du 30 juin 2017 portant la signature du protocole de préfiguration du NPNRU,
- n° 154 du 10 décembre 2019 portant sur la création de l'AP/CP NPNRU,
- n° 15 du 16 janvier 2020 relatif à la signature de la convention opérationnelle NPNRU,
- n°80 du 28 juin 2021 portant sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer les traités de concessions portés par la CAMVS, relatifs aux projets relevant du NPNRU de Sous-le-Bois et de Pont-de-Pierre,
- n°32 du 26 mars 2024 approuvant le Compte Rendu annuel au concédant pour l'année 2022 dans le cadre de l'opération NPNRU – Pont de Pierre,
- n°33 du 26 mars 2024 portant sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1 de la Concession d'Aménagement NPNRU – Pont de Pierre.

Vu le courrier de madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain signée avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 20 février 2020,

Vu le traité de la Concession d'Aménagement NPNRU - Pont de Pierre signé le 03 décembre 2021,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 22 octobre 2024,

Considérant que les articles L.1523-2 et L.1523-3 susvisés disposent « Lorsqu'une société d'économie mixte locale est liée à une collectivité territoriale, par une concession d'aménagement visée à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, celle-ci prévoit à peine de nullité entre autres : [...] 3° Les obligations de chacune des parties et notamment, [...] les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans les conditions prévues à l'article L.300-5 précité; [...] le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L.300-4 à L.300-5-2 du même Code.

Considérant que l'article L.300-5 susvisé précise: « I. - *Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment [...] 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier [...] L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibération du concédant* ».

Considérant que le traité de concession, signé le 03 décembre 2021, avec la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) NORDSEM a été signé pour une durée de 7 ans,

Considérant que les missions du concessionnaire sont présentées à l'article 2 du traité de concession d'aménagement susvisé,

Considérant qu'au-delà de la gouvernance actée par le traité de concession, le contrôle du concédant s'exerce par la validation du Conseil Communautaire du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC),

Que, conformément à l'article 23.1 du traité de concession signé le 03 décembre 2021, NORDSEM doit remettre le Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) de l'opération d'aménagement dénommée Pont De Pierre à Maubeuge ».

Considérant que le CRAC 2023 présente les activités de la SEM durant l'année fiscale 2023,

Que le document présenté par la SEM, ci annexé comprend les éléments suivants :

- ✓ Le bilan financier prévisionnel global actualisé,
- ✓ Le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- ✓ Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé,
- ✓ Le rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique,
- ✓ Une note de conjoncture,
- ✓ Le compte rendu d'utilisation des subventions versées, de l'échéancier de ces subventions et leur encaissement effectif.

Considérant qu'au cours de l'année 2023, les études d'Avant-Projet ont été menées à bien par l'équipe de maîtrise d'œuvre notifiée en 2022, permettant d'engager la phase PRO dès le début d'année 2024 après la présentation de l'AVP en Comité de Pilotage du 12 décembre 2023,

Qu'en parallèle, les études pré-opérationnelles nécessaires à l'avancée des études de maîtrises d'œuvre ont été réalisées et livrées (relevés topographiques, études de sol, diagnostic des réseaux, etc.),

Considérant que l'année 2023 a également été mise à profit pour mener les premières actions de gestion transitoire ainsi que les ateliers de concertation avec les habitants qui ont fait l'objet de plusieurs restitutions au cours des différents groupes de proximités, ces actions ayant ainsi permises d'établir le calendrier d'action de gestion transitoire et atelier participatif mis en place au cours de l'année 2024,

Que d'un point de vue foncier, l'année 2023 a permis de finaliser le dossier de Déclaration d'Utilité Publique du NPNRU Pont de Pierre,

Que l'instruction de ce dossier, qui s'est terminée fin décembre 2023, a permis d'aboutir au lancement de la procédure d'enquête publique et parcellaire au début d'année 2024,

Considérant que ce compte rendu permet d'identifier les principaux enjeux ayant fait l'objet d'avancées courant 2024, notamment :

- La signature de l'avenant ANRU permettant une sécurisation du bilan,
- La mise en place de l'avenant au traité de concession permettant d'acter les éléments précédemment évoqués :
 - ✓ Ajustement du traité suite à l'acquisition du foncier EPF. Traité concession 315 k€, avenant n°1 336 k€. Ajustement suite avenant EPF : 343 486 €. Prise en charge ville : + 7 k€ participation ville.
- La poursuite des études opérationnelles menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre (phase PRO-DCE et permis d'aménager) avec une vigilance particulière sur les limites de prestations avec les autres maîtrises d'ouvrage,
- La finalisation de la procédure complète de Déclaration d'Utilité Publique du NPNRU Pont-de-Pierre,
- Le réengagement des négociations amiables avec les propriétaires des biens situés à l'Avenue Jean Jaurès,
- L'acquisition du foncier St Suaire, Fallières et INSTEP,
- La vente du Lot M à la ville de Maubeuge afin d'accueillir le projet de la nouvelle salle des hêtres.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la présentation par le Concessionnaire « NordSEM » du compte rendu financier annuel à la collectivité pour l'année 2023, ci annexé.
- D'en approuver la teneur.

Intervention de Madame Marie-Charles LALY :

Je vous remercie, Monsieur le Maire.

Je vous propose de regrouper les délibérations 26, 27 et 28.

Il s'agit de l'approbation du compte rendu annuel au concédant pour l'année 2023 dans le cadre des opérations NPNRU Sous-le-Bois, Provinces Françaises et Pont de Pierre.

Conformément au traité de concession d'aménagement pour l'opération NPNRU signé avec l'Agglo et NORDSEM, il appartient à ces derniers de nous soumettre les CRAC, à savoir les comptes rendus annuels au concédant.

Aussi, les documents repris en annexe détaillent le travail du concessionnaire en 2023 sur les quartiers de Sous-le-Bois, Provinces Françaises et Pont de Pierre.

Les principaux éléments en 2023 par quartier sont les suivants. Pour Sous-le-Bois, l'élaboration de la phase avant-projet, la réalisation d'études techniques préalables (géomètre, géotechnique, étude du trafic), la réalisation des études réglementaires, le lancement de la mission des gestions transitoires (il s'agit d'ateliers avec les habitants), l'accompagnement de l'Agglo pour l'appel, la manifestation d'intérêt du quartier résilient, la mise en place de l'avenant n°1 au traité concessionné pour NORDSEM. Pour les Provinces

Françaises, réalisation des études préalables à la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre et le lancement des études, la sélection du prestataire en charge de la gestion transitoire et de la concertation, il s'agit toujours de l'élaboration des ateliers. La mise en place de l'avenant n°1 au traité de concession pour le Pont de Pierre, la réalisation des études d'avant-projet, la réalisation et livraison des études pré opérationnelles, la réalisation des premières actions de gestion transitoire et de concertation et la finalisation de la déclaration d'utilité publique du NPNRU Pont de Pierre. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les comptes rendus annuels à la collectivité pour l'année 2023 établis par le concessionnaire NORDSEM.

Monsieur le Maire :

Merci Marie-Charles. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie. La délibération suivante, c'est la dénomination de l'École du Pont Allant et je cède la parole à Madame GRAS.

Vote : Unanimité

Objet n° 27 : Présentation et approbation du Compte Rendu annuel financier par le concessionnaire au titre de l'année 2023, dans le cadre du traité de la Concession d'Aménagement NPNRU - Provinces Françaises

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.1523-2 et L.1523-3 relatifs aux clauses obligatoires que doit contenir le traité de concession d'aménagement conclu entre une collectivité territoriale et une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) visé aux articles L.300-4 à L.300-5-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.300-1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement, par les collectivités locales ou les établissements public de coopération intercommunale, qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- L.300-4 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales, de concéder la réalisation de ces opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation,
- L.300-5 relatif au traité de convention de concession d'aménagement,
- R.300-11-1 à R.300-11-3 traitant de la procédure relative aux concessions d'aménagement ne transférant pas un risque économique.

Vu les décrets :

- n° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et son annexe,

- n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre :

- n°1019 du 9 février 2017 portant sur la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- n°2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,
- n°2659 du 18 mars 2021 relative à la concertation préalable: Opération d'aménagement « Provinces-Françaises » à Maubeuge,
- n°2732 du 8 avril 2021 relative à la modification de la délibération n° 2659 « concertation préalable : Opération d'aménagement « Provinces-Françaises » à Maubeuge »,
- n°2926 du 30 septembre 2021 relative à l'opération d'aménagement du quartier, des Provinces Françaises à Maubeuge - Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
- n°3013 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2021 portant sur l'approbation du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement « Provinces-Françaises » à Maubeuge et lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement,
- n°3418 du 29 septembre 2022 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC portant sur l'opération d'aménagement du quartier des Provinces Françaises,
- n°3419 du 29 septembre 2022 relative à l'attribution de la concession d'aménagement au profit de la société SAEML NORDSEM,
- n°3872 du 13 octobre 2023 relative à l'approbation du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) au titre de l'année 2022
- n°4250 du 09 octobre 2024 relative à l'approbation du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) au titre de l'année 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal :

- n°88 du 30 juin 2017 portant la signature du protocole de préfiguration du NPNRU,
- n°154 du 10 décembre 2019 portant sur la création de l'AP/CP NPNRU,
- n°15 du 16 janvier 2020 relatif à la signature de la convention opérationnelle NPNRU,
- n°189 du 25 novembre 2021 relatif à l'approbation de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Opération d'aménagement du quartier des Provinces Françaises-Rapport de présentation,
- n°131 du 20 Septembre 2022 portant sur la validation du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Opération d'aménagement du quartier des Provinces Françaises,
- n°146 du 22 novembre 2022 portant sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer les traités de concessions portés par la CAMVS, relatif au projet NPNRU du

quartier des Provinces Françaises,

- n°30 du 26 mars 2024 approuvant le Compte Rendu annuel au concédant pour l'année 2022 dans le cadre de l'opération NPNRU – Provinces Françaises,
- n°31 du 26 mars 2024 portant sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1 du traité de Concession d'Aménagement NPNRU – Provinces Françaises,

Vu le courrier de madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain signée avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 20 février 2020,

Vu le traité de concession d'aménagement, signé le 25 novembre 2022, avec la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L.) NORDSEM conclu pour une durée de 9 ans à compter de sa signature,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 22 octobre 2024,

Considérant que les articles L 1523-2 et L 1523-3 susvisés disposent : « *Lorsqu'une société d'économie mixte locale est liée à une collectivité territoriale, par une concession d'aménagement visée à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, celle-ci prévoit à peine de nullité entre autres : [...] 3° Les obligations de chacune des parties et notamment, [...] les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 précité ; [...] le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du même Code,*

Considérant que l'article L 300-5 susvisé précise : « *I. – Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment [...] 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier [...] L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant* ».

Considérant que le traité de concession, signé le 25 novembre 2022, avec la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L.) NORDSEM a été conclu pour une durée de 9 ans,

Considérant que les missions du concessionnaire sont présentées à l'article 2 du traité de concession d'aménagement susvisé,

Considérant qu'au-delà de la gouvernance actée par le traité de concession, le contrôle du concédant s'exerce par la validation du Conseil Communautaire du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC),

Conformément à l'article 23.1 du traité de concession signé le 25 novembre 2022, NORDSEM doit remettre le Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) de l'opération d'aménagement dénommée « Provinces Françaises à Maubeuge »,

Considérant que le CRAC 2023 présente les activités de la SEM durant l'année fiscale 2023,

Que le document présenté par la SEM ci annexé comprend les éléments suivants :

- Le bilan financier prévisionnel global actualisé
- Le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé,
- Le rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique,
- Une note de conjoncture,
- Le compte rendu d'utilisation des subventions versées, de l'échéancier de ces subventions et leur encaissement effectif.

Considérant que l'année 2023 a été consacrée à :

- La réalisation d'études préalables ;
- La sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre et le lancement des études ;
- La sélection du prestataire en charge de la gestion transitoire et la concertation ;
- La mise en place de l'avenant n°1 au traité de concession permettant d'acter les éléments précédemment évoqués :
 - ✓ Mise en conformité de la charge foncière des logements en accession avec la FAT aménagement
 - ✓ Ajustement des m² SDP des équipements publics
 - ✓ Modification de la participation de la CAMVS
 - ✓ Mise en place d'une convention d'avances de trésorerie pour les versements annuels prévus au traité de concession initial au titre de versement en tranche de participation. L'objectif de cette mise en place consistait à permettre la récupération du F.C.T.V.A. sur les participations aux remises d'ouvrages.

Considérant que ce compte rendu permet d'identifier les principaux enjeux ayant fait l'objet d'avancées courant 2024, notamment :

- Poursuivre les études MOE (plan guide et AVP) ;
- Poser et planifier le plan stratégique de la concertation et de la gestion transitoire ;
- Signature de l'avenant ANRU permettant une sécurisation du bilan ;
- Elaborer la stratégie de commercialisation
- Arbitrer les faisabilités et la mise à jour du Plan Guide

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la présentation par le Concessionnaire « NordSEM » du compte rendu financier annuel à la collectivité, au titre de l'année 2023, ci annexé, dans le cadre du traité de la Concession d'Aménagement NPNRU – Provinces Françaises
- D'en approuver la teneur.

Vote : Unanimité

Objet n° 28 : Présentation et approbation du Compte Rendu annuel financier par le concessionnaire au titre de l'année 2023, dans le cadre du traité de la Concession d'Aménagement NPNRU - Sous le bois

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.1523-2 et L.1523-3 relatifs aux clauses obligatoires que doit contenir le traité de concession d'aménagement conclu entre une collectivité territoriale et une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) visé aux articles L.300-4 à L.300-5-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.300-1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement, par les collectivités locales ou les établissements public de coopération intercommunale, qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de

réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

- L.300-4 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales, de concéder la réalisation de ces opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation,
- L.300-5 relatif au traité de convention de concession d'aménagement,
- R.300-11-1 à R.300-11-3 traitant de la procédure relative aux concessions d'aménagement ne transférant pas un risque économique.

Vu les décrets :

- n° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et son annexe,
- n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre :

- n° 1019 du 9 février 2017 portant sur la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- n° 2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,
- n°2482 du 22 octobre 2020 portant sur l'approbation du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement « Sous-le-Bois » à Maubeuge/Louvroil et lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement ;
- n°3519 du 15 novembre 2022 relative à l'approbation du compte rendu annuel 2021 au concédant par le concessionnaire la SAEML NORDSEM dans le cadre du NPNRU Sous-le-Bois Maubeuge - Concession d'aménagement.
- n°3871 du 13 octobre 2023 relative l'approbation du compte rendu annuel au concédant pour l'année 2022 au concédant par le concessionnaire SAEML NORDSEM dans le cadre du NPNRU Sous-le-Bois Maubeuge - Concession d'aménagement.
- n°4249 du 09 octobre 2024 relative l'approbation du compte rendu annuel au concédant pour l'année 2023 au concédant par le concessionnaire SAEML NORDSEM dans le cadre du NPNRU Sous-le-Bois Maubeuge - Concession d'aménagement.

Vu la délibération du Conseil Municipal :

- n°88 du 30 juin 2017 portant la signature du protocole de préfiguration du NPNRU,

- n° 154 du 10 décembre 2019 portant sur la création de l'AP/CP NPNRU,
- n° 15 du 16 janvier 2020 relatif à la signature de la convention opérationnelle NPNRU,
- n°131 du 20 Septembre 2022 portant sur la validation du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Opération d'aménagement du quartier des Provinces Françaises,
- n°80 du 28 juin 2021 portant sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer les traités de concessions portés par la CAMVS, relatifs aux projets relevant du NPNRU e Sous-le-Bois et de Pont-de-Pierre,
- n°28 du 26 mars 2024 approuvant le Compte Rendu annuel au concédant pour l'année 2022 dans le cadre de l'opération NPNRU - Sous le bois,
- n° 29 du 26 mars 2024 portant sur l'autorisation de Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 du traité de Concession d'Aménagement NPNRU - Sous le bois,

Vu le courrier de madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances daté du 11 janvier 2024 relatif à la géographie prioritaire actualisée entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain signée avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 20 février 2020,

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'opération Sous-le-Bois à Maubeuge, signé le 03 décembre 2021,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 22 octobre 2024,

Considérant que les articles L 1523-2 et L 1523-3 susvisés disposent: *« Lorsqu'une société d'économie mixte locale est liée à une collectivité territoriale, par une concession d'aménagement visée à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, celle-ci prévoit à peine de nullité entre autres: [...] 3° Les obligations de chacune des parties et notamment, [...] les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 précité; [...] le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du même Code.*

Considérant que l'article L 300-5 susvisé précise: *« I. - Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment [...] 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier [...] L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ».*

Considérant que le traité de concession, signé le 03 décembre 2021, avec la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) NORDSEM a été conclu pour une durée de 7 ans,

Que les missions du concessionnaire sont présentées à l'article 2 du traité de concession d'aménagement,

Considérant qu'au-delà de la gouvernance actée par le traité de concession, le contrôle du concédant s'exerce par la validation du Conseil Communautaire du Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC),

Que conformément à l'article 23.1 du traité de concession signé le 03 décembre 2021, NORDSEM doit remettre le Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) de l'opération d'aménagement dénommée « Sous-le-Bois Maubeuge/Louvroil »,

Considérant que le CRAC 2023 présente les activités de la SEM durant l'année fiscale 2023.

Que le document présenté par la SEM, ci annexé comprend les éléments suivants :

- Le bilan financier prévisionnel global actualisé
- Le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé,

- Le rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique,
- Une note de conjoncture,
- Le compte rendu d'utilisation des subventions versées, de l'échéancier de ces subventions et leur encaissement effectif.

Considérant que l'année 2023 a été marquée par :

- L'élaboration de la Phase AVP ;
- La réalisation de plusieurs études techniques préalables (géomètre, géotechnique, étude de trafic) ;
- La réalisation des études réglementaires (DLE, PA, CPAUP) ;
- Le lancement de la mission de gestion transitoire ;
- L'accompagnement de la CAMVS pour l'AMI Quartier Résilient ;
- La mise en place de l'avenant n°1 au traité de concession afin d'acter les éléments suivants :
 - ✓ Mise en conformité de la charge foncière des logements en accession avec la FAT QAD ;
 - ✓ Ajustement du programme notamment pour mise en conformité des FAT des bailleurs ;
 - ✓ Modification de la participation de la CAMVS suite aux ajustements des coûts d'acquisitions (EPF+privés), du programme et des charges foncières ;
 - ✓ Mise en place d'une convention d'avances de trésorerie pour les versements annuels prévus au traité de concession initial au titre de versement en tranche de participation. Pour mémoire, l'objectif de cette mise en place consiste à permettre la récupération du F.C.T.V.A. sur les participations aux remises d'ouvrages.

Que ce compte rendu permet d'identifier les principaux enjeux ayant fait l'objet d'avancées courant 2024, notamment :

- Faciliter le processus décisionnel en réduisant les circuits de validation et en optimisant la réactivité des interactions ;
- Lancer la phase PRO-DCE ;
- Signer l'avenant ANRU afin de sécuriser le bilan ;
- Réaliser un avenant n°2 au traité de concession pour intégrer :
 - ✓ Le nouveau périmètre de la concession ;
 - ✓ Le nouveau cahier des charges des travaux ;
 - ✓ Le nouveau bilan estimatif des travaux ;
 - ✓ La subventions ANRU Quartier Résilient ;
 - ✓ Les participations complémentaires suite aux travaux supplémentaires et d'ajuster les acomptes annuels des villes de Maubeuge et Louvroil si nécessaires ;
 - ✓ Le bilan de la concession réajuster à la suite de ces modifications ;
- Réaliser un avenant à la convention de trésorerie de la CAMVS à la suite de l'ajustement de la participation en numéraire ;
- Continuer à impliquer les habitants de la réalisation du projet via la gestion transitoire ;
- Réaliser les fiches de lots et lancer la commercialisation des lots ;
- Concrétiser les échanges pour valider le profil de la rue d'Hautmont ;
- Poursuivre les négociations foncières ;
- Lancer les travaux.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la présentation par le Concessionnaire « NordSEM » du compte rendu financier annuel à la collectivité, ci annexé, au titre de l'année 2023, dans le cadre du traité de la Concession d'Aménagement NPNRU – Sous le bois
- D'en approuver la teneur.

Vote : Unanimité

Éducation, enseignement supérieur, patrimoine scolaire, association de parents d'élèves, pause méridienne et restauration scolaire
Rapporteur : Mme Michèle GRAS, Adjointe

Objet n° 29 : Modification de la dénomination de l'école élémentaire du Pont Allant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2005, req n°259806, qui précise que la dénomination d'un lieu ou d'un équipement public doit respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 12 novembre 2007, req n°06MA01409, qui précise que la dénomination d'un lieu ou d'un équipement public ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur à la question n°08380 publiée dans le JO Sénat du 2 janvier 2014 relative à la compétence du Conseil Municipal dans la dénomination des équipements municipaux,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la ville, Aînés » en date du 23 octobre 2024,

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la dénomination doit être conforme à l'intérêt public local, respecter le principe de neutralité du service public et ne pas être de nature à provoquer de troubles à l'ordre public,

Considérant la demande officielle émanant de la directrice de l'école élémentaire du Pont Allant en avril 2024 précisant que l'ensemble de la Communauté éducative, élèves, parents d'élèves, enseignants et accompagnants des élèves en situation de handicap scolarisés au sein de l'établissement avait été sollicitée afin de trouver un nouveau nom à l'école,

Considérant que le nouveau nom se devait d'être en lien avec l'histoire du quartier comme avec celui de l'école maternelle Léonard de Vinci,

Considérant qu'après une démarche de consultation de toute la Communauté éducative plusieurs propositions nous avait été soumises,

Considérant qu'afin de restreindre cette liste, il a été demandé à l'école d'organiser un vote parmi les élèves après avoir proposé un travail pédagogique,

Considérant que 4 noms ont été retenus : 2 hommes, 2 femmes, 2 personnalités historiques et 2 personnalités contemporaines :

- Thomas PESQUET (52 voix),
- Marie MARVINGT (46 voix),
- Albert FÉQUANT (33 voix),
- Claudie HAIGNERÉ (29 voix),

Considérant que le choix des élèves s'est porté sur Thomas PESQUET (52 voix),

Considérant que cette figure incarne les valeurs d'engagement, d'excellence et d'aspiration à la connaissance scientifique, éléments clés de la formation des citoyens de demain,

Considérant que par courriel en date du 18 septembre, Thomas PESQUET a répondu favorablement à la demande d'autorisation d'utilisation de son nom pour cette école,

Considérant que la ville de Maubeuge s'engage à accompagner l'école dans les démarches administratives et logistiques nécessaires au changement de nom, notamment en informant les familles, en modifiant les documents officiels et en mettant à jour la signalétique,

Considérant que les services municipaux sont chargés de veiller à la bonne diffusion de cette modification auprès de l'ensemble des acteurs concernés, y compris le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et les partenaires éducatifs,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De nommer l'école élémentaire du Pont Allant : école « Thomas PESQUET ».

Intervention de Madame Michèle GRAS :

Merci, Monsieur le Maire. Modification de la dénomination de l'École élémentaire du Pont Allant. Nous avons été destinataires d'une demande officielle de la directrice de l'École élémentaire du Pont Allant en avril dernier, précisant que l'ensemble de la Communauté éducative, que ce soit les élèves, les parents d'élèves, les enseignants et accompagnants des élèves en situation de handicap scolarisés au sein de l'établissement souhaitaient trouver un nouveau nom à l'école. Ce nouveau nom se devait d'être en lien tant avec l'histoire du quartier qu'avec l'École maternelle Léonard de Vinci.

Après une démarche de consultation, un travail pédagogique autour de quatre personnalités, Thomas PESQUET, Claudie HAIGNERÉ, Albert FÉQUANT et Marie MARVINGT et après l'organisation d'un vote auprès des élèves, le choix des élèves s'est porté sur Thomas PESQUET.

En effet, cette figure incarne des valeurs d'engagement, d'excellence et d'aspiration à la connaissance scientifique qui constituent des éléments clés de la formation des citoyens de demain. La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal et la ville de Maubeuge a fait le choix de valider cette proposition, Monsieur Thomas PESQUET ayant donné son accord le 18 septembre dernier suite à une sollicitation officielle de Monsieur le Maire.

La ville s'engage à accompagner l'école dans les démarches administratives et logistiques nécessaires au changement de nom, notamment en informant les familles, en modifiant les documents officiels et en mettant à jour la signalétique. Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de nommer l'École élémentaire du Pont Allant Thomas Pesquet.

Monsieur le Maire :

Merci, Madame GRAS. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire, vous allez me dire que je devrais être heureux que l'on nomme effectivement l'École du Pont Allant Thomas Pesquet, spationaute français qui a commencé sa carrière en tant que pilote de ligne, car cela fait référence évidemment au passé aéronautique du Pont Allant, avec son aérodrome militaire et son champ d'aviation qui furent présents entre 1910 et 1947.

Il faut certes préserver la mémoire et l'histoire de nos quartiers. C'est déjà chose faite d'ailleurs avec les noms des aviateurs, des as des as, et des héros de la Première Guerre qui égrènent les noms des rues du Pont Allant: Fonck, Roland-Garros, Nungesser, Mermoz, Saint-Exupéry, Ader, Bathiat, Védrinnes, Caudron, Maryse Bastié, mais il faut aussi inscrire nos écoles de quartier dans le présent. Ainsi, en novembre 2020, j'avais proposé de nommer une de nos écoles primaires Samuel Paty, ce que vous aviez refusé sans réelle explication. Je ne peux que regretter que les noms de Samuel PATY et Dominique BERNARD n'aient même pas été envisagés pour nommer l'École du Pont Allant. Ce sont des hussards de la République, soyons fiers de ces hommes qui ont perdu la vie pour le simple fait d'être des passeurs de culture. D'autres que vous ont eu ce courage : une autre école et un collège ont été rebaptisés Samuel Paty ces quatre dernières années. Merci.

Monsieur le Maire :

Toujours une polémique, Monsieur ROMBEAUT, même sur un sujet comme celui-là.

D'abord, ce sont des collèges qui ont été nommés Samuel Paty. Ce sont plutôt des collèges qui ont été nommés Samuel Paty. Écoutez, même sur un sujet comme celui-là. C'est le choix d'une école, c'est le choix des enfants d'une école du Pont Allant, qui regrettent qu'il n'y ait pas de nom à leur école et qui ont un processus pour donner à leur école le nom qu'ils désirent. Vous qui êtes le chantre de la concertation, enfin vous le dites, vous qui prenez toujours le pouls de tout le monde dans la grande concertation, etc.

Et là, vous faites preuve d'un autoritarisme sans nom sur le nom d'une école.

Moi, vous savez, la directrice, Madame OTT nous a interpellés, Madame GRAS, moi-même et Madame MORIAMÉ, sur cette volonté de changer de nom.

On l'a écouté, OK, mais notre souhait, c'est juste que les enfants décident de leur école ou les habitants du quartier ce qu'ils souhaiteraient. Ils ont fait le lien avec le passé d'aviateurs et de personnes françaises qui ont contribué au développement de l'aéronautique dans notre pays et évidemment, ils ont fait le choix de Thomas PESQUET pour son passé, son action au sein de l'Agence Spatiale Européenne.

C'est juste ça, donc on peut toujours faire des polémiques sur un nom ou pas sur un autre nom. Évidemment, on a tous en mémoire la contribution de la vie de Samuel PATY, qui a été victime d'un acte de terrorisme, que nous avons tous dénoncé d'ailleurs, parce que je pense qu'on s'est même rassemblés à cette époque-là pour dénoncer ce qui s'était passé à l'époque, mais aujourd'hui, c'est le choix d'enfants d'une école. Je pense que notre rôle, c'est de répondre favorablement à ces enfants en leur disant: « Oui, c'est une bonne idée, si c'est votre choix, c'est vous qui fréquentez l'école » et puis je trouvais cela plutôt bien de leur part, tout simplement.

Alors, on pourrait toujours faire le choix d'un nom ou d'un autre, mais c'est leur choix à eux et notre rôle, c'est juste de les accompagner. Cela s'appelle l'écoute, la concertation.

C'est ce que nous faisons ce soir, juste en Conseil Municipal et je regrette encore une fois que vous puissiez lancer une polémique sur ce sujet-là. Je n'en dirai pas plus. Je vous propose de voter cette délibération. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Donc, c'est à l'unanimité. Merci à vous. Madame GALLAND, vous avez la parole.

Vote : Unanimité

Ressources humaines
Rapporteur : Mme Florence GALLAND, Conseillère déléguée

Objet n° 30 : Désignation d'un coordonnateur principal et d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement

Vu les lois :

- n° 46-854 du 27 avril 1946 portant création de l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Études Économiques) rattaché au ministère de l'Économie et des Finances,
- n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, modifiée le 28 juin 2010 par la loi n° 2010-704,
- n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, intégrée dans le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles 6, 8-7° et 11 3° relatifs aux conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel,
- n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 du titre V relatifs aux opérations de recensement,
- n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire,
- n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 10° relatif aux enquêtes de recensement exercées par le Maire au nom de la commune,
- R.2151-1 à R.2151-4 relatifs à la population de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent Code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique,
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les décrets :

- n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants relatifs aux dispositions communes et aux modalités des enquêtes de recensement,
- n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et aux fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,

Vu les arrêtés :

- du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrées en vigueur le 25 mai 2018.

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que l'INSEE est chargé notamment de l'organisation et de l'exploitation des recensements de la population,

Que l'opération de recensement des communes permet :

- De décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation,
- De définir le nombre d'élus au Conseil Municipal,
- D'établir la contribution de l'État au budget des communes,

Que cette opération a pour objectifs précis d'établir le nombre d'habitants légal de la commune ayant un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales et de fournir des données socio-économiques détaillées sur les individus de la commune,

Que le recensement de la population par la commune se limite à la collecte des données recueillies,

Que ces informations sont anonymes et qu'elles sont mises à la disposition de la commune afin de prendre les décisions adaptées aux besoins de la population,

Considérant que les communes n'ont, en aucun cas, le droit de conserver et d'utiliser pour leur propre compte, les informations du recensement, afin de créer ou de mettre à jour des fichiers municipaux,

Considérant que la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 susvisée rappelle que l'INSEE est le seul destinataire de toutes les informations recueillies dans les 10 jours suivant la clôture des opérations,

Qu'il en assure la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à quiconque pendant un délai de 75 ans,

Considérant que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la réussite de ce recensement, il est proposé de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint, interlocuteurs privilégiés de l'INSEE, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Que ces coordonnateurs, acteurs clé des enquêtes de recensement, pourront être, soit un élu, soit un agent de la commune,

Considérant que les coordonnateurs sont nommés par arrêté du Maire après avoir obtenu l'accord de l'organe délibérant,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- D'approuver la désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les arrêtés de nomination.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Oui, Monsieur le Maire, délibération n° 30, il s'agit de la désignation d'un coordinateur principal et d'un coordonnateur adjoint pour l'enquête de recensement pour l'année 2025.

Les opérations de recensement auront lieu de la mi-janvier à la mi-février 2025.

Dans ce cadre, nous avons besoin de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint au sein des agents de la collectivité, donc nous vous demandons de bien vouloir autoriser cette désignation et autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés y afférents.

Monsieur le Maire :

Des questions ? Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie. La 31.

Vote : Unanimité

Objet n° 31 : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences respectives du Conseil Municipal et du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent Code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville de Maubeuge et le Centre communal d'action sociale,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou organisme d'accueil,

Qu'en respect des termes de l'article L 512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

- ✓ Des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres,
- ✓ Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ✓ Des groupements d'intérêt public,

- ✓ Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public),
- ✓ Des organisations internationales intergouvernementales,
- ✓ D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- ✓ Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine,

Qu'elle doit faire l'objet **d'une information préalable** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L 512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

- ✓ Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- ✓ Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- ✓ Après d'un groupement d'intérêt public,
- ✓ Après d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- ✓ Après d'un Etat étranger, après de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou après d'un Etat fédéré,
- ✓ Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire,

Que si toutes ces conditions sont remplies :

- la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- la convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Considérant qu'en application du principe établi à l'alinéa premier de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté conforme de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée également dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la ville souhaite mettre à disposition un de ses agents après du Centre communal d'action sociale, pour exercer les fonctions d'assistante de direction, sans déroger au principe du remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du premier alinéa de l'article L.512-15,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre connaissance de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour exercer les fonctions d'assistante de direction durant 3 années, conformément aux termes de la convention afférente.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Il s'agit d'une information préalable du Conseil Municipal concernant la mise à disposition d'un agent de la ville auprès du CCAS Classiquement, la mise à disposition au sein d'une collectivité repose sur trois éléments, à savoir : recueillir l'accord du fonctionnaire, être prévu par une convention conclue entre l'administration d'origine et celle qui accueille l'agent et faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant, c'est ce qu'on fait ce soir. En l'espèce, nous souhaitons mettre à disposition un agent auprès du CCAS pour l'année, en vous précisant qu'il ne s'agit pas de déroger à la règle du remboursement annuel des rémunérations et des charges sociales, donc il y aura remboursement annuel des rémunérations par le CCAS à la collectivité.

Monsieur le Maire :

On peut regrouper avec la 31, parce que c'est la même chose, sur l'U.P.H.F.

Vote : Unanimité

Objet n°32 : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - Département informatique et demande de dérogation au remboursement de la charge de rémunération prévue à l'article L.512-15 du Code de la fonction publique

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences respectives du Conseil Municipal et du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent Code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 66 du 29 septembre 2020 portant désignation d'un représentant de la collectivité au sein du conseil d'administration de l'Université Polytechnique des Hauts de France (UPHF),

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville de Maubeuge et l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge, Département informatique,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire,
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou organisme d'accueil,

Qu'en respect des termes de l'article L 512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Des groupements d'intérêt public ;
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public)
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine ;

Qu'elle doit faire l'objet **d'une information préalable** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L 512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, **mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :**

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- 2° Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 3° Après d'un groupement d'intérêt public ;
- 4° Après d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 5° Après d'un État étranger, après de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou après d'un État fédéré ;
- 6° Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire ;

Que si ces conditions sont remplies :

- La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Considérant qu'en application du principe établi à l'alinéa premier de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que cependant s'il est fait application de la dérogation au remboursement de la charge de rémunération, prévue au deuxième alinéa de ce même article L.512-15, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la ville souhaite mettre à disposition un de ses agents auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - Département informatique - pour exercer les fonctions d'assistant administratif pédagogique, conformément aux termes de la convention afférente, mais en dérogeant au remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du second alinéa de l'article L.512-15,

Qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour décider d'une dérogation au principe de remboursement,

Considérant que l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Qu'en outre, un représentant de la ville de Maubeuge siège au conseil d'administration de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge,

Que par voie de conséquence, la ville est membre dudit établissement,

Que les conditions pour déroger au remboursement sont remplies,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre connaissance de la mise à disposition d'un agent de la ville auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - Département informatique, pour exercer les fonctions d'assistant administratif pédagogique durant un an conformément aux termes de la convention afférente,
- D'autoriser la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent de la ville mis à disposition auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - Département informatique - telle que prévue par ladite convention.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Alors, c'est quasiment la même chose, mais il y a une petite différence. Là, il s'agit d'une seconde mise à disposition dans la délibération différente, mais là, on nous demande de déroger au principe du remboursement de la rémunération.

Bien évidemment, il s'agit d'une mise à disposition auprès de l'IUT Hauts-de-France, nous le faisons classiquement tous les ans. Par contre, étant donné que nous sommes membre de l'IUT, que la collectivité territoriale intervient au sein de cet établissement administratif et qu'on siège au Conseil d'Administration, nous avons la possibilité de déroger au principe du remboursement de la rémunération de l'agent. Et donc nous souhaitons, dans ce cadre-là, déroger au principe du remboursement de la rémunération de l'agent, voilà.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Alors je n'ai pas voté cette délibération, comme je suis au CA de l'IUT. Des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Je vous remercie. Et enfin, la modification du tableau des effectifs.

Vote : Unanimité

Objet n° 33 : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au Conseil Municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent Code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois ;
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- L.313-4 relatif à l'obligation d'informer le centre de gestion de la création ou de vacance de tout emploi permanent ;
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique ;
- L.332-23 relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets :

- n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps

non complet,

- n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 141737 en date du 15 janvier 1997 qui précise que « *la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du Conseil Municipal* »,

Vu la délibération n° 156 du 1^{er} octobre 2024 relative à la modification du tableau des effectifs,

Vu le dernier tableau des effectifs existant,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 28 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que l'activité de certains services nécessite de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant que le poste mentionné ci-dessous sera occupé par un fonctionnaire,

Que toutefois, il pourra être pourvu, compte tenu des besoins du service et de la nature spécialisée des fonctions, et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans,

Que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée,

Que le candidat doit justifier des diplômes nécessaires d'accès aux cadres d'emplois concernés et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent,

Filière médico-sociale

* Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles, à temps complet,

Considérant que l'agent nommé pourra être rendu bénéficiaire des primes ou indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création, au sein du tableau des effectifs, de l'emploi permanent dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la nomination de l'agent dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier et d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs,
- D'acter que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Intervention de Madame Florence GALLAND :

Alors, pour une fois, cela va être très rapide. Au niveau du tableau des effectifs, la modification, il s'agit juste de permettre de fixer un nouvel emploi dans notre tableau des effectifs, à savoir un emploi afin de pourvoir au fonctionnement de service par la création d'un poste d'ATSEM à temps complet. Voilà, j'ai fait rapide.

Monsieur le Maire :

Merci. L'ordre du jour de ce Conseil Municipal est... pardon, il faut voter. J'avais vraiment hâte ! Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Personne, donc c'est à l'unanimité. Je vous remercie. Le vote ? Je viens de le faire, j'ai fait la 34. Vous n'avez pas suivi ? Oui, je pense. Il y avait deux délibérations, il y avait une modification dans le contenu, cela a été abordé, donc il n'y a pas de sujet, j'ai bien suivi.

Vote : Unanimité

Objet n° 34 : Autorisation au Maire de participer à une vente aux enchères pour l'acquisition d'une Licence IV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de commerce, et notamment l'article L.320-1 relatif à la vente aux enchères publiques de meubles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif à l'acquisition amiable de biens et de droits, à caractère mobilier ou immobilier par les personnes publiques, selon les règles du droit civil,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles :

- L.3331-1 précisant que les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis, à savoir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » et la licence de 4^e catégorie dite « grande licence »,
- L.3332-1 et suivants relatifs aux ouvertures, mutations et transferts de débits de boissons, et plus particulièrement l'article L.3332-2 posant le principe de l'interdiction de l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie,
- L.3333-1 prévoyant qu'en principe « un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis »,

Considérant que suite à la disparition de nombreux cafés, le nombre de licence IV est passé de 200 000 en 1960 à 40 000 environ aujourd'hui sur le territoire national,

Considérant qu'une licence IV est un élément indispensable et nécessaire à de nombreuses activités : bars, restaurants, hôtellerie, métiers de la nuit et que la présence de licences sur le territoire de la commune permet d'envisager les activités futures et préparer les aménagements commerciaux,

Considérant qu'il n'est plus possible actuellement de créer de nouvelles licences de 4^{ème} catégorie, comme prévu à l'article L.3332-2 susvisé du Code de la santé publique,

Considérant que la ville de Maubeuge est engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire, axé en particulier sur la revitalisation du centre-ville et de ses commerces à travers notamment le programme Action Cœur de Ville,

Considérant les différents projets d'aménagements commerciaux sur le territoire de Maubeuge (Clouterie, Quartier de la gare, Place de l'industrie, restaurant à l'essai...),

Considérant les départs récents de licences maubeugeoises (licence du vélodrome, licence du café « Chez Monique ») vers d'autres villes,

Considérant l'opportunité d'achat que représente la mise en vente aux enchères le 7 novembre 2024 à l'Hôtel des ventes de Maubeuge sis 15 rue Pierre de Coubertin à Maubeuge, de la licence IV de l'établissement « NOAMATH » situé 58 route de Mons placé en liquidation judiciaire,

Considérant les tarifs actuellement connus des achats de licences IV, situés en moyenne à 8 000 €,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, les collectivités territoriales peuvent enchérir en la personne du Maire, sur autorisation du Conseil Municipal,

Considérant l'opportunité que représente une acquisition au montant maximum précité, par rapport à la tendance globale marquée par une augmentation continue du prix desdites licences et comparativement aux dernières transactions récemment constatées,

Considérant les frais de vente de 14.28 % en judiciaire,

Considérant que l'enchère proposée par la Ville ne pourra être supérieure à 8 000 € (hors frais liés à la cession).

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou sa représentante, Madame Myriam Bertaux, en tant que conseillère déléguée au « commerce et artisanat sédentaires », à participer à la vente aux enchères au nom de la ville de Maubeuge le 7 novembre 2024, prévue le 24 à l'Hôtel des ventes de Maubeuge sis 15 rue Pierre de Coubertin à Maubeuge, de la licence IV de l'établissement « NOAMATH » situé 58 route de Mons placé en liquidation judiciaire.
- D'approuver l'acquisition d'une licence IV à un prix maximum de vente de 8 000 € (hors frais liés à la cession).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession de licence ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.
- D'imputer la dépense au chapitre n°21 « Immobilisations corporelles » du Budget de la Ville de Maubeuge si cette dernière venait à emporter l'enchère.

Vote : Unanimité

§°§°§°§°§°§°§°§°§°

Questions orales

Monsieur le Maire :

Maintenant, nous allons passer aux questions orales.

Nous avons reçu cinq questions de Monsieur ROMBEAUT. Monsieur ROMBEAUT, vous avez la parole.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire, alors que beaucoup trop d'arbres cinquantenaires, voire centenaires, plus de 800 au total, ont été abattus dans notre ville ces trois dernières années, place de Wattignies, place des Nations, avenue Mabuse, Mail de la Sambre, bastion des Capucins, Remparts, parc Sainte Émilie, place des Arts, route d'Assevent, etc.

À l'occasion du dernier Maubeuge Mag, vous avez communiqué sur l'implantation de 7 000 arbres dans notre commune. Il est malheureusement très difficile de les localiser. Pourriez-vous ainsi me communiquer par écrit l'inventaire des 7 000 nouvelles plantations en indiquant pour chaque arbre planté, sa localisation, son essence, sa taille et son âge ?

De même, je vous serais obligé de bien vouloir me fournir les autorisations préfectorales des abattages d'alignements d'arbres suivants : Mail de la Sambre, rue Guénin, autour de la place des Arts, rue Vanuxem, allée de la Polyclinique et route d'Assevent.

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAUT, concernant les 8 987 arbres ou espèces que nous avons replantés, c'est, sur les trois dernières années : en 2022, 149 en 2023, 2197 dont 2000 à l'ancienne friche Desvres (c'est une compensation d'artificialisation), 210 dans la ville, 216 au Pôle Gare dans le cadre du premier marché d'aménagement et 6 215 arbres plantés au niveau du Pôle Gare, au niveau de la micro-forêt, ça va pousser.

Nous replantons partout dans la ville et au fur et à mesure, en fonction des réaménagements : la Flamenne, la rue de la Liberté, la Joyeuse, la Joyeuse, c'est aussi la micro-forêt qui a été faite par PROMOCIL, le parc du Tilleul. Dans les futurs jardins de Montplaisir aussi nous avons replanté ou encore à Douzies, en lieu et place de l'ancienne École Andersen, qui continue.

Pour revenir sur les abattages, je vous rappelle qu'il s'agit de mesures de sécurité, de mesures de sécurité, je le répète. Il n'y a pas besoin d'autorisation préfectorale.

Il s'agit d'une information au préfet. De plus, des diagnostics sont établis par nos services avant chaque intervention. Cela veut dire qu'à la ville de Maubeuge, j'ai des agents qui aujourd'hui me disent : « Monsieur le Maire, attention, à certains endroits, il faut couper des arbres parce qu'ils sont dangereux ».

Croyez-moi, à chaque fois, cela ne me fait pas plaisir. Vous pouvez me croire. Cela ne me fait pas plaisir quand on me dit : « Parc Sainte Émilie ou encore Vanuxem ». Quand on m'a dit qu'il fallait couper ces arbres-là, j'ai dit : « Bon, écoutez, j'ai autre chose à faire, je n'ai pas envie de les couper ». Mais on m'a dit : « Monsieur le Maire, si un jour vous avez un grand vent, etc. et que cela tombe, vous êtes responsable. C'est votre responsabilité pénale ». D'accord ?

Donc comme les arbres sont malades, nous les coupons en urgence. Je le déplore. Franchement, je préférerais faire autre chose que de couper des arbres, mais en tout cas, c'est ce que nous avons fait. Pour les arbres de l'avenue Mabuse, trois ont été endommagés par l'entreprise, je vous l'ai déjà dit, et ont été abattus en urgence sur les conseils de l'ONF pour des raisons de sécurité. Ils seront évidemment remplacés et nous allons d'ailleurs remettre avenue Mabuse 19 arbres. Je ne pense pas qu'il y avait de 19 d'arbres avant la rénovation de la rue, loin de là. Nous allons en remettre 19, bientôt, cela va arriver, parce que parfois, on fait des photos, puis on dit « Vous avez vu l'avenue, il n'y a pas de plantation », mais les plantations, il faut attendre le bon moment pour le faire. On me souffle la Sainte-Catherine.

Monsieur ROMBEAUT, que vous racontiez n'importe quoi aux Maubeugeois, nous en avons l'habitude.

En revanche, pour ce Maubeuge bashing, franchement, cela commence vraiment à être insupportable de toujours porter le discrédit sur les auteurs de la ville et les agents municipaux, parce que ce n'est pas moi que vous attaquez directement.

Moi, je suis responsable de tout, je suis le Maire, je suis responsable de tout, même de ce que je peux ignorer, mais à chaque fois, ce sont les agents de la ville qui aujourd'hui signalent la situation et nous orientent vers un abattage.

Sincèrement, je le regrette. Je m'en serais bien passé. Dépenser de l'argent pour abattre des arbres, franchement, on a autre chose à faire, croyez-moi, mais quand c'est nécessaire, nous le faisons et c'est la sécurité des habitants.

Si un jour un arbre tombe sur un enfant, alors là, vous serez le premier à dire : « Vous n'avez pas pris vos responsabilités, c'est inadmissible, vous n'êtes pas à la hauteur de vos fonctions ». J'entendrais des noms d'oiseaux et ce serait infernal.

Donc, évidemment, je dois le faire et c'est ce que nous faisons, et encore une fois, je le déplore, mais nous replantons, c'est cela aussi qui est très important : nous replantons. Monsieur ROMBEAUT, vous avez d'autres questions.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, Monsieur le Maire, j'ai une question sur le stationnement rue Saint Exupéry.

Le 19 juin dernier, justement, je vous alertais, entre autres, au sujet de la demande répétée de création de nouvelles places de stationnement dans le quartier du Pont Allant, et en particulier rue Saint Exupéry.

À l'occasion d'une réunion de concertation que vous avez menée le 2 octobre, vous avez proposé de créer une nouvelle place de stationnement en lieu et place de la végétation et des 12 arbres qui jonchent cette artère.

Ces douze arbres étant en parfait état de santé, il serait opportun de les conserver et ainsi de créer des places de stationnement entre ses arbres, sachant qu'il y a suffisamment d'espace. C'est parfaitement réalisable.

En tout cas, c'est le souhait de nombreux riverains que j'ai pu croiser.

Je vous rappelle d'ailleurs que ces arbres et arbustes ont été plantés à la demande de votre père, fin des années 90. Il doit être enfin possible dans notre ville de réaliser des travaux d'aménagement tout en gardant notre patrimoine vivant.

Monsieur le Maire :

Alors, Monsieur ROMBEAUT, d'abord, vous colportez de fausses informations.

À la demande des riverains, je les ai rencontrés parce qu'ils m'ont sollicité, c'est eux, pas moi qui veux, c'est eux qui sollicitent de créer des places de parking supplémentaires.

C'est une demande qui date d'un certain nombre d'années, sur laquelle je ne me suis jamais exécuté parce que cela m'embête, à un moment donné, de retirer des haies, artificialiser, etc. Ça m'embête, je trouve qu'on a d'autres choses dans la ville à faire que de revenir sur des îlots de renaturation, mais il y a un problème de stationnement dans le quartier et donc comme je fais preuve de concertation, la concertation ce n'est pas toujours simple, on ne met pas toujours les gens d'accord, vous savez, j'en ai fait plusieurs, parfois, vous mettez entre 80 et 90 % des gens d'accord, il reste toujours une frange qui n'est jamais d'accord avec ce que vous faites, cela fait partie des difficultés des concertations, donc je les ai rencontrés à ce sujet-là. Simplement, nous avons proposé de faire un plan et puis que des agents de la ville fassent du porte à porte pour recueillir l'avis des habitants.

Et quand vous dites qu'on va couper des arbres, c'est faux.

Il y en a deux de mémoire qui sont morts. D'accord ? Et les autres, nous allons créer des places de stationnement. La proposition que nous allons faire aux habitants, c'est de recréer des zones de stationnement entre les arbres. D'ailleurs, le plan, je l'ai là, je ne sais plus de quand il date, je ne sais pas s'il est noté, du mois d'octobre, il date du mois d'octobre.

Maintenant, c'est cela que nous allons faire et nous avons demandé l'avis des habitants pour recréer. Évidemment, il y a des zones en pelouse qui seront retirées, mais encore une fois, c'est une demande des habitants, ce n'est pas mon souhait.

Moi, j'accompagne, j'écoute et j'exécute quand je peux le faire. C'est, je pense, l'essence de l'action publique que nous devons porter, mais en tout cas, quand vous dites qu'on va tout dénaturer, les gens qui sont arrivés en retard à cette réunion, il y a une personne qui est arrivée en retard, elle n'est pas là, donc c'est à noter, ont entendu de fausses informations et ce n'est pas notre souhait. Ce que je viens de vous dire, c'est ce que j'ai dit aux habitants, simplement. Question suivante, Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Simplement déjà pour vous répondre, cette information ne vient pas de Fabrice DE KEPPER qui est absent, parce qu'il a perdu malheureusement sa maman.

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAUT, on lui présente nos sincères condoléances, sincèrement, parce que je ne le savais pas d'accord.

Nous lui présentons au nom de ce Conseil Municipal nos sincères condoléances parce que c'est toujours un moment douloureux de perdre sa maman. Je ne le savais pas.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Tout cela pour vous dire qu'effectivement cela vient d'habitants qui ont assisté à votre réunion. Et d'ailleurs je suis très heureux que vous ayez pris en compte mon courrier que j'ai envoyé début octobre, qui faisait la même proposition.

Monsieur le Maire :

Non mais attendez, alors là, je vois demain, cela y est, vous êtes le spécialiste du tracte demain matin, vous posez une question au Conseil Municipal et après vous dites : « Ah, cela y est, j'ai posé la question au Maire, il m'a écouté ». Vous êtes assez fort pour faire ça. Monsieur ROMBEAUT, il n'a jamais été question d'abattre ces arbres. Jamais il n'a été question d'abattre ces arbres et les propositions qui sont faites, il y a le moment du traitement dans les services qui me font des propositions que nous allons porter aux habitants.

D'ailleurs, je vous ai écouté, vous n'étiez pas cette réunion, j'ai écouté les habitants de la rue, c'est tout.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Si, j'étais convié, mais je n'étais pas convié, ni d'ailleurs Fabrice DE KEPPER n'était pas convié.

Monsieur le Maire :

Mais Madame MORIAMÉ n'y était pas non plus, elle n'est pas habitante de la rue. D'accord ? J'ai écouté les habitants, tous les habitants de la rue. J'ai fait une chose grave : j'ai écouté les habitants de la rue.

Selon vous, j'aurais dû aller plus fort, encore une fois, comme Thomas PESQUET.

Quelle horreur ! Il faut imposer des choses, c'est votre manière de traiter, eh bien, ça promet vraiment pour l'avenir. Je ne préfère pas voir ça, mais allez-y, posez votre question suivante.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Simplement pour vous rappeler sur Thomas PESQUET que ce n'était pas mon intention, c'était de rajouter effectivement ces deux noms.

D'ailleurs, j'ai voté la délibération, ne dites pas n'importe quoi. Je vais vous poser une question toujours sur le Pont Allant, sur la sécurité au niveau de l'allée de la Redoute.

De nombreuses dégradations et incivilités ont eu lieu ces derniers mois au niveau de l'allée de la Redoute : poubelles brûlées, protoxyde d'azote, courses poursuites, visites d'abris de jardin et vols de matériel.

Les riverains souhaitent être entendus et attendent des actions fortes pour endiguer ce phénomène. Je peux vous proposer quelques exemples d'actions : la mise en place d'une caméra allée de La Redoute afin d'éviter des actes de délinquance que les habitants subissent, le rétablissement d'une police municipale de nuit, la création d'une police municipale de proximité en îlotage, mais ma question, elle est toute simple, pouvez-vous nous détailler le plan d'action que vous allez mettre en place pour la sécurité des habitants ?

Monsieur le Maire :

Monsieur ROMBEAUT, j'étais au Conseil de Quartier pour écouter les habitants ce qu'ils avaient à dire, notamment ce qui m'inquiète le plus, ce qui m'embête aussi beaucoup, ce sont les gens du voyage qui sont toujours stationnés sur le parking, dans lequel nous agissons et je ne cesse de réclamer auprès de Madame la Sous-Préfète une action plus forte sur la délocalisation des gens du voyage sur le parking Budé.

Concernant l'action qui sera portée par les médiateurs qui vont passer de manière plus régulière, la police municipale, et j'ai aussi saisi la police nationale pour une vigilance particulière sur ce sujet-là.

En général, ce sont des questions qui se posent dans les Conseils de Quartier.

Malheureusement, même si on a une baisse de 10 % de l'insécurité, cela ne veut pas dire qu'il ne se passe rien à Maubeuge, je le déplore, dans tous les quartiers de la ville, pas seulement pour le Pont Allant, mais dans tous les quartiers de la ville.

Donc il y aura des patrouilles régulières dans le quartier et l'identification des auteurs de troubles est en cours, des noms ont été évoqués. Maintenant, il reste aux services de police à faire leur travail.

Vous savez, la police municipale ne fait pas d'enquêtes, ce n'est pas son rôle, mais en tout cas, nous avons saisi la police municipale et d'ailleurs Laurent GILLIOT, pour ne pas le citer, qui représente la police nationale, était aussi présent à cette réunion de quartier. Il avait déjà sollicité la police nationale avant moi, on était redondant sur ce sujet-là. Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Oui, j'ai une question sur la localisation du marché. Plusieurs riverains du Mail de la Sambre se plaignent de ne pouvoir circuler, se garer lors des marchés hebdomadaires du samedi. Cette localisation au Mail de la Sambre était liée aux travaux de la place de Wattignies et de votre Halle gourmande.

Ces travaux étant terminés, pouvez-vous nous dire si le marché sera de nouveau localisé au niveau de l'avenue de Verdun, rue des Arts et place des Arts et si oui, à quelle date ?

Monsieur le Maire :

D'abord, Monsieur ROMBEAUT, votre question m'étonne, parce que oui, il y a un marché et dans votre question, c'est que des riverains du Mail de la Sambre se plaignent de ne pas pouvoir circuler et se garer.

Mais si je délocalise le marché, il y aura les mêmes contraintes sur d'autres habitants, les mêmes contraintes. Donc je réponds déjà une question de votre part : quand il y a un marché, il y a une contrainte. D'accord ? Donc vous ferez encore une question au Conseil Municipal en disant : « Monsieur le Maire, vous contraignez les gens parce qu'il y a le marché ». J'essaierai de vous répondre encore une fois, parce que chez vous, tout est polémique.

J'ai rencontré le 17 septembre, vous allez me dire que vous m'avez fait un courrier il y a deux ans là-dessus, etc., ce n'est pas vrai, c'est de l'ironie, j'ai rencontré des commerçants à deux reprises, le 17 septembre et le 22 octobre.

D'ailleurs, le 22 octobre, nous étions sur place avec un certain nombre de commerçants. Pour vous dire que le marché sera bien délocalisé, il reviendra autour de la Halle Gourmande, autour de Verdun, de la place des Arts, de l'avenue Schouller, donc cela veut dire que je vais contraindre l'avenue Schouller, mais dans les prochaines semaines, je reviendrai sur l'avenue Schouller, avec des propositions.

J'ai encore fait preuve, excusez-moi, de concertation, vraiment, vous voyez, j'écoute les gens. J'ai fait preuve de concertation à la fois avec les commerçants forains pour les écouter, pour savoir pour eux le meilleur emplacement, sachant qu'évidemment, on redélocalise encore le marché et je me suis toujours engagé à les retirer du Mail de la Sambre.

Encore une fois, c'était à leur demande d'aller au Mail de la Sambre. Je leur ai dit à l'époque que c'était une mauvaise solution, excusez-moi du terme, je les ai encore écoutés, ils ont voté, ils ont voulu aller au Mail de la Sambre, ils sont allés au Mail de la Sambre.

Nous avons fait d'autres propositions à l'époque, de plutôt les délocaliser sur la place des Arts et sur la place Anatchkov, ce qu'ils ont refusé parce qu'on avait fait un essai qui n'a pas été concluant, mais sincèrement, le marché n'avait pas eu le temps de s'installer à l'époque et de contribuer, mais bon, nous les avons écoutés et nous avons encore fait preuve de concertation pour les écouter, pour le relocaliser.

Le marché du samedi matin a vocation à être autour de la Halle Gourmande, c'est ce que nous faisons. Maintenant, nous verrons à l'avenir si cela fonctionnera, si cela ne fonctionnera pas, s'il y a d'autres contraintes.

Nous verrons à ce moment-là si cela fonctionne bien.

Mon sujet est simple : c'est 1, garder les places de stationnement et garder les zones de stationnement pour les voitures, contraindre un peu, et là, j'attends votre question prochainement en disant : « Vous contraignez la circulation au centre-ville parce qu'il y a le marché », ce sera votre prochaine question, vu qu'on est dans le même type, pourquoi pas, poussons l'absurde jusqu'au bout.

Donc nous verrons dans les prochains jours les choses.

Alors, Monsieur ROMBEAUT, la date, je leur destine à eux plus qu'à vous, vous m'excuserez, mais bientôt ils auront la date, c'est incessamment, mais ils pourront revenir autour de la place de Wattignies pour tenir le marché.

Nous avons décorrélé l'ouverture de la Halle couverte fin mars à l'ouverture, enfin, le repositionnement du marché autour de la place de Wattignies et, me semble-t-il, l'ensemble des commerçants forains était satisfait. Maintenant, nous verrons évidemment quand ce sera fait s'il y a besoin encore d'avoir des modifications ou de la concertation.

Voilà, Monsieur ROMBEAUT, vous voyez, je fais preuve de concertation. Vous avez encore une dernière question, Monsieur ROMBEAUT.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT :

Effectivement, j'ai une question sur l'École Anne Franck, Debussy, question technique, tout simplement.

Les enfants des Écoles Anne Franck et Debussy ont intégré en début de semaine des nouveaux préfabriqués temporaires de type Portakabin.

Ce genre de préfabriqués étant particulièrement exposé aux fortes chaleurs, accentuées évidemment par le réchauffement climatique, on ne va pas détailler, mais pour le bien des élèves et des enseignants, je voulais savoir s'ils étaient adaptés de climatisation, évidemment pas à l'instant T, mais à partir de mai/juin ?

Monsieur le Maire :

Je vais vous faire un scoop fort. Je suis ironique là, mais franchement, parfois, les questions que vous vous posez sincèrement en Conseil Municipal poser ce type de questions que ce soit en Conseil de Quartier ou des choses comme ça, je veux bien, mais quand c'est parfois en Conseil Municipal... Je vais vous faire un scoop : il n'y a pas d'école en juillet et en août.

C'est puissant, hein, il n'y a pas d'école en juillet et en août. Donc au mois de juin et au mois de septembre, ils pourront ouvrir les fenêtres si vraiment ils ont chaud.

Sérieusement, je suis très ironique. Emmanuel est mort de rire, mais ne me fais pas rire, s'il te plaît.

Les vestiaires du football de l'Épinette ou encore une fois du rugby de l'Épinette, c'est la même construction. Il n'y a pas de problème de chaleur particulièrement l'été, l'hiver, c'est très bien conçu, c'est très isolé, donc cela conserve les bonnes températures.

Maintenant, les écoles, évidemment, on ne va pas climatiser. Ce n'est pas très écolo de toujours climatiser, vous qui êtes très empreint d'écologie, mais en juillet et août, il n'y a pas d'école, donc on va se dire qu'on pourra faire l'impasse. Et comme ça, cela préservera le budget municipal.

Merci à vous. Il y a plus de questions ? Je vous remercie pour votre participation.

N'oubliez pas, du 8 au 17 novembre, les 20 ans de Maubeuge Art et Culture.

Cela se déroulera, c'est encore écrit en petit, à Excentrique, au 9 rue du Commerce. Il y a « Nawell tout court », c'est Nawell MADANI qui sera à la Luna, mais c'est complet, j'espère que vous avez vos places. Il y a la révolution Balavoine le 15 novembre.

Enfin, un moment important à l'Espace Sculfort du 16 au 17 novembre, le premier salon du bien vivre ensemble Avesnois, gastronomie, loisirs et artisanat qui est portée par le Lions.

Vous aurez du 22 au 23 novembre Santé Bien-être, donc c'est le forum Santé, entre 10h et 18h à l'Espace Sculfort, l'entrée est gratuite. Le retour de Jeanfi, « Tombé du ciel », il n'y a pas la date sur le truc, le 13 décembre, me dit-on derrière moi.

Enfin, à l'espace Boëz, l'exposition temporaire « Raymond et Michel Debiève, Grands imagiers de l'Avesnois ». C'est du 9 novembre au 18 mai. Vous savez que la famille de DEBIÈVE a fait beaucoup de dons à la ville de Maubeuge de peintures, il y a eu des délibérations à ce sujet-là. Ensuite, il y a l'Éternel Mucha. Je vous invite à aller voir cette exposition immersive, elle est assez exceptionnelle, découvrir l'univers de Mucha. C'est en permanence, du mardi au dimanche, de 14h à 18h à l'ancienne Banque de France. Vous constatez que l'actualité de loisirs, humoristique et culturelle est riche à Maubeuge. Je vous donne rendez-vous normalement le 17 décembre pour le vote du budget primitif 2025. Entre-temps, je vous souhaite une bonne fin de soirée. Merci à vous de votre présence.

Le 20 décembre 2024
Monsieur le Maire de Maubeuge



Le 20 décembre 2024
Le Secrétaire de séance

